BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Département d'Etudes et de Documentation

BULLETIN d'Information et de Documentation

Publication mensuelle.

XXIIme année, Vol. I, Nº 5

Mai 1947

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif. Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celie de la Banque.

SOMMAIRE: Les finances de la Belgique de 1939 à 1944 — Législation économique — Statistiques

LES FINANCES DE LA BELGIQUE DE 1939 A 1944

I — Evolution de la monnaie, du crédit et des finances publiques depuis le début de 1939 jusqu'à mai 1940

Au moment où les hostilités se sont déclenchées entre l'Allemagne et les puissances occidentales, la situation des finances belges était saine. La prudence qui a caractérisé dans l'ensemble la gestion des affaires publiques, l'esprit d'indépendance qui n'a cessé de présider aux relations avec l'étranger avaient tenu la Belgique à l'écart d'expériences qui, dans la plupart des pays appauvris et déséquilibrés dans une mesure plus ou moins grande par les conséquences de la guerre 1914-1918 et de la grande crise de 1929-1935, ont substitué, par une réaction pour ainsi dire automatique, les préoccupations autarchiques à l'esprit de liberté.

Au début de 1939, les conditions tendaient à redevenir plus normales bien que l'atmosphère de stagnation qui dominait depuis de nombreux mois perdurât. La situation monétaire était équilibrée, la légère sortie d'or constatée à fin 1938 à raison du fléchissement de la livre et des difficultés ministérielles avait été compensée. Les changes étaient relativement stables; les taux du report à terme étaient très peu élevés. Toute trace de l'extension de crédit de septembre 1938 avait disparu. Le marché de l'argent était caractérisé par sa liquidité. Le système bancaire avait opéré les aménagements nécessaires, peu importants d'ailleurs, principalement pour faire face aux demandes de devises étrangères.

Un premier choc se produisit en février-mars, lorsque le gouvernement Spaak fut obligé de donner sa démission et qu'aucune autre formule ministérielle suffisamment stable ne put être trouvée. La crise

politique intérieure, qui aboutit à la dissolution des Chambres et aux élections générales du 2 avril, ainsi que, à l'extérieur, le démembrement de la Tchécoslovaquie, aggravèrent l'incertitude.

La constitution du gouvernement Pierlot ramena cependant la confiance. Entretemps, les sorties de métal et de devises avaient atteint plus de 4 milliards de francs. L'examen de cette nouvelle tension monétaire fit apparaître que notre force de résistance était considérable. La capacité technique de l'institut d'émission était hors de question. La capacité économique de résistance appréciée d'après la conjoncture générale et les disparités de pouvoir d'achat était suffisante. Vers le milieu du mois d'août, la situation avait repris dans son ensemble l'aspect qu'elle présentait au début de l'année.

Survint le 3 septembre. Isolant la Belgique dans sa neutralité, cet événement si considérable dans ses développements historiques n'affecta directement la situation financière que dans une mesure assez faible. Contrairement à ce qui s'était passé en 1870 et en 1914, aucune crise ne se produisit. Le régime de neutralité et le calme relatif dans lequel se déroulèrent les opérations militaires avant le 10 mai 1940 furent probablement les causes déterminantes de cet état de choses. Mais d'autres facteurs, d'ordre à la fois psychologique et économique, y ont sans doute contribué également : les éléments qui avaient commandé les mouvement erratiques des capitaux depuis 1935 étaient arrivés à l'état de repos; en outre, la confiance dans le belga avait été ramenée par l'énergie avec laquelle la défense monétaire avait été assurée au cours des dernières années.

Les hostilités n'interrompirent pas le mouvement des capitaux vers la Belgique qui s'était maintenu

régulièrement depuis mai 1939, après la fin de la crise des changes provoquée par les préoccupations politiques internationales. Ce mouvement était entretenu par le paiement, souvent même anticipé, des commandes faites aux usines belges par les pays belligérants. Des pertes de change se produisirent cependant depuis fin septembre jusqu'au nouvel an, ensuite de l'évolution du marché des changes et des aménagements apportés au financement de notre commerce extérieur. Dans l'intervalle, l'accroissement de la circulation, particulièrement modérée en dépit des besoins croissants de la Trésorerie et du souci de liquidité du public, ne donna lieu à aucune tension jusqu'au moment où l'armée belge entra en ligne.

La monnaie

Jusqu'au moment de la constitution du gouvernement Pierlot, les tensions politiques à l'intérieur et à l'extérieur provoquèrent un exode de capitaux à court terme particulièrement important au cours des neuf semaines comprises entre le 28 février et le 27 avril 1939 : l'encaisse de la Banque Nationale diminua de 4.407 millions de francs, cependant que les banques privées, pour faire face à des retraits de dépôts, venaient au réescompte et utilisaient leurs comptes d'avances auprès de l'institut d'émission : pendant cette période, le portefeuille-effets et les avances sur titres de cette dernière atteignirent 2.659 millions.

Afin d'enrayer le drainage d'or, la Banque releva le taux de l'escompte, le 17 avril, de 2 1/2 à 4 p. c. pour les traites acceptées, et celui des avances sur fonds publics de 4 à 5 1/2 p. c.

Cette mesure, les dispositions prises en même temps pour contrôler sévèrement la dispensation de crédit, l'apaisement qui se produisit sur le plan politique intérieur par la formation d'un nouveau gouvernement, déterminèrent une détente. Les capitaux revinrent aussi rapidement qu'ils étaient partis : à la fin de juillet, les rentrées d'or atteignirent environ 4 milliards.

En même temps, la liquidité du système bancaire s'améliorait : le montant des effets réescomptés et des avances sur fonds publics à la Banque centrale diminua de 2.493 millions entre le 27 avril et le 27 juillet.

Cette détente fut consacrée par l'abaissement du taux de l'escompte à 3 p. c. le 11 mai, et à 2 1/2 p. c. le 6 juillet, tandis que le taux des avances fut ramené successivement à 4 1/2 et à 3 1/2 p. c.

Le taux commercial hors banque, qui s'était relevé jusqu'à dépasser le taux officiel, retomba lui aussi à 2 1/8 p. c.

Le volume de la circulation fiduciaire n'a pas accusé une évolution parallèle. Le montant des billets émis a continué à s'accroître sous l'effet des demardes provoquées par le désir des particuliers de s'assurer de larges liquidités en cas d'événement grave.

L'ouverture des hostilités en Europe occidentale en septembre provoqua, du point de vue monétaire, un contre-coup moins violent qu'on l'eût pu croire.

La baisse du franc français et de la livre sterling n'eut pas de répercussions sur le cours du belga qui maintint sa forte position sur le marché des changes au comptant, à côté du dollar, et évolua dans les limites des points d'or. Ces limites furent du reste un peu élargies à raison de la hausse des frets et des tarifs d'assurances.

Les mouvements d'or furent relativement peu accusés pendant toute la période comprise entre fin août 1939 et fin avril 1940 : le 25 de ce mois, l'encaisse-or dépassait même légèrement le niveau de fin septembre 1939.

Sans avoir mis d'entraves aux transferts de capitaux, sans avoir relevé un taux d'escompte cependant très bas, la Banque Nationale a pu conserver le contrôle du marché dans des circonstances fort incertaines. Lorsqu'elle eut la certitude de dominer la situation, elle réduisit le taux d'escompte à 2 p. c. afin de favoriser la politique d'emprunt à court terme à laquelle la Trésorerie se trouvait obligée de recourir pour couvrir les charges nouvelles qu'entraînaient la mobilisation et la mise du pays en état de défense.

La circulation monétaire totale traduit le grand souci de liquidité au cours des derniers mois qui ont précédé l'extension de la guerre à la Belgique. Si elle n'a accusé qu'une légère augmentation de septembre 1939 à mai 1940, sans même retrouver le niveau maximum de 1937 (fr. 50.440 millions), des modifications importantes ont eu lieu dans la préparation de ses éléments constitutifs : à une augmentation considérable du volume des billets correspond une réduction parallèle des comptes en banque.

Ainsi que le suggèrent les modifications intervenues dans la composition de la circulation, ce n'est que très partiellement que l'accroissement des billets est effectivement entré dans le circuit économique. Cet accroissement a porté, en ordre principal, sur les coupures de 10.000 francs.

Le marché de l'argent et des capitaux

Le marché de l'argent et des capitaux a subi nettement la répercussion des événements de 1939-1940.

L'évolution du premier a cependant pu se comparer avantageusement à celui des principaux marchés européens. Certes, les taux se sont tendus, mais leurs fluctuations eurent une ampleur limitée. Le callmoney, qui coûtait environ 1/2 p. c. au début de 1939, a renchéri jusqu'à 3 p. c. au cours de la crise de change d'avril; il baissa ensuite jusqu'à 1 p. c. pour se relever finalement à 1,25 p. c. au début de mai 1940. Le taux des certificats de Trésorerie mis en adjudication s'est maintenu, sous le contrôle de la Banque Nationale, aux environs de 2 1/2 p. c.

L'action de l'institut d'émission a d'ailleurs tendu

constamment à l'abaissement des taux. Soucieux de favoriser le commerce d'exportation, il a même instauré, depuis le 6 juillet 1939, sous certaines conditions, un taux spécial de 1,5 p. c. pour les traites acceptées ou documentaires et acceptations de banque représentatives de ventes à l'étranger de produits d'origine belge, grand-ducale ou congolaise ou fabriqués en Belgique, au Grand-Duché ou au Congo. Cette mesure semble avoir eu des conséquences heureuses sur les conditions de crédit faites à l'exportation par les banques privées.

Ainsi, en dépit de la réserve extrême de l'épargne, les importants besoins de crédit ont pu être satisfaits de façon adéquate, grâce au fait que la banque centrale a su maintenir une aisance relative du marché sans compromettre les bases techniques de la situation monétaire.

Pendant toute cette période, le marché des capitaux est demeuré léthargique. Aucune émission importante n'eut lieu. En 1939, les émissions nettes n'ont atteint que 286 millions de francs contre 675 millions l'année précédente. Les taux se sont tendus. Les rentes ont subi une pression que, faute de moyens d'intervention appropriés, les autorités financières n'ont pu contre-balancer rapidement. Le 4 p. c. Unifié, qui se tenait en juin à 85,25, ne cotait plus que 71 au début de décembre. A la suite d'interventions sur le marché libre, faites dans le cadre des opérations de la Banque Nationale de Belgique, ce cours put cependant être relevé progressivement jusqu'à 79,50 au 9 mai 1940.

La moyenne mensuelle des opérations hypothécaires est restée au niveau fort bas des deux années précédentes; elle est même descendue de 220 millions environ à 90 millions.

A la Caisse d'Epargne, des retraits d'un peu plus d'un milliard de francs ont été constatés en 1939. Un excédent constant des avoirs remboursés sur les sommes versées s'est manifesté depuis août jusqu'à la fin de l'année. La situation s'est améliorée quelque peu au début de 1940 et, en janvier, mars, avril, les versements ont légèrement dépassé les remboursements.

La politique d'emprunt du Gouvernement a évidemment dû tenir compte de cette évolution. La forme de l'Emprunt de l'Indépendance ouvert le 31 janvier 1940 en est la preuve. L'opération consistait en l'émission permanente de certificats du Trésor au porteur, à échéance de 4, 8 ou 12 mois et remboursables à vue, dans toutes les agences de la Banque Nationale, date pour date suivant le jour de la création. De plus, la Banque a ramené le taux des avances de 2 1/2 à 2 p. c. pour les effets publics dont l'échéance ne dépassait pas 120 jours et de 3 1/2 à 3 p. c. pour ceux ayant plus de 120 jours à courir, et assuré la mobilisation à concurrence de 95, 90 ou 80 p. c. du montant du capital suivant qu'ils étaient à moins de 120 jours, à moins d'un an ou de plus d'un an à

courir. Le souscripteur à cet emprunt avait ainsi l'assurance de pouvoir reconstituer immédiatement ses liquidités en billets en cas de besoin.

La Bourse a été inactive par continuation, l'épargne se refusant à s'investir en valeurs mobilières, en dépit de la situation financière excellente des industries belges. L'indice global des actions cotées à Bruxelles est tombé de 35 (janvier 1928 = 100) au début de janvier 1939 à 27 au début de janvier 1940 et remonté à 29 au 1^{er} mai de la même année. Les chutes les plus importantes ont été constatées en mars 1939, lors de la dislocation de la Tchécoslovaquie, puis en septembre. La baisse a été particulièrement forte pour les trusts d'électricité, sans doute à raison de la fiscalité d'exception qui leur fut appliquée et pour les glaceries et les verreries; les charbonnages se sont mieux maintenus.

Les banques

Le système bancaire, déjà mis à l'épreuve en 1938, s'est trouvé fort atteint depuis le début de 1939 jusqu'en mai 1940.

Les dépôts à vue ont été ramenés de 14.592 millions de francs au 31 décembre 1938 à 12.670 millions au 31 mars 1940. La contraction des dépôts à plus d'un mois fut proportionnellement encore plus forte : ils reculèrent de 1.721 millions de francs à 1.182 millions.

Pour faire face à cette contraction, les banques ont dû recourir à l'institut d'émission et à certaines institutions paraétatiques. Selon le rapport de la Commission bancaire, le montant total des avances sur titres et du réescompte obtenu par les banques, à fin avril 1939, s'est élevé à 2.750 millions. Ramené par la suite à 930 millions, il a cependant atteint 2.250 millions à fin août. A fin décembre, il était réduit à moins de 2 milliards de francs.

Les banques ont également utilisé en partie les actifs immédiatement disponibles constitués par leurs avoirs en caisse, leurs avoirs auprès de la Banque Nationale et des comptes chèques postaux : du 31 décembre 1938 au 30 juin 1939, ces avoirs passèrent de 2.106 millions à 987 millions de francs.

Elles ont fait face à une situation exceptionnelle par des moyens normaux. Les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles ne modifient pas l'appréciation qui vient d'être émise sur le système bancaire dans son ensemble.

La contraction des moyens d'action ne semble pas avoir affecté aussi fortement qu'on eût pu le redouter le volume du crédit dispensé. Le portefeuille-effets a été ramené en un an de 3.747 millions à 2.903 millions. Cependant, il y a lieu de remarquer que sous cette rubrique sont placés, outre les effets réescomptables et non réescomptables et les acceptations de banque, les valeurs émises par les pouvoirs publics ou institutions paraétatiques réunissant les conditions requises pour être admises au réescompte. On ne peut

done, par ces chiffres, mesurer avec exactitude le crédit consenti sous forme d'escompte aux particuliers.

La régression des reports et avances sur titres fut plus marquée : elle atteignit 45 p. c. environ. Elle s'explique en partie par des écritures comptables passées par la Banque du Crédit Anversois mise en liquidation, ce qui se traduit dans l'augmentation du portefeuille de fonds publics étrangers.

Le portefeuille de fonds publics belges diminua de près de 700 millions à la suite d'une réduction des avoirs en fonds publics à long terme émis par l'Etat et par la Colonie. Cette régression fut en partie compensée par une augmentation des fonds publics à court terme souscrits par les banques.

Durant le premier trimestre de 1940, les dépôts à vue et à un mois au plus se sont regarnis tandis que les dépôts à plus d'un mois ont diminué. Le total des dépôts et comptes courants a, dans l'ensemble, augmenté de 698 millions.

Les avoirs des banquiers correspondants, à 1.436 millions au 31 mars, ont augmenté de 240 millions par rapport au chiffre du 31 décembre 1939.

Les avoirs immédiatement disponibles, par contre, ont diminué fortement. Le coefficient de trésorerie fut ramené au-dessous de 10 p. c.

Pendant cette période, le portefeuille-effets s'accrut de 843 millions en trois mois. Mais il y a lieu de rappeler que ce portefeuille comprend, en plus des effets de commerce, des effets à court terme réescomptables émis par les pouvoirs publics. Encore que la distinction ne soit pas faite dans les états de situation, on est en droit de croire qu'une bonne part de l'accroissement doit être attribuée à l'acquisition par les banques d'effets publics au moment où, en raison des charges de la mobilisation de l'armée, l'Etat fut forcé d'emprunter de plus en plus à court terme.

Les finances publiques

Bien que le rythme d'accroissement des dépenses publiques ait été constamment rapide depuis la période 1914-1918, il ne l'a jamais été autant que depuis septembre 1939.

A 15,8 (1) milliards de francs, le total des dépenses de 1939 a dépassé de 1,3 milliard ou 9 p. c. celui de 1938, de 2,2 milliards ou 16 p. c. celui de 1935, année de crise, de 3,5 milliards ou 28 p. c. celui de 1929, année de prospérité.

Pour l'année 1940, les besoins d'ordre militaire seuls étaient estimés à l'époque à 7 milliards, en chiffres ronds (2).

Les problèmes de financement ainsi posés, tout en étant qualitativement identiques à ceux d'aupara-

vant, prirent un aspect absolument nouveau de par leur volume et ont exigé des solutions promptes et radicales.

D'un côté, il convenait de maintenir les ressources ordinaires destinées à couvrir les dépenses du budget civil; de l'autre, il s'agissait d'en trouver de nouvelles, aussi importantes sinon plus, pour parer aux exigences du budget militaire.

L'absence d'une politique économique appropriée, les difficultés politiques intérieures, l'accroissement constant des dépenses de mobilisation, obligèrent le second gouvernement Pierlot à demander des pouvoirs spéciaux pour redresser une situation budgétaire compromise. C'est dans ce but qu'il prit un ensemble de mesures tendant à restreindre certaines dépenses dans la mesure du possible et surtout à se procurer les ressources supplémentaires.

Les premières de ces mesures furent presque sans effet; elles n'eurent en majeure partie que la valeur d'un déplacement des dépenses dans le temps, reportant une partie de la charge actuelle de certaines pensions sur les années à venir; d'autres constituèrent des économies réelles, mais au détriment des fonctionnaires dont les rémunérations, basées sur une échelle mobile, furent bloquées au coefficient 105 en dépit de la hausse du coût de la vie.

Les aggravations de la charge fiscale furent plus productives. Mais tout comme la plupart des mesures de l'espèce prises depuis 1918, elles manquèrent de cohésion; elles portaient à la fois, par des procédés de fortune, sur les impôts directs et sur les impôts indirects, tantôt par des augmentations tarifaires, tantôt par la création de ressources nouvelles dont certaines avaient un caractère exorbitant au regard de la théorie et du droit fiscal.

Comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement a dû recourir à l'emprunt, bien qu'il désirât faire supporter les nouvelles charges avant tout par l'impôt.

Désireux de ne pas contrarier les tendances du marché, et, bien que certains milieux fussent favorables à l'emprunt à long terme, même à l'emprunt forcé, le Gouvernement n'eut recours qu'aux deux formes d'emprunt normales à l'époque : l'emprunt à court terme auprès du public, par le truchement de l'Emprunt de l'Indépendance (1) et l'emprunt auprès des banques, y compris l'institut d'émission

La façon dont le recours au crédit à court terme a été effectué à ce moment et les efforts faits par la banque centrale pour remettre en circulation les certificats achetés à l'Etat ont enlevé en grande partie aux ressources que l'Etat se procurait ainsi, leur caractère initial de papier-monnaie.

⁽¹⁾ Renseignements provisoires. (2) Déclarations faites par M. Gutt, Ministre des Finances, et par M. Pierlot, Premier Ministre, le 25 janvier 1940 (Soir du 26 janvier 1940); allocution radiodiffusée de M. Gutt, le 30 janvier 1940 (Soir du 31 janvier 1940).

⁽¹⁾ Arrêté ministériel du 20 janvier 1940, pris en exécution des autorisations d'emprunt accordées au Gouvernement notamment par la loi du 6 juillet 1939, art. 6, et par la loi du 7 septembre 1939, art. 4. Moniteur belge du 26 janvier 1940, p. 302. Pour la structure et la technique de cet emprunt, voir icimème, numéro de février 1940, p. 131.

Mesures de sécurité en prévision d'une éventuelle extension des hostilités à la Belgique.

L'état de neutralité étant précaire, le Gouvernement, la banque centrale et les autres institutions de crédit ont mis à profit la période s'étendant de septembre 1939 à mai 1940 pour élaborer tantôt en pleine indépendance, tantôt en collaboration, un ensemble de mesures de sauvegarde financière et un programme d'action destinés à être réalisés en cas de violation du territoire.

Ce n'est point ici le lieu de faire l'historique des mesures qui furent envisagées à l'époque : tout au plus convient-il d'insister sur les principales d'entre elles dont l'application eut des conséquences du point de vue financier en général.

Parmi celles qui furent mises au point par le Gouvernement, il convient de rappeler l'arrêté-loi du 2 février 1940 relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale (1). Cet arrêté a permis, en effet, aux sociétés qui en ont bénéficié de transférer leur siège hors du territoire du Royaume sans perdre leur nationalité. Mais, surtout, il suspendait les pouvoirs de tous ceux qui avaient le droit de disposer des biens ou des droits de la société, pour autant que ces biens ou ces droits se trouvassent hors de la partie occupée du territoire. Cette disposition était évidemment inspirée par le souci d'empêcher qu'un arrêté de l'autorité occupante ou qu'une pression quelconque exercée sur des administrateurs ou fondés de pouvoirs puissent avoir un effet favorable à l'ennemi. Cela permit à nombre de sociétés, et particulièrement à la banque centrale, de quitter le territoire en temps propice et de mettre à l'abri une grande partie de leurs avoirs.

Cette disposition compléta à souhait l'exécution de la mesure conservatoire qui parut essentielle à l'époque : l'évacuation des avoirs métalliques de la banque centrale, ainsi que celle des billets, de ses avoirs propres en fonds et valeurs, et des avoirs de l'espèce qui lui avaient été confiés par des tiers. L'élaboration de ces mesures s'appuya sur les travaux antérieurs du Service de la Mobilisation de la Nation et se fit de concert avec celui-ci.

Un programme de répartition géographique fut mis en œuvre dès 1938 : il comportait l'expédition, selon les circonstances, de cette partie de l'encaisse qui pouvait être considérée comme dépassant normalement la couverture légale, vers les pays d'outre-mer où ces transferts pouvaient le mieux servir les besoins de la politique des changes. Au début de novembre 1939, un tiers seulement des réserves-or restait en Belgique. Plusieurs jours avant l'occupation de Bruxelles, leur totalité avait quitté nos frontières.

Il convient de remarquer que certaines conséquences logiques de l'hypothèse initiale : l'évacuation des encaisses et des réserves de billets, reçurent rapidement deux atténuations. La première résultait de l'augmentation des dépenses publiques et des besoins de liquidité des particuliers, ce qui entraîne une contraction des réserves de billets; la seconde provenait de la nécessité d'éviter un arrêt brusque de l'activité des banques privées, par le fait de la cessation de l'émission des billets de la Banque Nationale en territoire occupé : afin de retarder cette éventualité, les principales institutions de crédit augmentèrent leurs encaisses en billets par l'utilisation de leur crédit augrès de la banque centrale en mai 1940.

Il convenait de rappeler les principales mesures de sécurité financière, mises en œuvre avant le 10 mai, à raison des conséquences importantes qu'elles eurent sur la situation financière générale au début de l'occupation.

II — Les finances pendant la guerre et sous l'occupation

A - LE CADRE HISTORIQUE

Depuis le 10 mai 1940, l'évolution des finances a été marquée par tant de transformations et de portée si diverse qu'elle serait incompréhensible si l'on ne retraçait d'abord le cadre historique dans lequel elle s'est déroulée. Ce cadre entoure un tableau à trois panneaux d'importance inégale : le premier retrace l'histoire de nos finances depuis le 10 mai 1940 jusqu'au 16 de ce mois, date à laquelle le Gouvernement a quitté son siège pour s'établir hors des frontières; le second évoque l'histoire financière des éléments belges évacués en France; le troisième dépeint celle du régime d'occupation.

De l'invasion du territoire jusqu'à l'évacuation de Bruxelles par le Gouvernement

Dès le moment où l'invasion déferla sur le pays, les mesures de sécurité dont il vient d'être question furent mises en train afin d'éviter des répercussions graves sur la situation monétaire, des changes et du crédit : le moratoire bancaire fut décrété, ainsi que la fermeture des bourses, la convertibilité des billets suspendue, le contrôle des changes et le droit de réquisition des devises étrangères établi au profit de l'Etat, un accord de change conclu avec nos Alliés, et la banque centrale autorisée à fournir au Trésor les moyens de paiement dont il aurait besoin.

La fermeture des guichets des banques avait été annoncée du samedi 11 au lundi 13 en raison des fêtes de Pentecôte; le vendredi 10 fut décrétée celle des bourses de valeurs mobilières par une décision ministérielle de ce même jour (1).

⁽¹⁾ Montteur belge, 7 février 1940, n° 38. Cet arrêté a été commenté dans le Communiqué économique du Comité Central Industriel du 10 avril 1940 et dans le Recueil général de l'Enregistrement d'avril 1940, sous le n° 18089.

⁽¹⁾ Moniteur du 11 mai, p. 2871.

Un arrêté-loi du 13 mai régla les retraits de fonds sur certains dépôts (1); un autre, du même jour, régla la question des protêts et autres actes conservatoires (2). Ainsi fut réalisé le moratoire, tant en ce qui concerne les guichets des banques que les effets de commerce, dont la nécessité s'était fait sentir rapidement. En dépit de la fermeture des banques du 11 au 13, l'accès aux galeries des coffres-forts fut cependant consenti dans la mesure du possible.

Deux mesures importantes furent prises pour ménager les réserves de change de la nation : la suspension de la convertibilité (3) et la remise en vigueur du contrôle des changes qui n'avait jamais été aboli depuis 1935, mais qui n'était plus appliqué en fait (4).

Ainsi le cours forcé fut instauré sans que l'obligation faite à la Banque d'avoir une encaisse en or ou en devises de 40 p. c., dont au moins 30 p. c. en or, fût abrogée.

Pour compléter ces mesures et dans l'intention de donner consistance au contrôle des changes, la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères fut décrétée le 14 mai 1940 (5). Cette opération préparatoire à une réquisition éventuelle des devises ne devint cependant effective à aucun moment.

Afin d'éviter les mouvements désordonnés des cours du change avec la France et l'Angleterre, un accord avec ces deux pays fut envisagé. La situation du change belge par rapport aux changes français et anglais était déséquilibrée à la veille du 10 mai, à raison de la coexistence d'un marché libre en Belgique et d'un marché où les cours étaient fixés d'autorité en France et en Angleterre. Le 9 mai, les parités s'établissaient comme suit sur le marché libre : 100 fr. fr. = 54,75 fr. b. ou 100 fr. b. = 182,65 fr. fr. et 1 £ = 99,50 fr. b., tandis que sur le marché officiel de Paris 100 fr. b. valaient 147 fr. fr. (soit en termes d'échange fr. b. 100 pour fr. fr. 144,40) et que sur celui de Londres 1 £ valait 120,125 fr. b.

Les circonstances obligèrent le Gouvernement de conclure avec la France et l'Angleterre un accord provisoire fixant les parités aux cours pratiqués officiellement dans ces pays; cette convention entra en vigueur le 16 mai.

Pour répondre aux immenses besoins financiers que l'Etat vit surgir à l'improviste, il fut obligé de recourir largement aux avances de la banque centrale.

La considération qui avait retenu l'attention du législateur jusqu'alors, à savoir le souci d'éviter que les nouveaux moyens d'action de la Banque ne fussent détournés de leur but au profit du Trésor, ne pouvait plus prévaloir dans des circonstances où l'intérêt supérieur de la Patrie était en jeu. Aussi, tout en décidant de ne recourir à la Banque que dans la

mesure où la politique d'impôt et d'emprunt ne fournirait pas les moyens nécessaires, un arrêté-loi daté du 10 mai 1940 (1) autorisa le Gouvernement à passer toutes conventions utiles avec la Banque Nationale et délia celle-ci des restrictions prévues par sa loi organique (2).

Une première convention fut conclue le 12 mai 1940 en vue de mettre à la disposition de l'Etat, par tranches successives et à titre d'avances sans intérêt, une somme de cinq milliards de francs. Il était prévu que, dès le jour à partir duquel l'armée serait remise sur pied de paix, l'Etat envisagerait les moyens de rembourser les avances faisant l'objet de cette convention.

Grâce à ces différentes mesures, toutes assurances étaient prises pour parer aux dangers prévisibles que la guerre pouvait comporter dans le domaine de la monnaie, du change et du crédit public.

Quant aux banques privées, l'invasion ne les ébranla aucunement; une seule d'entre elles vit sa situation de trésorerie affectée dès le 10 mai. Il fut décidé de lui venir en aide, en raison des circonstances, par le canal de l'Institut de Réescompte et de Garantie dont le capital fut augmenté à cette fin de 200 millions de francs. Cette intervention aplanit aussitôt les difficultés.

Mais les événements se précipitèrent. Le Gouvernement dut bientôt envisager l'éventualité de quitter la capitale.

Il avait décidé depuis le début de l'invasion qu'il quitterait le territoire si le rythme de l'occupation l'y forçait, et qu'il se ferait accompagner entre autres de ses services financiers et de la Direction de la Banque Nationale afin que celle-ci pût assurer ses fonctions monétaires auprès de lui, pourvoir aux besoins du Trésor et exercer son rôle de Caissier de l'Etat.

Le jeudi 16, le Gouvernement se rendit de Bruxelles à Ostende, puis en France, accompagné des principaux éléments de la Banque Nationale. Certaines institutions parastatales ainsi que de nombreuses institutions privées avaient pris des dispositions similaires.

Les événements financiers en France

L'exil volontaire modifia complètement les conditions d'activité et d'existence du Gouvernement et des organismes publics et semi-publics qui l'avaient suivi.

Dépourvu de bases territoriales et privé d'une grande partie de son autorité sur les populations émigrées, le Gouvernement tenta vainement de faire admettre par la France l'idée d'une « communauté belge » sur la base des différents éléments du patrimoine évacués.

¹⁾ Arrêté-loi du 13 mai 1940, Moniteur belge du 14 mai, p. 2923, (2) Arrêté-loi du 13 mai 1940, Moniteur belge du 14 mai, p. 2926, (3) Arrêté-loi du 10 mai 1940, Moniteur belge du 11 mai 1940,

⁽⁴⁾ Montteur belge du 18 mars 1935, p. 1690. (5) Montteur belge du 14 mai 1940 (2º édition), p. 2936.

 ⁽¹⁾ Moniteur belge du 11 mai 1940, p. 2871.
 (2) Art. 13 et 14 de l'arrêté royal nº 29 du 24 août 1939.

Les institutions de crédit paraétatiques ou privées subirent le contre-coup de cette situation. Il leur fut défendu d'exercer une activité quelconque. Au surplus, la circulation des billets belges fut prohibée. En conséquence, toutes les opérations financières sans distinction durent se faire en monnaie française.

Le rôle bancaire de la Banque Nationale fut limité à sa fonction de Caissier de l'Etat et à la conservation de ses avoirs métalliques.

Le principal souci des autorités monétaires fut la défense des réserves de change. A cette fin, elles prirent successivement les mesures suivantes : établissement au profit de l'Etat du droit de réquisition des réserves de devises; mise en sécurité de l'encaisse métallique de la Banque centrale; limitation des échanges de billets belges contre billets français; modification de la parité entre le franc belge et le franc français, le franc belge et la livre.

A son arrivée en France, le Gouvernement tenta d'obtenir l'application dans ce pays, au profit de l'Etat belge, de l'arrêté-loi du 14 mai sur la déclaration et le blocage des réserves de devises. Aux termes d'accords conclus le 7 juin, il lui fut permis de réquisitionner, sous certaines conditions, les réserves de change de toute nature se trouvant en mains belges en France et en Angleterre. Cette modalité excluait les possibilités de dépossession éventuelle au profit de nos alliés. Le Ministre des Finances prépara également un projet frappant d'indisponibilité, en faveur de l'Etat, des avoirs belges à l'étranger dont les propriétaires eux-mêmes ne seraient pas à l'étranger. Le dénouement rapide des événements ne lui permit pas d'user du droit de réquisition ni de mettre à exécution le projet qui en était le corollaire.

Dès que les progrès de l'armée allemande en France devinrent inquiétants, la Banque décida de concentrer toute son encaisse métallique auprès de la Federal Reserve Bank of New York. Décision d'une exécution malaisée, car, en terre étrangère, les émigrés se trouvaient dans une situation subordonnée à des hommes et à des circonstances sur lesquels ils n'exerçaient aucune autorité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement dut se résoudre à autoriser la Banque Nationale de Belgique, sous la responsabilité du Trésor, à s'en remettre, pour la sécurité de ses réserves-or, aux banques centrales auxquelles celles-ci avaient été confiées.

Les opérations ne se déroulèrent pas conformément aux prévisions : le dépôt confié à la Banque de France fut déposé en Afrique occidentale française, d'où les autorités occupantes parvinrent à le débloquer à leur avantage, par un acte d'autorité, en 1941.

Les règles relatives aux opérations d'échange des billets en faveur des réfugiés subirent de nombreuses modifications, dictées principalement par le souci de ménager les réserves de change. Initialement, elles ne prévoyaient pas de limitation quant aux montants. Or, les émigrés détenaient une partie non négligeable de la circulation, à raison du fait qu'un quart de la population environ avait quitté la Belgique et que de fortes trésoreries avaient été emportées. Aussi les échanges menacèrent-ils d'entraîner rapidement des difficultés de change pour la France et, pour les autorités belges, le danger de sorties d'or massives, car ils aboutissaient pour celles-ci à des achats de devises contre métal. La seule solution susceptible de réduire les prélèvements sur l'encaisse était la limitation des montants échangeables et l'alignement des parités.

Celui-ci, envisagé dès le 30 mai, fut consacré le 7 juin et entra en vigueur trois jours après. Par la même occasion, la parité du franc belge et de la livre fut établie à 176.

Cette décision provoqua un émoi considérable parmi les populations émigrées qui se virent en effet dépouillées de 44 p. c. de leurs avoirs exprimés en francs français au taux d'avant la convention. Il y avait à ce mécontentement des raisons d'autant plus plausibles que le public ne pouvait ni comprendre ni admettre aisément les raisons qui avaient dicté cette « dévaluation ». La principale de ces raisons était sans nul doute le ménagement de nos réserves métalliques. Mais il convient d'ajouter que, dès le moment où il apparut que le franc serait dépourvu du support de l'économie belge, sa parité, dès lors arbitraire, fut discutée par les Alliés.

La portée des accords franco-belge et anglo-belge du 7 juin dépasse de loin l'alignement des parités : en fait, ils fixaient les bases des relations financières et monétaires mutuelles et prévoyaient entre autres l'octroi de crédits de trésorerie réciproques. Dès le 14 mai, le Gouvernement avait conclu des accords de l'espèce avec la France et l'Angleterre; mais ils n'avaient pas reçu application. Le 7 juin, il fut entendu que les monnaies nationales respectives dont les co-contractants auraient besoin pour leurs dépenses dans leurs territoires métropolitain et colonial respectifs seraient cédées réciproquement au au cours officiel par le canal des Fonds de Stabilisation français ou de l'Exchange Equalisation Fund d'un côté, et de la Banque Nationale de l'autre.

Cette procédure permettait d'acheter des devises contre devises, non contre or. Mais comme il aurait été inadmissible que la Belgique ménageât entièrement ses avoirs-or à un moment où les Alliés dépensaient les leurs pour le bien commun, il fut entendu que le Gouvernement prendrait une part équitable dans la répartition des charges de la guerre. A cette fin, il devait rembourser partiellement en or les crédits de trésorerie utilisés; la proportion fut fixée à 50 p. c. entre la Belgique et la France. Ainsi le Gouvernement eut cependant l'avantage, non d'obtenir que la totalité de ses dépenses fût imputée sur les crédits réciproques, mais de n'avoir jamais à rembourser ses dettes en or que dans une proportion contractuelle réellement favorable.

Au moment même où les bases financières de l'ac-

tion belge étaient ainsi jetées, survint l'armistice franco-allemand qui mit le Gouvernement devant deux problèmes financiers importants : celui de l'échange des billets en sens inverse et celui de l'activité future de la banque centrale.

La solution du premier s'avéra urgente dès le 27 juin.

Les événements ayant fait apparaître que l'hypothèse qui était à la base de la convention franco-belge du 7 juin ne s'était pas réalisée, à savoir celle d'une guerre dans laquelle la Belgique devrait poursuivre à l'extérieur, avec la France, un effort de longue durée, les négociations furent entamées pour rétablir la parité initiale et permettre l'échange des francs français obtenus en France sur la base de fr. fr. 144,40 pour fr. b. 100.

Le 1er juillet fut conclu un arrangement aux termes du'quel les échanges seraient effectués dans les deux sens à la parité susdite, mais pour un maximum égal aux deux tiers des montants en francs français obtenus par conversion de monnaies et billets belges.

Cet arrangement fut mis en vigueur le 21 juillet à quelques exceptions près. Encore son application ne fut-elle pas générale ni permanente depuis lors, et ce pour de multiples raisons : scission territoriale de la France et impossibilité presque totale de faire passer les billets d'une zone à l'autre; difficultés de communication à l'intérieur mêmé de chacune de ces zones, entravant non seulement les pourparlers relatifs aux détails de la mise en application, mais encore la répartition des billets; enfin, complications résultant de l'intervention des autorités allemandes dans toutes les tractations entre la France et la Belgique depuis la conclusion de l'armistice; il en résulta que l'échange ne put se faire sans entraves qu'en octobre.

Dans ces conditions, la majeure partie des émigrés emportèrent leurs billets français en contravention avec la législation française sur les devises. Il en résulta des pertes de change souvent sévères, car les parités établies entretemps par les autorités allemandes entre le franc belge et le Reichsmark d'un côté, le franc français et le Reichsmark de l'autre avaient donné naissance à un déséquilibre sensible des parités entre franc belge et franc français de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Le dénouement de la guerre en France amena en outre le Gouvernement belge à consentir, le 6 juil-let, au retour à Bruxelles du Gouverneur de la Banque. Le rapatriement des avoirs et valeurs déposés en France, évidemment à l'exception de l'or, fut achevé le 2 février 1941.

En même temps que la Banque Nationale revenaient les autres institutions émigrées.

Dès fin juillet, l'émigration était résorbée en majeure partie. Le Gouvernement permit à une partie des services administratifs de revenir, tandis que luimême, resté à Vichy jusqu'en août 1940, gagna Londres où il créa, avec quelques fonctionnaires, une administration appropriée aux circonstances.

L'occupation

L'administration militaire allemande isola la Belgique dans le réseau serré d'un contrôle des devises dont le but final était de mettre à sa disposition les réserves restées dans les frontières des territoires occupés par les troupes de l'Axe.

Elle établit les relations financières avec l'étranger dans le cadre de la compensation multilatérale dont Berlin était le centre, de façon à intégrer ainsi la Belgique dans la sphère d'action directe du Reich, et à faire financer une partie importante de son commerce extérieur par le pays occupé.

Elle suscita la création d'une nouvelle banque d'émission, dans le but de suppléer à tout ce qui, de son point de vue, était une carence, et en fit — nolens volens — l'instrument d'exécution de la réglementation des devises et de la liquidation des transferts en clearing.

Dans ce domaine, elle établit un contrôle approprié: le « Commissariat auprès de la Banque Nationale », plus tard appelé également « et auprès de la Banque d'Emission à Bruxelles ». Cet office prit ses ordres directement auprès du chef de l'administration militaire, aussi longtemps que la Belgique fut soumise à l'autorité du Commandant militaire, puis auprès du commissaire civil. Il avait pour mission de surveiller et d'ordonnancer le secteur de la monnaie, du crédit, des banques, des bourses et des assurances.

Ainsi, tout en laissant subsister intacte, ou à peu près, l'organisation financière antérieure à la guerre, il entoura celle-ci des barrages requis pour en adapter le fonctionnement à ses besoins.

Dans tous les cas où les autorités belges se sont efforcées de se dérober à ses exigences ou se sont refusées à y répondre, il disposait d'ailleurs — outre des moyens de contrainte relatifs à la personne et aux biens des dirigeants — d'un arsenal de moyens de pression indirects : parmi les plus efficaces, il faut signaler la menace de donner le cours forcé aux Reichsmark et la possibilité d'émettre des Reichskreditkassenscheine.

Création de la Banque d'Emission à Bruxelles

Après le départ du Gouvernement, l'absence de la Banque Nationale et la limitation des réserves de billets existant dans le pays étaient un sérieux obstacle à une activité même réduite. Ces réserves s'épuisant rapidement, une solution susceptible d'assurer l'avenir devait être recherchée.

Dès le 25 mai, un groupe de personnalités du monde financier belge fit des propositions en vue de la création d'un institut d'émission autonome. Ces propositions servirent de point de départ à une contreproposition de l'administration militaire qui, le 13 juin 1940, subordonna la création du nouvel institut dont elle élabora le projet — copié sur la Banque

d'Emission en Pologne - à la mise à la disposition de celui-ci de tout l'appareil de la Banque Nationale. Dès le 27 juin, la création de la Banque d'Emission à Bruxelles était décidée (1) et les locaux, le personnel et les installations de la banque centrale réquisitionnés, par les autorités belges, au profit de la première.

Décidée à rentrer en Belgique, la Banque Nationale de Belgique avait demandé de renoncer à la création de la nouvelle institution, mais les autorités allemandes passèrent outre et la Banque d'Emission à Bruxelles fut constituée le 13 juillet.

Ainsi la Belgique occupée fut dotée de deux instituts d'émission.

Cette situation fut sans retard exploitée par les Allemands. Ils s'imaginaient pouvoir faire de la Banque d'Emission un institut sur lequel ils pourraient exercer un contrôle absolu et laisser simplement à la Banque Nationale la charge d'assurer les besoins de la circulation. La presse de l'époque ne laissait subsister aucun doute à cet égard (2).

Mais leurs intentions se heurtèrent à la résistance des dirigeants de la banque centrale, dans le chef desquels ils avaient consenti à unir personnellement la direction des deux instituts.

Au surplus, la Banque Nationale parvint assez rapidement à reconquérir la majeure partie des fonctions traditionnelles que les autorités allemandes avaient enlevées au profit de la Banque d'Emission. Au début de février 1941, le partage suivant fut

La Banque d'Emission conservait toutes les opérations en devises et toutes celles relatives au clearing; elle faisait seule les opérations qui intéressaient les autorités ou les organisations allemandes; elle recevait la gestion des avoirs des chèques postaux.

Mais les opérations de crédit à l'économie privée étaient faites par la Banque Nationale qui reprenait, en principe, celles faites jusqu'alors par sa consœur; il en était de même pour les opérations de crédit à l'Etat et aux collectivités publiques, dans la mesure où ses statuts le permettaient.

Telles furent les bases du central banking sous l'occupation. Ses faiblesses organiques n'ont pas empêché que l'unité de la circulation fût maintenue et que fussent évitées la libre circulation du Reichsmark ainsi que l'intégration économique totale de la Belgique au Reich.

Toutefois, ces faiblesses sont devenues très apparentes à raison du contrôle du Commissaire auprès

(1) Ordonnance du 27 juin, Verordnungsblatt du 6 juillet 1940,

de la Banque Nationale, établi par l'ordonnance du 14 juin (1). Il s'est avéré que cet office avait pour objet d'obtenir par contrainte tout ce que les banques d'émission ne voulaient pas faire de gré.

Il appert d'ailleurs des pouvoirs initiaux donnés au Commissaire vis-à-vis de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission que c'était cette dernière qu'ils considéraient comme instrument de domination financier. Cela s'explique aisément par les obligations découlant du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la convention de La Haye du 1er octobre 1907 qui ne permet à l'occupant de modifier les lois en vigueur dans le pays que pour autant qu'il y ait empêchement absolu de les respecter et d'autre part, que cette modification soit nécessaire pour l'établissement et le maintien de l'ordre et de la vie publique en territoire occupé D'où la création de la nouvelle banque vis-à-vis de laquelle le Commissariat allemand s'est arrogé d'emblée des droits exorbitants, encore étendus par la suite et appliqués par après, en dépit du droit, à la Banque Nationale elle-même (2).

Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de ces institutions sous l'occupation. Elle se résuma dans une suite ininterrompue de luttes et d'incidents provenant de ce que les autorités militaires considéraient les instructions qu'elles donnaient comme obligatoires pour les banques.

La juxtaposition de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission fut sans doute le fait le plus saillant de l'histoire financière de la Belgique occupée, car c'est par leur canal, directement ou indirectement, que l'occupant a pu se procurer les moyens de paiement nécessaires à ses besoins.

Le clearing

Ces besoins ont été satisfaits d'une part par les frais d'occupation et l'émission de Reichskreditkassenscheine, d'autre part par le clearing.

Mais avant même d'imposer une contribution de guerre, l'administration militaire jeta les bases techniques d'un rétablissement des relations financières entre la Belgique et l'étranger, principalement le Reich, dans l'intention manifeste de bénéficier de l'appoint de l'industrie et du commerce belges au profit des besoins nouveaux que la prévision de l'extension des hostilités provoquait en Allemagne.

En juin 1940, elle élabora un règlement de compensation entre la Belgique et l'Allemagne. Celui-ci entra en vigueur le 1er juillet.

Le cadre de la compensation fut élargi ultérieurement par des règlements spéciaux entre la Belgique d'un côté, et, de l'autre, respectivement les Pays-

⁽²⁾ Voir Dr W. Jungermann : « Emissionsbank im neuen Aussenhandel », Brüsseler Zeitung, 26 juillet 1940; Dr H. von Becker : « Die Kreditwirtschaftliche Entwicklung in Belgiën seit der Deutschen Besetzung », Bank-Archtv, 1941, no 1, pp. 11-13.

⁽¹⁾ Verordnungsblatt, 17 juin 1940, p. 48.

⁽²⁾ Ordonnance du 16 octobre 1940, Verordnungsblatt, 19 décembre 1940, p. 436; ordonnance du 16 mai 1942, Verordnungsblatt, 15 mai 1942, p. 909.

Bas (2 août 1940), l'Italie (24 septembre 1940), la Suède (27 septembre 1940), le Protectorat de Bohême-Moravie (1er octobre 1940), la Suisse (7 octobre 1940), la Finlande (1er novembre 1940), la Yougoslavie (13 novembre 1940), la Bulgarie (9 décembre 1940), la Norvège (18 décembre 1940), la Hongrie (23 décembre 1940), la Grèce (28 décembre 1940), le Danemark (21 janvier 1941), le Gouvernement Général (22 janvier 1941), la France (27 janvier 1941), la Roumanie (28 février 1941), la Slovaquie (11 juin 1941), l'U.R.S.S. (23 avril-22 juin 1941), la Serbie (18 septembre 1941) et la Croatie (20 octobre 1941).

Sans doute, la compensation offrait-elle d'indiscutables avantages à la Belgique, forcée de rétablir, dans la mesure économiquement possible, ses relations commerciales avec l'étranger et, dans la mesure moralement admissible, avec l'Allemagne.

Mais le régime de clearing tel qu'il fut instauré par les autorités occupantes, contenait en germe de graves défauts dont les conséquences se manifestèrent de façon aiguë dès la seconde année d'application.

La compensation était dépourvue des garanties fondamentales inhérentes aux accords conclus librement entre nations souveraines. Les règlements susdits, tout en ne constituant que le cadre des opérations admises en clearing, furent établis sans que l'agrément des autorités belges fût demandé. Le pouvoir occupant avait donc toute liberté de modifier ces règlements à sa guise. Les instances nationales n'ont eu à leur opposer que les seuls moyens qu'implique la volonté de résistance d'un peuple soumis à une domination étrangère absolue.

La principale garantie qui a fait défaut aux autorités belges est celle qui découle du droit de surveil-lance que les Etats contractants exercent mutuellement sur les transactions réciproques afin d'équilibrer le bilan de leurs opérations. Elles n'ont joui de ce droit qu'en matière de compensation avec les pays autres que l'Allemagne et les pays que le Reich s'était annexés: dans ces limites, les opérations de versement et de paiement n'ont pu s'effectuer en Belgique qu'avec l'agrément de l'Office de Compensation. Encore ce droit ne fut-il pas absolu: il n'a pas empêché l'occupant d'user de moyens obliques pour détourner certaines transactions à son profit.

L'absence de contrôle préalable a permis au pouvoir occupant de détériorer de plus en plus, d'autorité et dans la mesure de ses besoins, la compensation belgo-allemande en dépit de la volonté qu'ont déployée les instances belges pour maintenir le clearing dans les limites normales admises en ce qui concerne les dépassements et la nature des transferts.

Le Reich est parvenu à multiplier les facilités dont il disposait initialement en intégrant les clearings bilatéraux du début dans un système multilatéral dont la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin devint le pivot vers la fin de 1940. Mettant en œuvre des

projets qui avaient pris corps en Europe depuis 1935 en vue de remédier aux défauts essentiels des clearings bilatéraux, il a prétendu avoir trouvé ainsi le moyen d'établir non l'équilibre entre cocontractants, ce qui amène irrémédiablement une réduction du commerce international, mais celui de l'ensemble des bilans commerciaux ou des paiements d'un Etat donné avec tous les autres pris globalement, ce qui devait permettre aux relations avec les Etats pris séparément d'évoluer conformément aux conditions économiques naturelles.

Tel est du moins l'objectif théorique de la compensation multilatérale. Mais, pratiquement, celle-ci a simplement servi de prétexte au Reich pour affecter à son usage les excédents de devises résultant de la compensation entre pays déterminés, ceux-ci étant crédités en Reichsmark à Berlin, quelles que fussent les devises dans lesquelles les excédents étaient exprimés initialement. Quant à l'équilibre envisage pour la masse des compensations entre un Etat donné et l'ensemble de ses partenaires, il n'a été réalisé ni pour la Belgique ni pour aucun des pays englcbés dans le clearing multilatéral.

Ce régime, annoncé dès le 2 septembre 1940 et entré en vigueur le 1er décembre de cette année, a été conçu de façon à comptabiliser toutes les opérations avec la Belgique en un compte unique tenu en Reichsmark dans les livres de la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. Ce compte, ouvert au nom de la Banque d'Emission, a été crédité de tous les montants versés à l'étranger en faveur des créanciers belges et débité des ordres de paiement établis en Belgique à destination de l'étranger. De cette façon, la Belgique n'a jamais eu comme contrepartie de ses opérations créditrices avec des pays autres que le Reich, que des mark, toutes les devises en échange desquelles elle avait obtenu ces mark appartenant au Reich.

On observera cependant qu'à l'origine, l'avis du 10 juillet déterminait exclusivement les paiements susceptibles d'être admis en compensation ainsi que les cours de conversion applicables en vue du règlement des comptes entre les organes compensateurs et à l'occasion de la réduction en belgas ou en Reichsmark de devises tierces.

Il ne semblait donc envisager, conformément aux traditions, que des transferts commerciaux dans la mesure des possibilités offertes par une compensation stricte des paiements effectués de part et d'autre. La question de la liquidation proprement dite des sommes admises en paiement demeurait ouverte. Normalement, un déséquilibre ne pouvait se produire sinon à titre provisoire et dans la mesure où les instances intéressées y consentiraient.

Rien ne donnait la certitude à l'époque qu'un jour l'administration militaire ferait sauter le cadre des opérations commerciales et que les circonstances forceraient les autorités belges à se résigner, non sans avoir épuisé tous les moyens de défense et d'opposition qui étaient à leur disposition, devant un déséquilibre grandissant.

L'expérience des premiers temps ne souleva d'ailleurs pas de craintes à cet égard, les autorités occupantes ayant manifesté le désir de recourir éventuellement aux moyens employés couramment avant la guerre pour assouplir les régimes de compensation stricte.

C'est à raison de la nécessité inéluctable de commercer avec le Reich d'une part et de l'impossibilité de laisser financer le clearing par le crédit privé d'autre part, que le Département des Finances fut amené, le 18 juillet, à accepter le principe du financement par l'Etat des dépassements provisoires, comme cela se faisait dans la plupart des pays occupés, le Trésor se procurant les fonds nécessaires en recourant aux avances de la banque centrale.

Son acceptation était toutefois subordonnée à deux conditions essentielles : les excédents resteraient dans des limites qu'il déterminerait; le Reich fournirait à la Belgique une contrepartie, tout au moins approximative, notamment en vivres.

Cependant, il parut préférable à l'époque, pour des raisons techniques, de faire assumer directement par la Banque d'Emission le financement des liquidations sous la garantie de l'Etat, les excédents devant rester dans les limites fixées par le Département des Finances.

Cette procédure paraissait offrir des avantages incontestables: à raison de la garantie de l'Etat et du statut juridique de la Banque, les opérations admises devaient répondre aux exigences économiques et morales susdites; au surplus, les liquidations, entrant dans le cadre bancaire, faisaient naître une créance commerciale qui devait logiquement échapper à l'arbitraire du Reich; enfin, on pouvait espérer, que la Banque d'Emission pourrait obtenir, par le truchement de conventions particulières avec la Reichsbank, les garanties que le pouvoir occupant n'avait pas reconnues formellement à l'Etat; principalement, le parallélisme des avantages de liquidation immédiate accordés aux créanciers en Belgique.

Toutefois, la Banque d'Emission, après avoir conclu avec la Reichsbank une convention qui aurait dû lui assurer les garanties susdites, dut constater à ses dépens, comme on le fit dans tous les autres Etats intégrés dans le système du clearing multilatéral, que le Reich avait fait progressivement de celui-ci un instrument de dépossession.

Il en résulta pour les deux banques d'émission, la seconde prêtant ses billets à la première, une responsabilité qui se précisa graduellement. La question de savoir si elles allaient, oui ou non, continuer de prêter leurs services à la collectivité, d'accord avec le Département des Finances, se posa d'une façon d'autant plus aiguë qu'elles disposaient de moyens de contrôle très imparfaits au début et qu'elles n'avaient

ni l'autorité ni la possibilité de freiner une activité économique nationale se développant de plus en plus à l'avantage de l'ennemi.

La réponse à cette question combien angoissante leur fut dictée par l'attitude de la nation tout entière : la dure loi de la guerre et l'obligation impérieuse de fournir des possibilités d'existence à la population les ont contraintes à servir.

La responsabilité propre à la Banque Nationale en matière monétaire lui imposait d'ailleurs une obligation supplémentaire et impérieuse dans le même sens, car cesser de fournir des billets, directement sous la garantie du Trésor, ou indirectement en consentant des avances à celui-ci au cas où il financerait luimême le clearing, aurait indubitablement compromis l'unité de la circulation et sans doute même amené l'Allemagne à supprimer les barrières douanières et des devises entre la Belgique et le Reich.

Elle se vit ainsi placée devant la nécessité de continuer à fonctionner, dans la mesure où la compensation gardait son caractère commercial et dans les limites sur lesquelles les autorités nationales supérieures marquaient leur accord.

Mais on dut se résigner bientôt à voir s'effriter partiellement ces restrictions. L'occupant érigea la contrainte en système et réduisit les résultats de l'opposition à des proportions faibles au regard du volume de ses exactions. Tout retard apporté intentionnellement aux paiements, tout refus de paiement, devinrent l'occasion d'injonctions impératives, et souvent de menaces qui, si elles avaient été mises à exécution, auraient compromis l'existence même des institutions nationales de crédit public et privé.

La garantie accordée par le Département des Finances s'étendait à tout préjudice pouvant résulter, soit de la dépréciation, soit du non-paiement des sommes en Reichsmark et des sommes en francs belges et en monnaies étrangères provenant de la réalisation des dits Reichsmark (avoirs inscrits à son crédit chez la Deutsche Reichsbank, la Deutsche Verrechnungskasse, les Reichskreditkasse ou, exceptionnellement, chez d'autres banques étrangères) qu'aux termes de l'art. 13 (3°) de ses statuts, la Banque d'Emission était autorisée à détenir.

Elle couvrait donc les risques inhérents aux avoirs constituant la contrepartie des liquidations enclearing et de l'échange des Reichskreditkassenscheine, mais non aux avoirs en billets français et hollandais provenant de l'échange aux réfugiés et aux frontaliers.

Le montant de cette garantie, fixé à un milliard de francs par l'arrêté du 31 août 1940, fut relevé à un milliard et demi le 20 novembre suivant.

Il apparut bientôt qu'aucun plafond n'arrêterait la progression du clearing. On hésita cependant jusqu'au 5 novembre 1941, à supprimer le plafond, parce que, dans l'intervalle, les autorités allemandes s'efforçaient d'introduire dans le clearing des transferts financiers relatifs notamment à la liquidation de participations à l'étranger et qu'elles auraient pu interpréter la suppression d'un plafond comme une marque tacite de soumission à leurs exigences. Quand il devint impossible aux autorités allemandes de se prévaloir d'une telle interprétation, à la suite de l'opposition ferme de la Banque à l'introduction dans le clearing des transferts de l'espèce, le plafond fut supprimé.

L'activité des « Reichskreditkassen »

Que l'administration militaire se soit occupée d'instaurer le clearing avant de songer à imposer au pays les contributions de guerre auxquelles les conventions internationales lui donnaient droit, s'explique par l'existence des Reichskreditkassen. En effet, leur fonction essentielle était d'approvisionner en moyens de paiement les troupes de combat, mais aussi les troupes et les autorités administratives d'occupation, en attendant le versement des contributions de guerre.

Méthode profitable pour l'occupant: avantages inhérents aux paiements comptants, économie de temps pour les troupes de combat, mobilisation facile des stocks par les troupes d'occupation. Par ailleurs, les Reichskreditkussen pouvaient être appelées à remplir des fonctions analogues à celles d'une banque centrale dans le cas où l'appareil bancaire, monétaire ou financier du territoire occupé était désorganisé. L'administration militaire avait préconisé le recours à la Reichskreditkasse dans ce sens au début de l'occupation. Faut-il dire que cette proposition ne fut pas retenue par les autorités belges ?

Les keichskreditkassen apparaissent ainsi, dans le cadre de leur département d'émission, comme des banques centrales provisoires, d'un type très spécial, disposant d'une réserve de billets relativement minime au début, destinée à parer aux besoins en moyens de paiement que les autorités d'occupation ne pouvaient momentanément satisfaire autrement. Par ailleurs, les billets de la Reichskreditkasse constituant un passif pour le Reich, l'occupant s'est toujours efforcé de les retirer de la circulation aussitôt que possible et cela aux frais du pays occupé, sous prétexte qu'ils étaient à considérer comme une avance consentie par les Reichskreditkassen sur les frais d'occupation.

Les billets émis par la Reichskreditkasse étaient mis en circulation sur la base d'une ordonnance du pouvoir occupant qui leur donnait cours légal; ils jouissaient d'un pouvoir libératoire illimité au même titre que la monnaie nationale du territoire occupé. Ils s'intégraient donc réellement dans le circuit monétaire national suivant une parité déterminée (1) sans

que les Reichskreditkassenscheine eussent cours en Allemagne (1). Comme ils étaient libellés en Reichsmark, les divers pays occupés pouvaient servir de vases communicants en dépit des interdictions d'exportation. De nombreuses fraudes ont d'ailleurs été commises soit par trafic sur Reichskreditkassenscheine achetés à bon compte dans les territoires de l'Est, soit par trafic suscité par des bénéfices d'arbitrage sur opérations en devises étrangères par le canal de de ces « Scheine ».

En Belgique, il semble que les Reichskreditkussen aient poursuivi principalement une politique d'approvisionnement monétaire. Leur rôle dans l'économie financière du pays a été relativement peu important dès le début parce que les banques possédaient des disponibilités abondantes et que les particuliers s'étaient constitué d'assez fortes réserves liquides au cours de la « drôle de guerre ».

Quelque réduit que fût ce rôle, il comportait cependant de graves dangers, non seulement du point de vue monétaire, mais surtout parce qu'il était impossible de se rendre compte du volume des besoins que l'occupant pouvait ainsi satisfaire à l'insu des autorités nationales et qu'au surplus, aussi longtemps que circulaient les Reichskreditkassenscheine, cependant que les frais d'occupation étaient versés, la Belgique était exposée à payer deux fois.

Pour la période antérieure au versement du premier acompte sur frais d'occupation, l'administration militaire avait d'ailleurs eu recours à différentes méthodes employées concurremment pour pourvoir à ses besoins : réquisitions ou achats payés en billets de la Reichskredithasse ou en bons de réquisition, prestations en nature ou en argent des communautés politiques et économiques. Ces mêmes méthodes avaient aussi été employées à d'autres fins, notamment pour satisfaire les besoins des armées en marche ou même ceux des troupes combattant la France ou l'Angleterre.

Cela constituait, et d'une façon immédiate, double paiement, attendu que, d'une part, les achats, réquisitions et prestations avaient été payés par des titres n'ayant pas cours dans le Reich mais intégrés dans le circuit monétaire belge, et que, d'autre part, ces mêmes achats, réquisitions et prestations étaient, par après, remboursés au Reich en francs belges.

La seule solution admissible était donc de retirer les « Scheine » de la circulation de façon à engendrer

territoires occupés et l'Allemagne, on est généralement revenu à l'ancienne parité. Le but poursuivi était de normaliser ainsi le plus possible les relations du commerce extérieur indépendamment des événements militaires. Voici quelques exemples de ces adaptations:

	Au début	Au 30 avril 1941
	de l'occupation	
	RM.	RM.
100 couronnes danoises	50,	49,—
100 couronnes norvégiennes.	60,	57,
100 florins hollandais	150,	132,70
100 francs belges	10,—	8,—
100 francs luxembourgeois .	12,50	10.∸
100 lei	2,04	1,66

Ce ne fut pas le cas en France, où la parité est restée, depuis le début, fr. fr. 20 pour 1 RM.
(1) Reichsanzeiger, 28 septembre 1940, nº 227.

⁽¹⁾ Au début de l'occupation, cette parité n'a pas toujours tenu compte de la parité d'avant-guerre entre la monnaie du territoire occupé et le Reichsmark. Il y eut presque toujours valorisation de la monnaie du territoire occupé, la parité se fixant en chiffres ronds afin de faciliter les échanges par les troupes occupantes sans leur faire perdre de temps et aussi de familiariser plus rapidement la population des territoires occupés avec les Reichskreditkassenscheine.

Après quelques semaines ou quelques mois d'occupation, et notamment lorsque le commerce extérieur a repris entre les

une créance certaine sur la Reichskreditkasse, ce qui fut fait par les soins de la Banque d'Emission.

Les frais d'occupation

Le premier acompte sur frais d'occupation fut exigé le 26 juillet 1940. Il apparut acceptable dans son principe, mais il ne l'était pas dans ses modalités et son quantum. La demande présentée par l'administration militaire ne précisait ni le terme ni la nature des besoins à couvrir. Elle ne donnait donc aucune des garanties prévues en la matière par le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre, annexé à la quatrième Convention de La Haye, qui permet à l'occupant de prélever, en dehors des impôts normaux, d'autres contributions en argent, mais uniquement pour les besoins de l'armée ou de l'administration du territoire occupé.

Le Secrétaire général des Finances exigea qu'à l'avenir, l'administration militaire fixât le montant des charges mensuelles qui incomberaient à la population en tenant compte des termes de la Convention susdite et des charges que la population pouvait normalement supporter, le Règlement susdit imposant à toute contribution de guerre la limite « résultant des ressources du pays ».

Le 20 août 1940 fut fait un premier versement de 3 milliards de francs. Un second montant, de 2,5 milliards, fut liquidé en cinq tranches égales échelonnées entre le 3 décembre 1940 et le 20 janvier 1941.

Ce n'est qu'en février 1941 que le régime des mensualités réclamé par le Secrétaire général des Finances entra en vigueur; celles-ci furent payées à raison de 1 milliard par mois jusqu'en octobre 1941 et de 1,5 milliard depuis lors.

Au total, les frais d'occupation versés à l'ennemi ont atteint 67 milliards de francs.

La réglementation des devises

L'occupant a complété cet ensemble de mesures susceptibles de satisfaire ses besoins en moyens de paiement belges par une réglementation relative aux devises, par laquelle il s'est efforcé d'accaparer les moyens de paiement étrangers dont disposait la Belgique.

Cette réglementation s'inspirait largement de celle en vigueur dans le Reich. Son caractère nettement obsidional s'est manifesté par le blocage et la mise à la disposition du Reich — du moins en principe — de toutes les réserves en devises appartenant aux Belges et dont il aurait pu avoir besoin (1). Elle

se séparait donc nettement de la législation belge appliquée au moment de l'invasion, qui s'en tenait aux principes de la défense du change et n'étendait par conséquent le contrôle qu'aux opérations par lesquelles cette défense pouvait être déforcée.

Le Reich n'a évidemment pu étendre ce contrôle qu'aux seules devises se trouvant en Belgique ou aux devises appartenant aux Belges et déposées dans d'autres pays occupés. Mais, dans ces limites, il a recherché jusqu'à l'extrême les ressources en métaux précieux et en devises utiles à la poursuite de ses buts. C'est ainsi qu'il a compris dans la notion de devises jusqu'aux rognures et déchets d'or et tous les métaux précieux autres que l'or. Dans le même ordre d'idées, il a assimilé les titres coloniaux aux titres étrangers, exposant ainsi le portefeuille colonial belge à une menace constante de confiscation. Il a soumis à autorisation toutes opérations généralement quelconques, quel qu'en fût le but, à l'exception des opérations portant sur des sommes minimes transportées en trafic frontalier. Enfin, il a imposé en principe aux détenteurs belges l'obligation de déclaration et de cession des valeurs étrangères, des créances et lettres de change sur l'étranger, de l'or, des métaux précieux, des effets et titres en devises étrangères.

Mais, tandis que l'obligation de cession put être écartée pour les titres, elle fut maintenue pour l'or et les devises. Il convient de remarquer que, par une tactique habile, cette obligation n'a pas été imposée au profit de l'Allemagne; l'administration militaire ne possédait pas, en Belgique, de droit de réquisition à l'égard des créances, valeurs ou devises appartenant à des particuliers. Elle a su rester dans le cadre de la licéité internationale en prescrivant l'obligation de cession à la Banque d'Emission. Sur le plan juridique, une telle opération pouvait. à la rigueur, être envisagée comme prévue pour servir in extremis de remède aux besoins de devises du pays occupé, ou de complément de couverture à ses émissions nouvelles, hypothèses qui ne paraissent pas entrer dans le champ des prescriptions de la Convention de La Haye.

Aux fins d'application de la réglementation des devises furent désignés les Oberfeldkommandanten et les Feldkommandanten, assistés des « sections devises » de l'administration militaire, des Reichskreditkassen et du Devisenschutzkommando. Dès le 23 octobre 1940, l'Office de Compensation dépendant du Ministère des Affaires économiques fut également chargé, à côté des organismes allemands, de mettre en œuvre cette réglementation.

Dans ce cadre, l'Office de Compensation exerça dès lors les fonctions d'un office des changes sans pouvoir se soustraire au contrôle direct de l'occupant, contrôle extrêmement sévère dans tous les secteurs intéressants pour les besoins de l'économie de guerre allemande. L'utilité des interventions de l'Office a

⁽I) Ordonnance de base du 17 juin 1940 (Verordnungsblatt, 27 juin 1940, p. 71); ordonnances d'exécution du 6 juillet 1940 (Verordnungsblatt, 10 juillet 1940, p. 122), du 2 août 1940 (Verordnungsblatt, 7 août 1940, p. 141, et 13 août 1940, p. 153), du 7 août 1940 (Verordnungsblatt, 22 août 1940, p. 174), du 23 août 1940 (Verordnungsblatt, 30 août 1940, p. 180), du 27 août 1940 (Verordnungsblatt, 28 septembre 1940, p. 133), du 23 octotobre 1940 (Verordnungsblatt, 25 octobre 1940, p. 253), du 17 février 1941 (Verordnungsblatt, 20 février 1944, p. 514), du 7 mars 1941 (Verordnungsblatt, 20 février 1944, p. 514), du 7 mars 1941 (Verordnungsblatt, 24 septembre 1941, p. 514), du 10 mars 1942 (Verordnungsblatt, 12 mars 1942, p. 848), du 4 mai 1942 (Verordnungsblatt, 22 mai 1942, p. 917), du 30 juin 1943 (Verordnungsblatt, 13 juillet 1943, p. 1361), du 29 juillet 1943 (Verordnungsblatt, 9 août 1943, p. 1376).

cependant été indéniable en ce qui concerne la surveillance des secteurs, qui, sans présenter un intérêt immédiat pour le Reich, en présentaient un pour la Belgique, intérêt qui, sinon, eût été entièrement négligé.

Le système de réglementation allemand a utilisé, outre les Reichskreditkassen, l'appareil bancaire belge aux fins d'exécution du contrôle. Toutefois, la qualité de banque de devises, c'est-à-dire d'institutions comptées dans la sphère des autorités compétentes en matière de devises ne fut accordée qu'à certaines d'entre elles : celles-ci exerçaient le commerce des devises à l'exclusion de toutes les autres. Leur compétence était toutefois fort limitée; elles servaient simplement d'intermédiaires pour les personnes désireuses d'obtenir des autorisations : lorsqu'elles effectuaient des opérations pour leur compte propre, elles le faisaient dans les mêmes conditions que les particuliers.

La Banque Nationale de Belgique a toujours été considérée comme établissement privé. La qualité de « banque de devises » lui fut refusée.

Par contre, il résulte clairement des directives contenues dans les ordonnances d'exécution que la Banque d'Emission avait le privilège des opérations de change et qu'elle remplissait à cet égard le rôle d'organisme exécutif central; légalement, elle n'a jamais eu aucun droit d'initiative.

La déclaration et le blocage des valeurs étrangères et des titres assimilés — notamment les titres coloniaux — eurent pour les autorités allemandes un double avantage : permettre le contrôle du marché de ces valeurs et l'acquisition de certaines d'entre elles. Mais même ainsi, elles ne parvinrent à acquérir que peu de titres, d'ailleurs relativement peu intéressants pour l'économie belge.

Le commerce des valeurs coloniales cotées fut autorisé pour autant que la négociation s'effectuât entre indigènes non ennemis et que le transfert des titres s'effectuât de dépôt bloqué à dépôt bloqué. Les autres valeurs étrangères et assimilées ne purent être négociées que moyennant l'autorisation de l'Office de Compensation.

Le marché des changes a cessé d'exister sous l'occupation. Les opérations n'ont porté que sur de simples échanges de billets, aux taux en vigueur dans le Reich. Les cours furent établis d'après ceux de la veille à Berlin.

B - LES CHARGES FINANCIERES GENERALES DE L'ETAT

Evolution des charges financières

L'évolution de la situation financière générale a été dominée, comme toujours en temps de guerre, et pendant celle-ci peut-être plus que jamais, par les énormes besoins de l'Etat, doublés des charges que l'occupant lui a imposées.

En l'espace de cinquante-deux mois (mai 1940-

août 1944), les dépenses publiques se sont élevées à 160,8 milliards de francs. Si l'on y ajoute le montant des transferts en clearing, financés directement par la Banque d'Emission (62,7 milliards) et les échanges de Reichskreditkassenscheine (4,3 milliards), elles s'élèvent à 227,8 milliards de francs.

Ce dernier montant se répartit comme suit : 87,8 milliards de dépenses nationales et 140 milliards de charges financières dérivant de l'occupation, soit respectivement 38,5 p. c. et 61,5 p. c. du total.

La disproportion est énorme. Elle le paraît encore plus si l'on tient compte du fait qu'une partie des dépenses nationales ne constitue à la vérité qu'une avance faite par les autorités belges à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des Postes, Télégraphes et Téléphones, à raison de créances détenues par celles-ci sur des instances allemandes. Cette assimilation faite, les charges d'occupation atteignent 147,8 milliards, soit 64,9 p. c. de l'ensemble.

Les exigences des autorités allemandes n'ont pas toujours été de l'ordre des proportions susdites. Elles ont suivi le rythme du développement des hostilités. Graduellement, la conception de la guerre totale a été appliquée également à l'exploitation des territoires occupés. Au fur et à mesure des besoins, elle a servi d'argument à l'administration militaire pour justifier ses exactions : d'abord, achats d'une partie importante de la production réglementée et des stocks, puis, avec l'extension du marché noir, écrémage de celui-ci; d'abord recrutement libre de maind'œuvre, puis déportation des ouvriers.

Ainsi s'explique que l'accroissement des moyens de paiement procurés à l'occupant ait dépassé bientôt celui des dépenses nationales : les premiers ont passé successivement de 7,7 milliards de francs (fin 1940) à 32,6 milliards (fin 1941), 69,7 milliards (fin 1942), 112,8 milliards (fin 1943) et 140,1 milliards lors de la libération. Aux mêmes époques, les charges nationales se sont élevées respectivement à 9,9 milliards, 29,2 milliards, 48,6 milliards, 70,3 milliards et 87,8 milliards de francs.

Le total de ces charges se décompose comme suit : frais d'occupation 67,1 milliards (47,9 p. c.), solde créditeur en clearing 62,7 milliards (44.7 p. c.), solde des Reichskreditkassenscheine échangés 4,3 milliards (3,1 p. c.), frais de logement et d'installation des troupes 5,8 milliards (4,2 p. c.), indemnités aux ressortissants du Reich (1) 161 millions (0,1 p. c.). Si l'on considère que ces deux derniers postes sont annexés à la contribution de guerre et que, du point de vue historique, les émissions de Reichskreditkassenscheine sont assimilables à cette contribution, le total de celle-ci s'élève à 77,4 milliards, soit 55,2 p. c. du total.

⁽¹⁾ Il s'agit d'indemnités pour réparation des dommages de guerre subis par les ressortissants allemands en Belgique depuis 1940.

Cette dernière assimilation, admissible à des points de vue historique et politique, ne l'est aucunement en droit. Le Département des Finances n'a d'ailleurs même pas reconnu la licéité des montants exigés au titre de frais d'occupation, tout comme il a rejeté la thèse allemande selon laquelle les sommes déboursées pour le retrait des Reichskreditkassenscheine seraient des acomptes sur ces frais.

Il va sans dire que l'administration militaire ne s'est pas arrêtée aux arguments belges. Pour elle, frais d'occupation, clearing, émissions de « Scheine » étaient simplement des moyens interchangeables d'arriver à une même fin : la couverture de ses besoins de trésorerie généraux (1).

Ce procédé lui a permis de dérouter constamment les moyens d'investigation élaborés par les autorités belges — en dépit des interdictions — afin de savoir si les sommes liquidées par elles correspondaient à des buts licites, c'est-à-dire aux objectifs admis par le droit des gens en ce qui concerne la contribution de guerre, et à des opérations purement commerciales en ce qui concerne la compensation.

Elle n'a d'ailleurs jamais fait mystère de sa façon d'agir. Chaque fois que les autorités nationales ont revendiqué l'établissement d'un plafond aux exigences globales du Reich, elles ont été repoussées; chaque fois qu'elles ont demandé un abaissement de frais d'occupation, il leur a été rétorqué qu'une réduction éventuelle entraînerait un relèvement des transferts en clearing ou une émission de « Scheine »; chaque fois qu'elles ont exigé l'épuration du clearing de façon à n'y englober que les opérations commerciales, le choix leur a été laissé entre cette épuration et le relèvement des frais d'occupation.

Méthodes de financement

Comment le pays a-t-il fait face à ces énormes dépenses?

Du 10 mai 1940 à fin août 1944, les dépenses ordinaires et extraordinaires, à l'exclusion de celles couvertes par l'institut d'émission, se sont élevées à 160.865 millions de francs. Elles ont été couvertes comme suit :

- 1) Impôts: 65.102 millions, soit environ 40,6 p. c. du total:
- 2) Emprunts: 77.891 millions, soit environ 48,6 p. c. du total;
 - 3) Papier-monnaie:
 - a) certificats du Trésor dans le portefeuille de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission:

13.927 millions ou environ 8,7 p. c. du total;

b) monnaie du Trésor:
3.433 millions ou environ 2,1 p. c. du
total.

Si l'on ajoute à ces dépenses celles couvertes par l'Institut d'émission (clearing et retrait des Reichskreditkassenscheine), la situation paraît sensiblement modifiée:

- 1) Impôts: 65.102 millions, soit 28,6 p. c. du total;
- 2) Emprunts: 77.891 millions, soit 34,3 p. c. du total:
 - 3) Papier-monnaie:
 - a) certificats du Trésor dans le portefeuille de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission :

13.927 millions, soit 6,1 p. c. du total;

b) dépenses couvertes directement par l'Institut d'émission :

66.948 millions, soit 29.5 p. c. du total;

c) monnaie du Trésor :

3.433 millions, soit 1,5 p. c. du total.

Si l'on veut faire ressortir dans quelle mesure ces dépenses ont été couvertes par des ressources ne comportant pas de dangers immédiats pour la situation monétaire et celle des finances publiques après la guerre, le classement est comme suit :

Moyens de couverture ne comportant pas de danger immédiat (A) :

- 1) Impôts: 65.102 millions;
- 2) Emprunts:
 - a) à long terme : 5.184 millions;
 - b) à moyen terme : 36.738 millions;
- 3) Monnaie du Trésor: 3.433 millions.

Total: 110.457 millions de francs, soit 48,6 p. c. de l'ensemble.

Moyens de couverture comportant un danger immédiat (B):

- 1) Emprunts à court terme :
 - a) dans le marché: 35.969 millions;
 - b) Banque Nationale et Banque d'Emission: 13.927 millions;
- 2) Dépenses couvertes directement par l'Institut d'émission : 66.948 millions.

Total: 116.844 millions de francs, soit 51,4 p. c. de l'ensemble.

Les chiffres suivants font ressortir l'évolution du recours à ces divers modes de couverture depuis le début de la guerre (en pour-cent du total):

Années	Impôts	Emprunts	Monnaie	Moyens A	Moyens B
1940 (1)	28	20	52	37	63
	34	29	37	55	45
	29	29	42	45	52
	27	44	29	48	52
	26	38	36	49	51

(1) Juin-décembre.

Une première constatation se dégage de ces chiffres : au regard des dangers d'inflation dans l'immédiat après-guerre, la situation n'a cessé d'empirer à

⁽¹⁾ Depuis août 1942, les Reichskreditkassenscheine ne sout plus entres en ligne de compte à cet égard.

raison de la part grandissante des dépenses couvertes directement par les banques d'émission et des emprunts à court terme placés dans les institutions de crédit. Compte non tenu de l'année 1940, au cours de laquelle le financement des dépenses nouvelles a dû s'organiser, la part des moyens de couverture inflatoires s'est relevée de 45 p. c. en 1941 à 51 p. c. en 1944. Dans l'ensemble des dépenses effectuées depuis mai 1940, 51,4 p. c. du total ont été couverts par émission de billets et de bons du Trésor.

La situation se présente sous un aspect un peu plus réconfortant si l'on n'attribue pas au court ferme les défauts que l'on en redoute traditionnellement. Décomposés sous cet angle, les moyens de couverture comportent 28,6 p. c. d'impôts, 34,3 p. c. d'emprunts et 37,1 p. c. de papier-monnaie.

Ainsi les dépenses non couvertes par l'impôt atteignent 71,4 p. c. contre 63,4 p. c. en 1940, 37 p. c. en 1938, 38,6 p. c. en 1933 et 41,8 p. c. en 1930, dans la plénitude de la crise économique.

Toutefois, si l'on tient compte de l'augmentation des recouvrements fiscaux, de la diminution de la matière imposable et de la fuite devant l'impôt de la presque totalité des bénéfices résultant de transactions illicites, l'effort fiscal paraît considérable. Les recouvrements ont atteint 13.825 millions en 1942 et 15.189 millions en 1943. Ceux de l'année 1929 n'étaient que de 9.836 millions de francs.

La part des dépenses couvertes par le recours aux instituts d'émission était de 52 p. c. en 1940, 37 p. c. en 1941, 42 p. c. en 1942, 29 p. c. en 1943 et 36 p. c. en 1944. Cette régression est due à la réduction du portefeuille-certificats de trésorerie de la Banque Nationale : il a passé de 16.607 millions à fin décembre 1942 à 13.927 millions à fin août 1944.

Les emprunts placés dans le marché ont procuré assez de ressources pour porter la proportion des dépenses totales couvertes par elles à 44 p. c. en 1943, contre 27 p. c., 29 p. c. et 20 p. c. respectivement au cours des années 1942, 1941 et 1940.

Résorption du pouvoir d'achat

Il reste à examiner, pour savoir si la politique financière a été satisfaisante, si les autorités ont poursuivi le pouvoir d'achat nouveau partout où il a fait son apparition, tantôt par l'impôt, l'épargne forcée on à demi forcée, l'encouragement aux placements directs en fonds d'Etat, tantôt par des mesures limitant l'expansion inflationniste consécutive aux dépenses publiques; ces mesures sont de quatre espèces : la restriction des appels aux fonds des banques privées et des banques centrales à des fins autres que la guerre, celles qui tendent à éviter la création de crédit en finançant les excédents d'exportation, le contrôle des prix et l'opposition à une hausse des valeurs en capital (1).

Il n'est pas douteux que les recouvrements auraient

pu être plus élevés si les bénéfices exceptionnels avaient pu être frappés de façon appropriée. Mais l'organisation du marché noir était si développée, la technique d'évasion si perfectionnée que les bénéfices exceptionnels ont été pour ainsi dire insaisissables. On ne peut que constater le fait. L'Administration des Finances n'était armée en aucune façon pour la tâche qu'on aurait aimé pouvoir attendre d'elle. L'activité de l'occupant sur le marché noir, sa complicité effective rendaient d'ailleurs illusoire la réussite de toute tentative sérieuse de taxation.

Cela étant, il faut bien admettre que le Département des Finances a fait le maximum pour relever le rendement des impôts frappant les revenus normaux, tantôt par l'extension de la notion des revenus imposables, tantôt par des augmentations tarifaires. Cela se constate entre autres dans l'accroissement du nombre de contribuables imposés du chef de l'impôt complémentaire sur le revenu global qui a suivi la courbe suivante: 449.000 en 1939, 423.000 en 1940, 411.000 en 1941, 541.000 en 1942 et 621.000 en 1943, en chiffres ronds. La même tendance se constate dans l'évolution du montant des revenus de particuliers imposés, les seuls pour lesquels l'Administration des Finances dispose de relevés : ces revenus s'établissaient en 1939 à 1.005 millions, en 1940 à 1.161 millions, en 1941 à 1.934 millions.

Sans doute. l'occupant a-t-il exigé à plusieurs reprises que le Département aggravât davantage la charge fiscale. Mais il était impossible de le faire sans augmenter la misère des travailleurs, sans creuser plus profondément le gouffre qui a séparé de plus en plus les profiteurs de guerre et les victimes de celle-ci.

La Belgique n'a pas recouru à des méthodes d'épargne forcée, ou d'organisation de l'épargne volontaire; ces systèmes n'ont d'ailleurs pas donné de résultats remarquables dans les pays où ils ont été pratiqués. Tout au plus convient-il de citer ici certaines dispositions prises non tant dans l'intention première de freiner l'accroissement de la circulation que de combattre certaines opérations jugées néfastes pour l'avenir financier ou économique du pays.

Un arrêté du 25 octobre 1941 a instauré le paiement partiel en certificats des réquisitions de toute nature faites par l'armée belge avant le 20 mai 1940 ainsi que des réquisitions faites par les Allemands. Emis pour la première fois en janvier 1942, le montant de ces certificats s'élevait, fin août 1944, à fr. 488 millions.

Un autre arrêté, du 3 février 1942, stipule que le rapatriement de créances financières belges sur l'étranger donne lieu, au moins pour une certaine partie de la créance, à un règlement en effets publics.

Un arrangement intervenu entre les autorités d'occupation et la Banque d'Emission a permis à cette dernière d'effectuer les paiements en clearing faits au titre du mouvement des marchandises et des ser-

^{: (1)} Sur ces niethodes, voir B.R.I., Treizième Rapport annuel, 1942-1943, pp. 23 et suiv.

vices en certificats nominatifs à concurrence de 30 p. c. de la contre-valeur de la créance. Les modalités premières de ce mode de paiement furent assouplies dans la suite. La Banque d'Emission a émis de ce chef et en règlement partiel des créances financières mentionnées plus haut, pour 451 millions de francs de certificats.

Une ordonnance allemande du 30 mars 1942 a décrété que les livraisons ou prestations faites pour compte de l'armée allemande ou d'autres services allemands situés en Belgique seraient payables en tout ou en partie au moyen de bons du Trésor belges. Emis pour la première fois en août 1942, ils s'élevaient à 439 millions au moment de la libération.

Enfin, un arrêté du 13 mai 1942 a décrété que le paiement des achats et des réquisitions des véhicules automobiles effectués par l'autorité occupante se ferait au moyen de fonds d'Etat. La circulation de ces certificats émis pour la première fois en juillet atteignait 173 millions au même moment.

Au total, 1.551 millions ont ainsi été affectés à des mesures qui présentent quelque analogie avec les méthodes d'épargne forcée. Ce pouvoir d'achat immobilisé est cependant bien faible et son immobilisation très provisoire, le terme de remboursement le plus éloigné ne dépassant pas cinq ans.

La mesure dans laquelle le pouvoir d'achat a été absorbé par placement de fonds d'Etat pourra paraître insuffisante, d'autant plus que le terme d'emprunt n'est en général pas bien long : la proportion d'emprunts à long terme est de 6,7 p. c. du total, celle de moyen terme 47,2 p. c. Mais il y a lieu de tenir compte des conditions forcément anormales du marché financier pendant l'occupation et de la difficulté d'éponger par une politique d'emprunt quelconque des disponibilités qui voulaient rester cachées.

Le contrôle des prix et des salaires, utilisé par tant d'autres pays comme un des moyens les plus efficaces du freinage de l'inflation, n'a limité que dans une très faible mesure la marge des bénéfices, en raison surtout de l'existence et du développement extraordinaire du marché noir et des nombreuses façons dont le blocage des rémunérations a été détourné.

Les mesures prises pour limiter les dividendes (arrêté du 14 octobre 1941) en vertu desquelles la partie des bénéfices non distribuée aux actionnaires devait être investie en fonds d'Etat bloqués pendant deux ans n'exerça qu'une faible influence dans le sens de la résorption du pouvoir d'achat.

De nombreux efforts ont été faits pour freiner la hausse des valeurs boursières. Au début de septembre 1940, le pouvoir occupant décréta que les cours ne pouvaient pas s'écarter de ceux du 9 mai 1940. Cette décision fut emportée par le flot montant des cours, dont l'évolution ne fut que médiocrement influencée par les limites fixées à la hausse journalière.

Le 31 juillet 1944, un blocage des cours au niveau de cette date fut décrété par l'administration civile. Cette mesure vint trop tard pour exercer une influence de quelque importance sur la tendance fondamentale à la hausse qui donnait, depuis longtemps déjà, des signes d'essoufflement.

Les finances belges en Grande-Bretagne (1)

Dès les premiers jours de 'son installation à Londres, le Gouvernement belge, obligé à des dépenses diverses d'une certaine importance, se préoccupa d'en organiser la comptabilité sur les principes en vigueur en Belgique, dans toute la mesure possible.

Les services administratifs, constitués d'abord de façon précaire avec l'aide de l'Ambassade belge à Londres, furent rapidement développés. Ils prirent les attributions des divers départements ministériels tels qu'ils étaient répartis en Belgique avant les hostilités et on leur adjoignit certains services imposés par les circonstances, tels l'Office belge d'Information et de Documentation et la Caisse belge de Prêts et d'Epargne.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses que le fonctionnement de ces services gouvernementaux entraînait furent soumises aux règles de gestion adoptées par le Conseil des Ministres, relatives à la comptabilité de l'Etat belge en Grande-Bretagne. Plus tard, un Conseil consultatif du Gouvernement, créé le 11 février 1942, fut chargé d'examiner toutes les propositions de dépenses budgétaires afin d'en apprécier l'opportunité. Un Bureau de contrôle vérifiait toutes les opérations de recettes, de dépenses ou les engagements de dépenses du point de vue de leur légitimité, de l'exactitude des opérations ainsi que de la régularité de l'acceptation des fournitures et de l'approbation des dépenses.

Le financement des opérations ne pouvait évidemment se faire au moyen des recettes budgétaires qui furent insignifiantes en regard des dépenses.

Sans doute le Gouvernement avait-il à sa disposition une partie importante de l'encaisse en or de la Banque Nationale de Belgique, mise en sécurité en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis avant l'invasion de la Belgique. Mais ces 17 milliards de francs environ constituaient une réserve à laquelle on ne voulait faire appel qu'à titre tout à fait exceptionnel. C'est ainsi qu'on n'y eut recours que lorsque les réglementations britanniques et américaines ne permettaient pas d'utiliser les devises de ces pays que le Trésor possédait et qui constituaient son fonds de roulement. Les ventes d'or ainsi faites portèrent sur 235 millions de francs environ seulement.

Sans recettes budgétaires substantielles et décidée à n'alièner qu'une partie aussi minime que possible

⁽¹⁾ Cfr. Rapport général sur la gestion de Londres du Gouvernement belge (Ministère des Finances — Administration de Londres)

des avoirs en or du pays, comment la Trésorerie pouvait-elle couvrir les dépenses? En fait, c'est la Colonie du Congo belge qui fournit la solution en souscrivant des certificats de Trésorerie.

Dans l'ensemble, le financement des dépenses budgétaires fut assuré par prélèvement sur les ressources suivantes :

	En milliers de livres sterling	En millions de francs (1)
Fonds disponibles au début de mai 1940 Recettes budgétaires (non compris le produit des remboursements, trans-	1.237	218
ferts et autres opérations similaires de département à département). 3. Ventes d'or : 7.096 kg	430 1.915	76 235
par la Régie de la Marine et l'Office Belge de Gestion et de Liquidation 5. Emission de Certificats de Trésore- rie, série A, libellés en livres ster-	3.314	585
ling	807	143
cats quadripartites, libeliés en francs congolais	39.664	7.007 (2)
,	47.367	8.264

(1) Valeur actuelle, c'est-à-dire au taux de 1 £ = fr. 176,625.
(2) Sur ce montant, 2.971 millions de francs ont été remboursés à l'aide du produit de la reprise par l'Etat de l'Emprunt de la Victoire émis par la Colonie.

Les certificats B, qui constituèrent donc le principal moyen de trésorerie, furent émis en vertu d'une Convention du 25 janvier 1943, entre l'Etat belge, la Colonie du Congo belge, la Banque du Congo Belge et la Banque Nationale de Belgique. Elle stipulait que moyennant l'autorisation du Ministre des Colonies, la Banque du Congo Belge fournirait à l'Etat, dans les limites de ses disponibilités, par avances en francs congolais, telles sommes en sterling, en dollars des Etats-Unis ou en toutes autres devises que le Ministre des Finances requerrait. Ces avances s'opéraient sous la forme d'escompte de Bons du Trésor, libellés en francs congolais, à six mois d'échéance, et renouvelables. Le taux d'intérêt fut fixé d'abord à 1 3/4 p. c., puis ramené à 1 1/4 p. c. à partir du 15 mai 1944.

En dehors de ces opérations faites pour alimenter le fonds de roulement du Trésor, deux opérations importantes, de caractère extra-budgétaire, furent réalisées:

1º l'émission de 6.701 millions de francs de Certificats de Trésorerie, série C, représentant des avances faites par la Banque Nationale avant la libération et dont un milliard fut versé à un fonds spécial dit de la Libération (O.M.A.) et le surplus avancé en billets belges aux autorités militaires pour le paiement des troupes alliées;

2º l'émission de 3.500 millions de francs de Certificats, série D, représentant la constitution d'une réserve bloquée au profit de la Banque du Congo Belge en garantie des emprunts ayant fait l'objet des Certificats série B. Après la libération du territoire,

cette garantie fut libérée et les Certificats de la série D furent annulés.

De même que les dépenses et les recettes furent soumises à des règles respectant dans l'esprit le régime de la comptabilité de l'Etat, de même fut observé le principe de l'établissement d'un budget annuel, dès que l'organisation des administrations permit de le faire, c'est-à-dire dès le 1er janvier 1941. Pour la période du 10 mai au 31 décembre 1940, les dépenses faites à Londres furent cependant ventilées par après par département et dans la même forme que les comptes de recettes et de dépenses budgétaires des exercices suivants.

Pour les années 1940 à 1944, la balance des prévisions de recettes et de dépenses budgétaires s'établit comme suit :

	Livres sterling	Francs	
Prévisions de recettes	4.903.025 56.802.450	865.996.791 10.032.732.730	
Excédent de dépenses	51,899,425	9.166.735.939	

En fait, le compte général provisoire budgétaire s'est présenté de la façon suivante :

	Livres sterling	Francs
Recettes	1.076.354 32.179.540	190 .111 .025 5 .683 .711 .252
	31.103.186	5.493.600.227

On constate une différence notable entre les prévisions et les dépenses réelles. Elle s'explique par le fait que, dans les circonstances particulières où l'on se trouvait, on était amené à prévoir certaines dépenses pouvant résulter de négociations en cours qui, par la suite, n'aboutissaient pas. C'est ainsi que des prévisions furent faites pour assurer le ravitaillement du pays et l'aide aux prisonniers sur la base d'accords réalisés avec les Alliés, mais les produits devant être achetés dans les pays d'Europe restés neutres, il ne fut pas toujours possible de se les procurer.

Les 5 1/2 milliards de dépenses se répartissent comme suit :

	Millions de francs
Dépenses pour la population belge restée en pays occupé (ravitaillement et aide aux prisonniers de guerre)	1.714 1.132 1.122 887 828
	5.683

Belge en garantie des emprunts ayant fait l'objet des Les dépenses faites pour le ravitaillement de la Certificats série B. Après la libération du territoire, population belge en pays occupé sont les plus impor-

tantes du budget. La Commission for Relief in Belgium, qui avait fonctionné durant la guerre 1914-1918, n'ayant pas été reconstituée, le Gouvernement belge à Londres dut chercher à organiser l'envoi de vivres et de médicaments par les pays d'Europe restés neutres. Du Portugal et d'Espagne, les colis de vivres et de produits médicaux et pharmaceutiques étaient envoyés par le Comité de Coordination pour le Ravitaillement de la Belgique (C.C.R.B.) et, de Suisse, par la Commission mixte de Secours de la Croix-Rouge Internationale à Berne. C'est du Portugal que les expéditions furent de loin les plus importantes, les achats de vivres, dans ce pays, ayant dépassé 1 milliard de francs.

Le second poste en importance, parmi les dépenses, est celui de la Dette publique. Soucieux de respecter les engagements pris, le Gouvernement maintint le service, en pays alliés ou libres, des emprunts extérieurs. Aussi le cours de ces emprunts fut-il ramené aux environs du pair en bourses de New-York, de Londres et de Stockholm, dès l'année 1942.

Les dépenses en personnel ont été de 561 millions pour les civils, de 376 millions pour les militaires et de 185 millions pour les postes diplomatiques. Les premières comprenaient notamment les traitements et indemnités de charge des ministres et sous-secrétaires d'Etat, du personnel administratif occupé et non occupé, du personnel temporaire recruté en Grande-Bretagne, et les indemnités parlementaires des Présidents des deux Chambres ainsi que des députés et sénateurs. Les secondes couvraient les traitements, soldes et indemnités pour les officiers, sous-officiers et soldats de l'Armée et du Corps de la Gendarmerie.

Dans les autres dépenses du budget ordinaire, il faut noter celles couvrant l'activité des services de liaison, coopérant avec les services alliés en territoires occupés par l'ennemi, l'aide donnée à nos nationaux s'échappant des zones occupées et certains subsides et subventions.

Dans le cadre des relations internationales, le Gouvernement belge à Londres participa activement à diverses conférences de caractère économique et financier. Il fut représenté à Atlantic City où fut créé l'U.N.R.R.A., à Hot Springs et à Bretton Woods où furent débattus les projets de création du Fonds

Monétaire International et de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

D'autre part, divers accords financiers furent conclus:

1º Des Arrangements entre le Gouvernement belge et le Gouvernement du Royaume-Uni, relatifs au Congo belge, concernant les finances et l'achat de marchandises. Le taux de change du franc congolais fut fixé à 176,625 pour une livre sterling et il ne pouvait être modifié que de commun accord entre les deux gouvernements.

Le Royaume-Uni mettait, dans les limites de ses possibilités, à la disposition du Congo, les devises étrangères nécessaires pour le paiement de ses importations jugées indispensables par le Gouvernement de la Colonie. Par contre, après avoir pourvu aux besoins du Congo et aux avances au Gouvernement belge, la Colonie devait vendre à la Banque d'Angleterre l'excédent de sa production d'or et des monnaies étrangères dont elle disposait.

En complément de cet accord financier, un accord commercial fut signé, par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni garantissait l'achat des marchandises qui lui étaient nécessaires pour les besoins de la guerre. En contrepartie, le Gouvernement belge s'engageait à introduire dans la Colonie une législation interdisant toutes transactions commerciales et financières pouvant constituer une aide à une puissance ennemie avec laquelle les deux parties contractantes étaient en guerre.

Ces accords étaient conclus pour la durée des hostilités;

- 2º Un Accord financier, du 4 mars 1941, avec le Royaume-Uni, par lequel l'Etat prêtait à la Grande-Bretagne trois millions d'onces d'or, d'une valeur de 3 milliards de francs. Cet or nous fut rendu dès la fin janvier 1943;
- 3° Un Accord financier conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg et ses avenants publiés dans les *Moniteurs* des 8 août 1941, 3 décembre 1942 et 1er novembre 1943; cet accord se rapportait aux prêts consentis par l'Etat au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4° La Convention monétaire hollando-belgo-luxembourgeoise du 21 octobre 1943 qui fixe le cours du change et est applicable en Hollande et ses possessions d'outre-mer d'une part, en Belgique, au Congo et au Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes:

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
 - IX. Législation relative aux prix et aux salaires
 - X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
 - XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I - LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 14 décembre 1946

relative à la Comptabilité de l'Etat. — Errata (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3520).

Arrêté-loi du 7 février 1947

complétant l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 donnant au Ministre des Affaires économiques, seul ou conjointement avec le ou les ministres intéressés, le pouvoir de procéder à certaines investigations (Moniteur, 1° avril 1947, p. 3328).

Cet arrêté prévoit, en ce qui concerne les recensements agricoles et horticoles, une dérogation à l'art. 5, al. 1er, de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945, en vertu duquel toute divulgation des renseignements individuels recueillis à l'occasion des investigations est interdite. Il prévoit en outre, au cas où le recensé refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions réglementaires, l'exécution d'office de celles-ci par les soins de l'autorité et aux frais du recensé.

Loi du 8 février 1947

créant au budget du Ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement pour l'exercice 1940 une nouvelle section intitulée: Dépenses des services du ravitaillement. — Erratum (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3855).

Arrêté-loi du 10 février 1947

relatif à la réquisition d'immeubles ainsi qu'à la réquisition et à la réservation du matériel et des matériaux, pour cause d'utilité publique (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3392).

Cet arrêté prévoit notamment que, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal, les Ministres des Travaux publics et des Communications peuvent, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, chacun en ce qui le concerne, requérir les immeubles nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services de l'Etat.

Le Ministre des Travaux publics peut de même requérir, pour l'exécution de travaux publics et d'utilité publique, le matériel et les matériaux nécessaires à ceux-ci, se trouvant dans les entrepôts, magasins, chantiers, parcs, des producteurs, manufacturiers, fabricants ou négociants (détaillants, grossistes, intermédiaires).

Arrêté-loi du 18 février 1947

relatif à la Caisse nationale des Vacances annuelles.

— Erratum (Moniteur, 25 avril 1947, p. 4281).

Arrêté du Régent du 23 février 1947

réglant l'établissement du budget et des comptes de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3904).

Arrêté du Régent du 25 février 1947

portant abrogation des dispositions de la législation antérieurement en vigueur dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, concernant l'organisation de l'assurance maladie, invalidité, vieillesse et survivants (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3815).

Arrêté-loi du 25 février 1947

modifiant l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 coordonnant les lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. — Anciens travailleurs et veuves d'anciens travailleurs des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097).

Arrêté du Régent du 28 février 1947

complétant l'arrêté royal du 15 octobre 1920, relatif au service de la Dette publique, et modifiant l'arrêté du Régent du 10 février 1945 relatif à la comptabilité communale (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3840).

Arrêté-loi du 28 février 1947

complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 portant création d'un Office national de Coordination des Allocations familiales et de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Circulaire du 9 mars 1947

relative à l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4059).

Arrêté ministériel du 21 mars 1947

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 19 avril 1945 fixant une première série de barèmes provisoires de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1945 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4222).

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097). (Voir texte rubrique IX.)

Arrêté du Régent du 28 mars 1947

portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés du Régent des 11 juin 1945, 11 décembre 1945 et 16 février 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4217).

Instruction générale du 4 avril 1947

pour l'application de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire. — Les attributions et le régime des interventions de l'Inspection du Budget (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4063).

Arrêté ministériel du 11 avril 1947

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972).

Vu l'article 2, alinéa 2, et l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire;

Vu l'avis du Comité de Gestion de l'Office national de Sécurité sociale;

Vu l'avis des Commissions paritaires compétentes;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire, sont rendues applicables aux employeurs et travailleurs rémunérés totalement ou principalement au pourboire, qui relèvent d'industries et de commerces ou branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôtelière.

Art. 2. — § 1er. Les taux forfaitaires de rémunération, sur base desquels, aux termes de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945, doivent être calculées les cotisations prévues à l'article 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont, en ce qui concerne les employeurs et les travailleurs rémunérés au pourboire, qui relèvent d'industries et commerces ou branches d'industrie et de commerce autres que l'industrie hôte-lière, fixés comme suit :

	Rémunération forfaitaire mensuelle.	Rémunération forfaitaire journalière.	
	Fr.	Fr.	
Travailleurs de la coiffure	:	•	
Coiffeur pour messieurs :			
Ouvrier qualifié	2.500,—	100,—	
Ouvrier	2.000,	80,—	
Demi-ouvrier			

		Rémunération forfaitaire mensuelle.	Rémunération forfaitaire journalière.
		Fr.	Fr.
	Coiffeur pour dames :		
	Ouvrier qualifié	3.000,—	120,
	Ouvrier	2.500,	100,
	Demi-ouvrier	1.250,—	50,—
	Manucure-masseuse	1.500,—	60,
	Manucure	1.200,—	48,—
2 º	Ouvreuses et préposés au vestiaire des entre-		
	prises du spectacle	2.000,—	80,
3°	Ouvriers porteurs de ba-		
	gages	1.800,—	72,—
4 º	Travailleurs rémunérés to- talement ou principale- ment au pourboire, au- tres que ceux qui sont visés aux 1°, 2° et 3°, ou qui relèvent de l'in-		
	dustrie hôtelière	4.000,—	160,—

§ 2. Les taux forfaitaires de rémunération journalière, fixés ci-avant, sont diminués de moitié, lorsque les prestations de travail ont une durée de quatre heures ou moins par jour.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1947.

Arrêté du Régent du 16 avril 1947

réglant la procédure à suivre pour l'introduction des déclarations de créance prévues par l'arrêté-loi du 28 février 1947 relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3968).

Cet arrêté prévoit que toute prétention à un droit de créance sur les organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 doit faire l'objet d'une déclaration distincte par objet ou nature de créance. Chaque déclaration doit être introduite, avant le 15 mai 1947, par lettre recommandée, adressée au Ministère des Finances, Comité de liquidation der organismes déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

La déclaration doit être introduite, pour être valable, suivant la procédure prescrite et dans les délais rappelés à l'alinéa précédent.

Arrêté du Régent du 19 avril 1947

relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4144).

Vu l'arrêté-loi du 28 février 1947 relatif à la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944:

Sur la proposition des Ministres des Finances, des Affaires économiques et des Classes moyennes, du Budget, du Travall et de la Prévoyance sociale, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Santé publique et de la Famille, du Ravitaillement et des Importations,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1°r. — Les services ou organismes temporaires créés expressément en vue de la liquidation des organismes et services déclarés nuls par l'arrêté-loi du 5 mai 1944 sont transférés au Ministère des Finances avec leurs cadres et leurs attributions, ainsi que le personnel y attaché.

Les fonctionnaires et agents des services permanents, participant aux travaux de liquidation, sont, pour autant que de besoin, mis à la disposition du Ministre des Finances, dans la mesure que nécessite l'achèvement de ces travaux.

Les crédits inscrits, pour les besoins de la liquidation, au budget pour l'exercice 1947 des Ministères intéressés, ainsi que les crédits provisoires y afférents, sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Il est créé, auprès du Ministre des Finances et sous son autorité, un comité chargé d'exercer sur les organes constitués en vue de la liquidation des organismes et services visés à l'arrêté-loi du 28 février 1947, les attributions réservées au Ministre des Finances, à l'exception toutefois de toute nomination ou révocation de mandataire investi de pouvoirs par arrêté ministériel.

A cet effet, le dit comité procède à toutes investigations et se fait adresser tous rapports utiles.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire, il approuve les budgets et les comptes des organes liquidateurs et arrête le cadre des agents mis à leur disposition, selon les besoins des liquidations.

D'une manière générale, il approuve ou détermine toutes mesures qu'entraînent l'organisation et l'exercice des liquidations entreprises.

Il rend exactement compte de l'exécution de sa mission au Ministre des Finances, suivant les modalités que le Ministre aura fixées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances nomme le président et les autres membres du comité. Il fixe leurs rémunérations.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire, le Ministre des Finances règle toutes questions relatives à l'importance numérique et aux rémunérations du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du comité.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif à la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3616). (Voir texte rubrique XI.)

Arrêté-loi du 28 février 1947

élevant la limite de la garantie de l'Etat aux crédits spéciaux à consentir par la Caisse nationale de Crédit professionnel à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont été sinistrés par faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3618). (Voir aussi rubrique XI.)

Arrêté-loi du 28 février 1947

portant élévation de la limite des engagements de la Caisse nationale de Crédit professionnel (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3840).

Arrêté du Régent du 28 février 1947

abrogeant l'arrêté du 20 novembre 1944, relatif à la libération des avoirs temporairement indisponibles des sinistrés (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3968).

Article 1er. — L'arrêté du Régent précité du 20 novembre 1944 est abrogé.

Les personnes physiques ou morales, à l'exception des entreprises industrielles et commerciales, victimes de sinistres postérieurs au 1^{er} mars 1944, qui auraient pu encore se prévaloir des dispositions ainsi devenues caduques, introduiront directement une demande de libération de leurs avoirs temporairement indisponibles auprès du Comité de déblocage institué par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1944.

Arrêté du 28 mars 1947

Approbation de modifications aux statuts de l'Institut de Réescompte et de Garantie (Moniteur, 25 avril 1947, p. 4272).

Vu l'arrêté royal nº 175 du 13 juin 1935 créant un Institut de Réescompte et de Garantie, et spécialement l'article 16 du dit arrêté:

Vu l'arrêté-loi du 14 décembre 1946, portant augmentation du capital de l'Institut de Réescompte et de Garantie et du montant de la garantie de l'Etat aux engagements de cette institution:

Considérant qu'il échet de mettre les statuts de l'Institut en concordance avec les dispositions de l'arrêté-loi ci-dessus;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1947 des détenteurs de parts de cet Institut, statuant conformément aux articles 34 à 36 des statuts:

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. — Sont approuvées les modifications suivantes apportées aux statuts de l'Institut de Réescompte et de Garantie :

- a) à l'article 7, les mots « deux milliards » sont remplacés par les mots « quatre milliards »;
- b) le premier alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :
- « Le capital de l'Institut est de quatre cents millions de francs; il est divisé en quatre mille parts nominatives de cent mille francs chacune. »

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 8 avril 1947

modifiant le Règlement de la Bourse de Fonds publics et de Change de Bruxelles (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4432).

Vu l'article 95 du Titre V du Livre Ier du Code de Commerce:

Vu les propositions de la Commission de la Bourse de Bruxelles:

Sur la proposition du Ministre des Finances.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Règlement de la Bourse de Bruxelles est modifié conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les chapitres V et VI (articles 49 à 76 inclus) sont remplacés par un chapitre V établi comme suit :

« Chapitre V. — Des marchés et de leur fonctionnement.

- » Section I. Organisation générale.
- » Art. 49. Le marché du comptant est subdivisé en trois marchés distincts, savoir : le marché des Rentes, le marché des Corbeilles et le marché du Parquet.
- » Art. 50. Le marché des Rentes porte sur les valeurs visées par l'article 79 du Titre V du Livre Ier du Code de Commerce; ses règles de fonctionnement, en tant qu'elles portent sur l'admission à la cote, le mode de cotation, le contrôle de celle-ci et le courtage, sont arrêtées par le Ministre des Finances conformément à l'article 105 du même Titre.
- » Art. 51. Le marché des Corbeilles porte sur les valeurs dans lesquelles, de l'avis de la Commission de la Bourse, les transactions sont généralement assez larges pour justifier, après l'établissement du premier cours à la criée, la cotation éventuelle de cours successifs.
- » Art. 52. Le marché du Parquet porte sur les autres valeurs admises à la cote pour lesquelles il est coté un cours unique, établi à la criée.

- » Art. 53. Les valeurs cotées temporairement sont, par décision de la Commission de la Bourse, rattachées à l'un ou l'autre des marchés.
- » Art. 54. La Commission de la Bourse organise en outre, chaque fois qu'il y a lieu, soit aux Corbeilles, soit au Parquet, un marché des droits de souscription.
 - » Section II. Des ordres de bourse.
- » Art. 55. Les ordres peuvent se donner « au cours » ou « à cours limité ».
- » Les ordres peuvent aussi se donner « au mieux »; l'agent de change qui reçoit de tels ordres leur confère, à son jugement, lors de leur exécution, soit le caractère d'un ordre au cours, soit celui d'un ordre à cours limité.
- » Art. 56. Les ordres « au cours » s'entendent « au premier cours » pour les valeurs cotées aux Corbeilles et « au cours unique » pour les valeurs cotées au Parquet; ces ordres sont exécutés au cours établi à la criée, sous réserve des réductions éventuelles opérées conformément aux articles 76 et suivants.
- » Art. 57. L'ordre au cours qui a subi une réduction se transforme en plein droit pour le solde, mais seulement pour la durée de la séance, en un ordre limité au cours coté avec réduction à la criée.
- » Art. 58. Les ordres à cours limité sont exécutés dès que la limite fixée est atteinte ou dépassée, sous réserve des réductions éventuelles opérées conformément aux articles 76 et suivants.
- » Art. 59. La valeur du coupon doit être déduite de la limite des ordres de vente ou d'achat qui restent en cours le jour du détachement à la cote. Les ordres passés le jour du détachement du coupon s'entendent « ex-coupon ».
- » Art. 60. L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de ses achats.
- » Art. 61. Dans le cas' où, après avertissement par lettre recommandée à la poste, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours francs à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs vendues, soit les fonds destinés à acquitter le montant de l'achat, l'agent de change a le droit de faire procéder par les soins de la Commission de la Bourse, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, au rachat des valeurs vendues ou à la revente des valeurs achetées.
- » Section III. De l'exécution des ordres de bourse et de la cotation.
- » Art. 62. Pour l'exécution de leurs ordres, les agents de change ont la faculté :
- » a) de rechercher directement leurs contreparties dans le marché;
 - » b) d'introduire leurs ordres à la criée et aux

- tableaux ou feuilles d'opposition à l'intervention du service de la cote organisé à cette fin par la Commission de la Bourse;
- » c) d'intervenir directement au moment de la
- » Ces modes d'exécution peuvent être combinés pour la défense d'un même ordre; l'ordre est alors scindé de façon appropriée.
- » Art. 63. Les agents de change qui, avant la criée, exécutent, selon la modalité visée à l'article 62, litt. a), un ordre au cours ou à cours limité ne peuvent contracter que par référence au cours qui sera établi ultérieurement à la criée.
- » Pour les valeurs traitées aux Corbeilles et sauf convention contraire, la limite fixée reste valable jusqu'à la clôture du marché.
- » Les agents de change qui, après la criée du premier cours, exécutent un ordre selon la modalité visée à l'article 62, litt. a), conviennent immédiatement du cours de l'opération.
- » Art. 64. Les agents de change qui exécutent un ordre selon les modalités visées à l'article 62, litt. b) et c), ont pour contrepartie l'agent de change spécialement mandaté par la Commission de la Bourse, conformément à l'article 93.
- » Art. 65. Toute exécution d'ordre donne lieu, d'une part, à l'échange entre contreparties et au dépôt en copie pour les services statistiques de fiches formant contrat et, d'autre part, à l'inscription dans un carnet de bourse; l'échange et le dépôt de ces fiches ont lieu dans les conditions fixées par la Commission de la Bourse qui détermine aussi la forme de ces fiches et carnet, ainsi que les mentions qui doivent y être portées.
- » Art. 66. La Commission de la Bourse détermine l'heure d'ouverture et de clôture des marchés, l'heure extrême à laquelle les ordres peuvent être introduits au service de la cote respectivement pour les Corbeilles et le Parquet, ainsi que les heures auxquelles s'ouvrent les criées de ces marchés.
- » L'heure de clôture pour l'introduction au service de la cote des ordres relatifs aux valeurs du Parquet sera retardée d'une demi-heure au moins par rapport à celle fixée pour le marché des Corbeilles.
- » La Commission de la Bourse établit l'ordre de succession habituel des criées tant aux Corbeilles qu'au Parquet.
- » Art. 67. Les ordres introduits à l'intermédiaire du service de la cote sont valables pour la séance de bourse considérée; ils ne peuvent être retirés, mais peuvent être annulés soit par l'introduction, avant l'heure de clôture, d'une fiche d'annulation, soit par une intervention appropriée à la criée même.
- » Art. 68. Les valeurs admises tant au Parquet qu'aux Corbeilles se traitent suivant une échelle d'écarts établie par la Commission de la Bourse.

- » Art. 69. Les ordres à cours limité introduits au service de la cote doivent être conformes à l'échelle d'écarts visés à l'article précédent, faute de quoi ces limites sont modifiées d'office aux risques et périls du donneur d'ordre; les limites d'achat sont abaissées et celles de vente élevées de manière à respecter les écarts réglementaires.
- » Art. 70. Il est interdit de coter à la criée un cours s'écartant par rapport au cours précédent :
- » a) de plus de 2 p. c. pour les obligations à revenu fixe:
- » b) de plus de 5 p. c. pour les actions traitées au Parquet;
- » c) de plus de 10 p. c. pour les actions traitées aux Corbeilles.
- » Un nouvel écart maximum de 10 p. c. est admis aux Corbeilles entre le cours coté à la criée et le cours ultérieur le plus haut ou le plus bas coté au cours de la même séance de bourse.
- » Ces restrictions ne s'appliquent pas aux droits de souscription.
- » Art. 71. Les criées se font sous la direction de commissaires, membres de la Commission de la Bourse, ou de commissaires spéciaux délégués et mandatés par celle-ci. Ne peuvent être appelés aux fonctions de commissaire spécial que les agents de change ayant le droit de cote sans interruption depuis dix ans au moins.
- » Art. 72. Les criées sont libres; tout agent de change peut y intervenir à la vente ou à l'achat quels que soient la situation du marché en cause au moment de son intervention et le sens du déséquilibre des ordres introduits à l'intermédiaire du service de la cote.
- » Art. 73. Les commissaires délégués aux criées procèdent à celles-ci en s'aidant de la situation de marché que le service de la cote établit à leur usage; cette situation présente de façon résumée et systématique les ordres au cours et à cours limité transmis à l'intermédiaire du service de la cote.
- » Art. 74. Aux criées du Parquet, le cours de départ est le cours précédent, à moins que le commissaire-délégué ne se trouve en présence d'une proposition de cours appuyée d'une offre de donner ou de prendre à ce cours, selon l'état du marché, soit un volume de titres suffisant pour équilibrer immédiatement le marché, auquel cas le cours proposé est déclaré admis, soit une quantité suffisamment importante de titres pour justifier l'adoption du cours proposé comme point de départ de la criée.
- » A défaut d'une telle proposition et s'il l'estime opportun, le commissaire-délégué peut prendre comme point de départ à la criée le cours « acheteur » ou « vendeur » qui se rapproche le plus du point d'équilibre des ordres consignés sur la situation de marché dressée par le service de la cote, mais pour autant

- seulement que l'écart entre ce cours de départ et le cours précédent ne soit pas de plus de 2 p. c.
- » Art. 75. Aux criées des Corbeilles, le commissaire-délégué choisit librement le cours de départ de la criée, en s'inspirant soit des indications fournies par les opérations de négoce visées à l'article 90, soit des propositions de cours dont il serait saisi, soit du cours du départ visé au deuxième alinéa de l'article précédent.
- » Art. 76. Lorsqu'il est impossible d'équilibrer le marché à la criée dans les limites prévues à l'article 70, le commissaire-délégué peut coter un cours avec une des mentions restrictives « Acheteurs réduits » ou « Vendeurs réduits » pour autant que ce cours s'écarte du cours précédent de l'écart maximum prévu au dit article 70 et que les demandes ou les offres ne soient pas réduites de plus de moitié.
- » Art. 77. Lorsque le cours à la criée doit être assorti d'une telle mention restrictive, le commissaire-délégué en fait l'annonce; les agents de change qui ont traité entre eux dans la valeur ont l'obligation de déposer leurs fiches au service de la cote qui procède ensuite au dépouillement et détermine la répartition, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 86 en ce qui concerne le Parquet.
- » Les modalités de cette répartition sont mentionnées à la cote.
- » Art. 78. Dans des cas exceptionnels, en vue de rendre la cotation possible ou d'éviter l'inscription à la cote d'une mention restrictive de nature à provoquer une fausse interprétation de l'état du marché, le commissaire-délégué à la criée peut réduire un ou plusieurs des ordres donnés à cours limités, bien que le cours coté soit inférieur aux limites d'achat ou supérieur aux limites de vente des ordres auxquels une réduction est imposée; dans ce cas, une attestation spéciale est fournie à l'agent de change intermédiaire par la Commission de la Bourse.
- » Le commissaire-délégué peut, avant de déterminer les ordres qui doivent subir une réduction particulière, provoquer l'annonce et le dépôt de fiches visées à l'article 77.
- » Art. 79. § 1er. Lorsqu'une cotation avec mention restrictive n'est pas possible en raison du déséquilibre trop accentué du marché, la Commission de la Bourse peut modifier le cours précédent dans les conditions ci-après :
- » a) Le jour où la valeur n'a pu être cotée, la cote portera la mention « Argent » ou « Papier »;
- » b) le jour de bourse suivant, si la valeur n'a pu être cotée, le commissaire-délégué à la criée fera porter à la cote la mention « cours modifié », suivie d'un cours s'écartant au maximum de 2 p. c., 5 p. c. ou 10 p. c. du cours précédent, selon qu'il s'agit d'une obligation, d'une action cotée au Parquet ou d'une action cotée aux Corbeilles;

- » c) Le jour de bourse suivant, si à nouveau la valeur n'a pu être cotée, la cote portera la mention « cours modifié » suivie d'un cours s'écartant au maximum, selon le cas, de 2 p. c., 5 p. c. ou 10 p. c. du cours modifié précédent, et ainsi de suite jusqu'à cotation effective.
- » § 2. Si, dans les hypothèses énoncées au § 1er, litt. b) et c), un agent de change désire marquer son engagement de prendre ou de donner, selon le cas, au cours modifié, une quantité de titres double au moins de celle nécessaire pour justifier l'inscription d'un cours à la cote, le cours modifié en question est assorti d'une mention appropriée. La Commission de la Bourse détermine dans quelles conditions les agents de change peuvent se prévaloir de cet engagement qui demeure valable jusqu'à l'ouverture de la bourse suivante. Si une opération est conclue dans ces conditions, mention en est faite à la cote de cette bourse.
- » § 3. Si aucune transaction n'a été effectuée dans une valeur pendant trois mois consécutifs, le dernier cours en sera retiré. Avis en sera donné à la société intéressée. Si dans les trois mois qui suivent le retrait du cours aucune cotation n'est intervenue, la Commission de la Bourse pourra proposer au Comité de la Cote la radiation de la valeur.
- » Art. 80. Le premier cours aux Corbeilles ne peut être coté que si les transactions à la criée visées à l'article 62, litt. b) et c), ont porté au moins sur 50 titres ou sur un capital effectif de 50.000 francs, sauf autorisation particulière de la Commission de la Bourse.
- » Les cours successifs auxquels peuvent se conclure de nouvelles transactions entre contreparties dans le marché ne peuvent être admis que si ces transactions portent au moins sur 25 titres ou sur un capital effectif de 25.000 francs. Toutefois, la Commission de la Bourse peut, dans l'intérêt du marché, élever temporairement ces minima, soit pour toutes les valeurs admises aux Corbeilles, soit pour une ou plusieurs d'entre elles seulement.
- » Art. 81. Si pour une valeur déterminée admise aux Corbeilles le premier cours n'a pu être coté à la criée, aucun autre cours ne peut être coté à la même séance.
- » Toutefois, la Commission de la Bourse peut, après une annonce publique, organiser une seconde criée. Le premier cours fixé de cette manière portera mention à la cote de l'heure à laquelle il a été établi.
- » Art. 82. Les ordres portés à la situation de marché dressée par le service de la cote et qui n'ont pas été exécutés à la criée ou qui ne l'ont été que partiellement, restent en opposition pendant toute la séance aux Corbeilles, soit au cours auquel ils ont été transmis s'il s'agit d'ordres à cours limité, soit au cours coté avec réduction à la criée s'il s'agit d'ordres au cours. Ils sont portés aux tableaux d'oppositions par les soins des préposés que le service de la cote y délègue.

- » Sitôt la criée de chaque valeur terminée, le commissaire-délégué remet la situation de marché, dûment complétée quant aux transactions conclues à la criée même, au préposé chargé du tableau correspondant.
- » Art. 83. Les agents de change qui, pour des valeurs cotées aux Corbeilles, désirent mettre de nouveaux ordres en opposition ou compléter ceux qu'ils ont fait introduire à cette fin à l'intermédiaire du service de la cote, ont, pendant toute la partie de séance postérieure à la criée du premier cours de ces valeurs, la faculté de former de nouvelles oppositions par le dépôt de fiches auprès des préposés chargés des tableaux correspondants; ces tableaux sont amendés en conséquence.
- » Art. 84. L'article 64 s'applique aux opérations faites pour satisfaire aux oppositions.
- » Si les oppositions ne peuvent être satisfaites complètement, le cours est porté à la cote avec astérisque.
- » Il est interdit aux Corbeilles, après la criée du premier cours, de coter, selon le cas, un cours en hausse ou en baisse, aussi longtemps que les oppositions à la vente ou à l'achat limitées au dernier cours n'ont pas été complètement satisfaites.
- » Art. 85. Le cours unique au Parquet ne peut être coté que si les transactions à la criée visées à l'article 62, litt. b et c, ont porté au moins sur 25 actions ou obligations ou sur un capital effectif de 10.000 francs, sauf autorisation particulière de la Commission de la Bourse.
- » Art. 86. Après la criée de chaque valeur du Parquet, le commissaire-délégué remet au service de la cote la situation de marché dûment complétée quant aux transactions conclues à la criée même.
- » La collection des situations du marché est tenue à la disposition des agents de change dès le cinquième jour de bourse suivant celui auquel cette collection se rapporte. Pour ce qui est des valeurs qui ont dû être cotées avec réduction, le nombre de titres restant à vendre ou à acheter au cours coté avec réduction est porté à la connaissance des agents de change dès la fin des opérations de dépouillement, visées à l'article 77 et affichage d'une répartition provisoire.
- » Tout agent de change peut, dès ce moment, soit annuler le solde qui le concerne, soit donner ou prendre, selon le cas, tout ou partie du solde du marché. Si l'usage de ces facultés permet d'absorber entièrement ce solde, la cote répète, sans mention restrictive, le cours qui en a été assorti à la criée; sinon, les modalités de la répartition sont définitivement arrêtées et affichées.
 - » Section IV. Du contrôle de la cotation.
- » Art. 87. La Commission de la Bourse institue dans son sein un comité de trois membres dénommé « Comité de cotation » qui a pour mission :
 - » 1º de surveiller les variations quotidiennes des

cours et les variations des cours cotés aux Corbeilles pendant une même séance de bourse;

- » 2º de prendre toutes mesures nécessaires lorsque ces variations lui paraissent injustifiées ou anormales:
- » 3° de s'assurer de l'application des articles 62 à 86 inclus du présent règlement.
- » La Commission de la Bourse et le Comité de cotation peuvent à tout moment, et sans avoir à en justifier, exiger la présentation des carnets de bourse des agents de change et la production de leurs pièces et livres comptables.
- » Art. 88. Le commissaire-délégué à la criée d'une valeur peut exiger, sans avoir à en justifier, la présentation immédiate des carnets de bourse des agents de change qui opèrent soit habituellement, soit le jour même dans cette valeur.
 - » Section V. Des opérations de négoce.
- » Art. 89. Sont considérées comme opérations de négoce au sens de la présente section, les opérations que l'agent de change se propose d'effectuer en bourse, en qualité de négociant en valeurs ou pour compte d'un autre agent de change, d'un agent de change correspondant, ou d'un banquier, agissant expressément au même titre de négociant en valeurs.
- » Ces opérations de négoce peuvent être exécutées soit conformément aux règles visant l'exécution des ordres, soit conformément aux dispositions de l'article 90. Elles sont consignées dans le carnet de bourse visé à l'article 65.
- » Lorsque ces opérations sont faites pour compte d'un autre agent de change, d'un agent de change correspondant ou d'un banquier, conformément à l'alinéa 1er du présent article, elles font l'objet de bordereaux d'un type spécial déterminé par la Commission de la Bourse.
- » Les opérations que l'agent de change effectue en bourse pour son propre compte, mais au bénéfice de la fraction de son patrimoine non affectée à l'exercice de sa profession, relèvent de l'exécution des ordres et doivent à tous points de vue être traitées comme tels.
- » L'agent de change convaincu d'avoir enfreint les dispositions du présent article est frappé de suspension pour six mois; la récidive entraîne la radiation.
- » Art. 90. Lorsqu'ils exécutent de part et d'autre des opérations de négoce, les agents de change ont, pendant toute la durée de la bourse, la faculté de traiter entre eux, aux cours et en quantités qu'ils fixent librement, les valeurs admises aux Corbeilles.
- » La même faculté s'étend aux valeurs admises au Parquet, sauf pour la partie de séance de bourse antérieure aux criées respectives de ces valeurs.
- » Les cours auxquels se concluent ces transactions de négoce ne sont pas portés à la cote; elles donnent lieu à l'échange entre contreparties et au dépôt en copie pour les services statistiques, de fiches d'un

- type spécial déterminé par la Commission de la Bourse.
- » L'agent de change convaincu d'avoir usé de la faculté visée aux deux premiers alinéas du présent article pour l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente au sens de l'article 75, § 1°, du Titre V du livre I° du Code de Commerce et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 75bis, est frappé de suspension pour six mois; la récidive entraîne la radiation.
- » Art. 91. Il est interdit aux agents de change de traiter habituellement entre eux, à quelque titre que ce soit, dans les locaux et pendant la séance de bourse, des valeurs autres que celles régulièrement admises à la cote.
 - » Section VI. De la liquidation.
- » Art. 92. Les agents de change qui ont traité directement entre eux dans le marché, conformément aux articles 62, litt. a, et 90, liquident aussi directement entre eux.
- » Art. 93. La liquidation des opérations traitées conformément aux articles 62, litt. b et c, est assumée par des agents de change spécialement mandatés par la Commission de la Bourse à cette fin. Ceux-ci sont qualifiés agents liquidateurs. Le mandat dont l'agent liquidateur est investi peut lui être retiré en tout temps par la Commission de la Bourse si ce mandat n'est pas bien rempli.
- » Art. 94. L'agent liquidateur a envers ses contreparties toutes les responsabilités et obligations prévues à l'égard des agents de change par le Titre V du Livre I^{er} du Code de Commerce et par le présent règlement.
- » Art. 95. Ne peuvent être agréés comme agents liquidateurs que les agents de change qui réunissent les conditions suivantes :
- » 1° avoir le droit de cote sans interruption depuis six ans au moins;
- » 2° avoir fourni de leurs deniers personnels le cautionnement de 150.000 francs;
- » 3º n'avoir jamais été suspendus par la Commission de la Bourse, ni encouru aucune autre peine disciplinaire au cours des six dernières années;
- » 4º s'être engagés envers la Commission de la Bourse à n'effectuer ni directement in indirectement pour compte propre aucune opération relative aux valeurs dans lesquelles ils assument la liquidation et l'avoir autorisée à procéder à toutes investigations lui permettant de s'assurer du respect de cet engagement.
- » Art. 96. La Commission de la Bourse dresse une liste des agents de change qui ont demandé et obtenu leur agréation en qualité d'agent liquidateur. Elle procède aux désignations effectives par roulement, les premières désignations se faisant par tirage au sort. Elle établit aussi un roulement des valeurs dont les agents liquidateurs ont la charge.

- » Art. 97. La rémunération de l'agent liquidateur est fixée par la Commission de la Bourse. Elle est à la charge de cette dernière.
- > La Commission de la Bourse est autorisée à percevoir un droit de cote à la charge de l'exécuteur d'ordre; une partie de ce droit pourra, avec l'accord du Ministre des Finances, être portée en compte au donneur d'ordre.
- » Le montant du droit de cote sera fixé par la Commission de la Bourse; mais il ne pourra, en aucun cas, dépasser un millième du montant des opérations. »
- Art. 3. Les articles 77 à 93 inclus sont numérotés 77bis à 93bis, l'article 77bis étant modifié comme suit :
- « Art. 77bis. § 1. La Commission de la Bourse organise périodiquement, au moins une fois par mois, une vente publique des valeurs ne figurant pas à la cote officielle. Elle fixe le calendrier de ces ventes.
- » § 2. Pour les valeurs qu'elle détermine, la Commission de la Bourse peut organiser, en outre, des ventes publiques supplémentaires.
- » § 3. La Commission de la Bourse peut organiser, pendant la période de souscription, des ventes publiques quotidiennes de droits de souscription attachés à des valeurs non cotées.
- » § 4. Dans les cas envisagés aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent règlement relatives aux transactions au Parquet sont applicables à ces ventes publiques. »
- Art. 4. L'article 94 ancien devient l'article 98, § 1er.

L'article 95 ancien devient l'article 98, § 2.

L'article 96 ancien est supprimé.

L'article 97 ancien devient l'article 99. La première phrase de cet article est remplacée par la disposition suivante :

« Pour toute opération traitée, les agents de

change doivent échanger à la première bourse suivante, et ce, avant 13 heures de relevée, les bulletins de pointage stipulant les conditions de l'opération, sauf s'ils ont traité par l'intermédiaire du service de la cote. »

Les articles 98 et 99 anciens sont supprimés.

Au premier alinéa de l'article 109, les mots « à l'article 95 du Règlement » sont remplacés par les mots « à l'article 98, § 2, du Règlement ».

A la fin de l'article 114, les mots « des articles 95 et 109 du Règlement » sont remplacés par les mots « des articles 98, § 2, et 109 du Règlement ».

L'article 115 est modifié comme suit :

« Les titres à lots et ceux soumis à tirage doivent être livrés au plus tard le jour de l'avant-dernière liquidation précédant le jour du tirage. Ces titres se traitent « ex-droit de tirage », la troisième séance de bourse avant celui-ci et ne se liquident que le jour de bourse suivant, les intérêts à bonifier étant calculés jusqu'à cette dernière date. La simple remise des numéros n'est pas tolérée. »

L'article 173 est modifié comme suit :

- « La marge qu'il est permis de prendre sur les opérations traitées hors-Bourse, selon les dispositions de l'article 77 de l'arrêté royal, est de 2 p. c. Dans ces cas de cession directe, un droit de courtage ne peut être porté en compte en sus de la marge.
- » Toute personne qui prendrait une marge supérieure sera passible des peines prévues à l'article 94 du Titre V du Livre Ier du Code de Commerce. »
- Art. 5. Les présentes modifications entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances. Celui-ci pourra autoriser la Commission de la Bourse à appliquer successivement le nouveau mode de cotation et de liquidation aux groupes de valeurs qu'elle déterminera.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III - LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du 4 avril 1947

modifiant l'arrêté du 12 juillet 1946 relatif à la mobilisation des céréales et des légumes secs de la récolte de 1946 (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3631).

Les légumes secs de la récolte 1946 ne sont plus soumis à mobilisation.

Arrêté du 11 avril 1947

modifiant celui du 6 janvier 1947, relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3878).

Arrêté du 21 avril 1947

Recensement agricole et horticole au 15 mai 1947 (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

Arrêté du 22 avril 1947

relatif à la mobilisation des pommes de terre de la récolte de 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4216).

IV - LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 15 avril 1947

abrogeant, pour le plomb, le platine, l'iridium, le palladium et le rhodium, certaines dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 25 février 1947

relatif à l'octroi de salaires aux travailleurs pendant huit jours fériés par an. — Erratum (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3816).

Arrêté-loi du 25 février 1947

coordonnant et modifiant les lois sur le régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4036).

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3871).

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3874).

Arrêté-loi du 28 février 1947

complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 portant création d'un Office national de Uoordination des Allocations familiales et de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Arrêté du Régent du 9 mars 1947

relatif aux mesures transitoires à prendre par suite de l'expiration de l'arrêté royal du 31 juillet 1935, relatif à la prolongation de la scolarité obligatoire pour jeunes chômeurs et jeunes chômeuses de quatorze à seize ans (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972).

Arrêté ministériel du 11 mars 1947

fixant le montant de la gratification de vacances à allouer aux apprentis non rémunérés pour l'exercice 1946 (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3909).

Modifications du 24 mars 1947 à l'arrêté du Régent du 27 juillet 1946

déterminant la compétence et le ressort des diverses commissions paritaires instituées en exécution de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3395).

Arrêté du Régent du 26 mars 1947

déterminant les modalités spéciales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés en ce qui concerne les ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3521).

Arrêté du Régent du 2 avril 1947

déterminant les modalités générales d'exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 relatif à l'octroi de salaires aux travailleurs, pendant huit jours fériés par an (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3524).

Arrêté ministériel du 11 avril 1947

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 28 septembre 1945 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et aux travailleurs rémunérés au pourboire (Moniteur, 18 avril 1947, p. 3972). (Voir texte rubrique I.)

VI - LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Règlement

annexé à l'arrêté du Régent du 10 mars 1947 établissant le règlement de la Commission générale des Bourses à terme en marchandises et denrées. — Erratum (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Règlement

annexé à l'arrêté du Régent du 10 mars 1947 approuvant le règlement de l'Office de Liquidation de la Bourse à terme des laines à Anvers. — Erratum (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3907).

Arrêté du Régent du 19 mars 1947

réglementant la préparation et le commerce du lait (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4147).

Arrêté ministériel du 28 mars 1947

libérant le commerce des engrais azotés et composés (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3460). — Erratum (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3631).

Arrêté du 4 avril 1947

relatif à la vente des plants de pommes de terre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3632).

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

modifiant le système de répartition des voitures automobiles importées (Moniteur, 16 avril 1947, p. 3906).

Arrêté ministériel du 15 avril 1947

abrogeant, pour le plomb, le platine, l'iridium, le palladium et le rhodium, certaines dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945 portant réglementation de la production et de la distribution des métaux non ferreux (Moniteur, 30 avril 1947, p. 4440).

Arrêté du 19 avril 1947

relatif à la mise en conserve des œufs et à la détention des œufs conservés (Moniteur, 19 avril 1947, p. 4036).

VII - LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Accord commercial

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4234).

Le 7 février 1947, un nouvel Arrangement concernant les échanges de marchandises a été signé à Prague entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie.

Cet accord remplace l'Arrangement commercial du 3 avril 1946, qui était conclu pour une durée de six mois, et avait été prorogé, par un échange de lettres fait à Bruxelles, jusqu'à la fin de l'année 1946.

La nouvelle convention est valable pour un an; elle est entrée en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947.

Les Parties contractantes se sont engagées mutuellement à délivrer des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises énumérées aux deux listes annexées à l'accord (listes A et B), à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mention-

nées. Il est ainsi prévu, pour l'année 1947, des échanges de marchandises pour une valeur dépassant un milliard de francs belges dans chaque sens, ce qui représente plus du double du montant repris dans l'ancien accord.

Un règlement des paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie avait également été signé le 3 avril 1946 pour une durée indéterminée.

Ce règlement, ainsi qu'un protocole additionnel y apportant certaines modifications, signé le 7 février 1947, font partie intégrante du nouvel Arrangement commercial.

Conversations commerciales

entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Délégation américaine-britannique. — Mémorandum sur les relations commerciales entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Zones d'occupation américaine et britannique réunies en Allemagne (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4239).

VIII - LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 28 février 1947

modifiant l'arrêté-loi du 29 août 1941 instituant une Régie de la Marine (Moniteur, 14-15 avril 1947, p. 3872).

Arrêté du 3 mars 1947

portant revision des péages et redevances pour l'utilisation des aérodromes publics administrés par l'Etat ou par la Régie des Voies aériennes (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3333).

Arrêté ministériel du 12 mars 1947

prorogeant la durée de la mission du Comité provisoire de Gestion des Tramways d'Anvers et environs et approuvant les modifications apportées au règlement d'exploitation du dit comité (Moniteur, 12 avril 1947, p. 3812).

Arrêté ministériel du 28 février 1947

fixant les prix maxima du bois de mines. — Erratum (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3855).

Arrêté du 3 mars 1947

portant revision des péages et redevances pour l'utilisation des aérodromes publics administrés par l'Etat ou par la Régie des Voies aériennes (Moniteur, 1^{er} avril 1947, p. 3333).

Arrêté ministériel du 7 mars 1947

fixant les prix de vente maxima des vêtements de dessus confectionnés sur mesures pour hommes et dames. — Erratum (Moniteur, 1er avril 1947, p. 3340).

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097).

Vu l'arrêté-loi du 23 février 1947, abrogeant les arrêtés-lois du 26 janvier 1946, du 29 octobre 1946, du 13 novembre 1946 et du 22 février 1947, relatifs au paiement des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays;

Vu la loi du 28 décembre 1946 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur le₅ budgets de l'exercice 1947, et notamment son article 2;

Vu la loi du 27 février 1947 ouvrant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1947, et notamment son article 2;

Considérant qu'il importe, en application des lois susdites, de préciser les conditions de répartition des crédits ouverts au Ministère du Budget en vue de pourvoir, notamment, aux interventions imposées, en matière de ravitaillement, par la politique de stabilisation des prix et des salaires;

Considérant que l'examen de la situation économique présente fait conclure au maintien provisoire des normes en vigueur en 1946;

Considérant que le dispositif du présent arrêté n'apporte donc pas d'innovation par rapport aux dispositions que le pouvoir législatif a visées par le vote des crédits provisoires;

Sur la proposition des Ministres du Budget et du Ravitaillement et des Importations,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Chapitre Ier. — Intervention en faveur des meuneries.

Article 1^{er}. — Il est alloué aux meuneries travaillant des céréales en vue de la fabrication de la farine pour le ravitaillement de la population, une subvention correspondant à la différence entre la somme des dépenses constituées par le prix coûtant des céréales vendues franco moulin, augmentée de la marge de mouture accordée à la meunerie, et la somme des recettes provenant de la vente de la farine et des issues.

Art. 2. — Les modalités de liquidation du subside établi par l'article 1^{er} demeurent régies par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1946, relatif à la réparti-

tion des céréales, farines et dérivés ou autres matières premières entre les meuniers industriels et au paiement de l'indemnité gouvernementale.

Chapitre II. — Intervention en faveur des producteurs de pommes de terre.

Art. 3. — Il est alloué aux producteurs de pommes de terre une subvention de fr. 0,25 par kilogramme pour toutes livraisons effectuées dans le cadre des dispositions relatives au rationnement et au prix de cette denrée.

Chapitre III. — Intervention concernant les produits laitiers.

Art. 4. — Il est alloué aux laiteries une prime de fr. 0,40 par litre de lait écrémé et/ou battu ristourné aux producteurs fournissant du lait.

Cette prime n'est payable qu'à concurrence du nombre de litres de lait écrémé et/ou battu ristourné équivalant à maximum 30 p. c. des quantités de lait livrées par l'ensemble des producteurs.

Art. 5. — Il est alloué aux producteurs de lait, de crème de lait et de beurre, les indemnités suivantes :

- a) aux producteurs de lait, une indemnité de un franc par litre de lait contenant 3 p. c. de matières grasses;
- b) aux producteurs de crème de lait, une indemnité de fr. 34,50 par kilogramme de graisse butyrique;
- c) aux fournisseurs de beurre de ferme, une indemnité de fr. 27,90 par kilogramme de beurre de composition légale.

Art. 6. — La subvention prévue à l'article 5 est réservée aux seuls producteurs de produits laitiers livrant du lait ou qui exécutent leurs fournitures conformément aux articles 1er et 3 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1947.

L'intervention n'est pas accordée aux producteurs changeant de laiterie ou de ramasseur agréé au cours d'une période de trois mois, depuis le jour du changement jusqu'à l'expiration de la période envisagée, sauf si le changement résulte de la fermeture de la laiterie ou de la cessation d'activité du ramasseur agréé.

Le paiement de la subvention, dans le cas de changement, résultant de tout autre cas de force majeure, est soumis à l'accord préalable du Ministre du Ravitaillement et des Importations.

Si une mesure de réquisition ou de séquestre, pesant sur une laiterie, est levée dans le cours d'une période de trois mois visée au présent article, les producteurs ont la faculté de faire choix d'une autre laiterie. Ce choix devra être effectué pour le premier jour du mois qui suit celui de la levée de la réquisition ou du séquestre.

CHAPITRE IV. — Intervention sur le marché de la viande.

Art. 7. — Il est alloué aux distributeurs et transformateurs de viande, autre que les fabricants de produits de viande, un subside à l'occasion de l'achat du bétail d'abatage.

Ce subside s'élève à :

- I. Pour le bétail bovin d'un rendement de 46 p. c. et plus et pour les veaux donnant un rendement de 64 p. c. et plus :
- a) fr. 3,— par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat à la ferme ou d'un achat sur un marché distant de moins de 30 km. de l'abattoir;
- b) fr. 3,30 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé de 30 à 60 km. de l'abattoir;
- c) fr. 3,60 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé à plus de 60 km. de l'abattoir.
- II. Pour le bétail bovin d'un rendement de moins de 46 p. c. :
- a) fr. 2,50 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat à la ferme ou d'un achat sur un marché distant de moins de 30 km. de l'abattoir;
- b) fr. 2,80 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé de 30 à 60 km. de l'abattoir;
- c) fr. 3,10 par kilogramme sur pied, lorsqu'il s'agit d'un achat sur un marché situé à plus de 60 km. de l'abattoir.
- III. Pour le bétail bovin adulte vendu à la suite d'un abatage de nécessité :
- a) fr. 5,— par kilogramme de viande abattue pour l'achat au marché local ou sur un marché distant de moins de 30 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché;
- b) fr. 5,50 par kilogramme de viande abattue pour l'achat sur un marché situé de 30 à 60 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché:
- c) fr. 6,— par kilogramme de viande abattue pour l'achat sur un marché distant de plus de 60 km. du centre de distribution auquel l'acheteur est rattaché.
- Art. 8. Les subsides établis à l'article 7 sont également alloués aux organismes publics qui procèdent à des achats de bétail sur pied en vue ou suivis de revente sous forme de viande abattue.
- Art. 9. Pour les fabricants de produits de viande, les subsides sont ramenés aux taux établis par l'article 7, II ou III, quel que soit le rendement du bétail.
- Art. 10. Les subsides prévus à l'article 7, I b et c, II b et c et III b et c, ne sont alloués que lorsque l'achat du bétail, dans les conditions qui y sont fixées, a été imposé par le service « Cheptel » du Ministère

du Ravitaillement et des Importations. Dans le cas contraire, le subside prévu à l'article 7, I a ou II a ou III a sera alloué.

CHAPITRE V. — Intervention en faveur de certains organismes de droit public.

Art. 11. — Est couverte par un subside de l'Etat, la différence entre, d'une part, les prix de revient des produits alimentaires ou destinés à l'alimentation qui sont achetés sur le marché international ou sur le marché intérieur par des organismes publics travaillant avec la garantie de l'Etat, et d'autre part le produit net de leur réalisation.

CHAPITRE VI. — Dispositions d'ordre général.

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Art. 13. — Le Ministre du Ravitaillement et des Importations et le Ministre du Budget sont chargés de son exécution.

Arrêté ministériel du 27 mars 1947

modifiant, en ce qui concerne la farine de seigle blutée à 75 p. c., l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles (Moniteur, 11 avril 1947, p. 3777).

Arrêté ministériel du 1er avril 1947

plaçant les cafés sous le régime du prix normal (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4209).

Arrêté ministériel du 3 avril 1947

plaçant sous le régime du prix normal certains produits et certaines prestations ou services (Moniteur, 10 avril 1947, p. 3716).

Considérant que l'état actuel du marché permet, pour certains produits, prestations ou services, le retour au régime de libre concurrence, sous réserve du respect de la règle du prix normal, telle qu'elle est définie par l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, l'arrêté-loi du 14 mai 1946 et l'arrêté ministériel du 1er juillet 1946 précités,

Arrête :

Article 1^{er}. — Ne sont plus soumis qu'à la règle du prix normal, définie :

- à l'article 1er, §§ 2 et 3 de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;
- à l'article 1er de l'arrêté-loi du 14 mai 1946, renforcant le contrôle des prix;
- aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation des prix des 12 octobre 1944, 1^{er} juin, 20 juin et 15 octobre 1945, at l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les

prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises;

les prix des produits, prestations et services ci-des-

I. — Denrées alimentaires.

- 1. Les pâtisseries suivantes :
 - a) éclairs et choux,
 - b) cornets à pâte brisée,
 - c) carrés confitures,
 - d) carrés glacés,
 - e) gênoises,
 - f) fromages,
 - g) mokas,
 - h) frangipanes,
 - i) tartelettes aux fruits,
 - j) desserts fourrés,
 - k) petits fours;
- 2. les fruits citrus: oranges, citrons, pamplemousses, mandarines, bananes;
- 3. les fruits secs : noix en coque, cerneaux de noix, noisettes en coque, noisettes décortiquées, amandes en coque, amandes cassées, pruneaux, raisins, dattes, figues, abricots.
 - II. Produits manufacturés du tabac:
- à l'exclusion des cigarettes populaires.

III. — Articles textiles.

- 1. Les tissus de laine cardée;
- 2. les tissus de lin pur;
- 3. les tissus de soie naturelle;
- 4. les tapis et tissus d'ameublement, à l'exclusion de tout tissu imprimé;
- 5. les couvertures, édredons et couvre-lits;
- 6. les matelas, traversins, oreillers et coussins;
- 7. les vêtements de dessus en bonneterie;
- 8. les bas et chaussettes pour hommes, dames et enfants:
- les chapeaux pour hommes, dames et enfants et les casquettes;
- 10. les cravates, cols, colifichets et passementerie;
- 11. les gants;
- 12. les parapluies et parasols;
- les articles de mercerie, à l'exclusion de la iaine à tricoter;
- 14. les dentelles mécaniques et les tapisseries;
- 15. les ouates industrielles et hydrophiles;
- 16. les articles d'hygiène et de pansement:
- 17. les torchons et lavettes;
- 18. les poils et filés d'angora.

IV. - Articles en cuir.

- 1. Les chaussures et pantoufles;
- 2. les articles de maroquinerie;
- 3. les gants;
- 4. les articles de sport;
- 5. les courroies, les articles industriels et les articles de sellerie et bourrellerie.

- V. Articles de fabrication métallique.
- 1. Les articles de ménage en aluminium;
- 2. les appareils de radio;
- 3. les lampes électriques;
- 4. les piles et accumulateurs;
- 5. les matelas métalliques;
- les ponts, charpentes, la chaudronnerie non soumise à pression, les chaudières et appareils à pression;
- 7. le matériel de chemins de fer et de tramway;
- 8. les machines électriques rotatives et statiques et appareillage d'équipement, à l'exclusion :

des moteurs monophasés,

du petit matériel pour installation intérieure d'éclairage.

du matériel électroménager,

des fils, câbles et tubes électriques;

- 9. les appareils électriques de signalisation;
- 10. les appareils d'électricité médicale;
- 11. les appareils de contrôle et de laboratoire;
- 12. les armes de chasse et leurs munitions;
- 13. les machines motrices, compresseurs, pompes, ventilateurs;
- 14. les appareils de levage, manutention et de pesage;
- les machines, appareils et installations pour diverses industries, à l'exclusion des machines agricoles.

VI. - Articles en bois.

- Les meubles de luxe, c'est-à-dire les meubles non fabriqués en série et qui ont exigé un travail d'ébénisterie particulier;
- 2. les jouets, en bois ou toutes autres matières;
- 3. les articles de vannerie;
- 4. les produits en liège aggloméré;
- les articles de boissellerie, mais non de la brosserie.

VII. — Matériaux de construction.

- 1. Les sables;
- 2. les graviers et sables de Meuse;
- les plaques en plâtre et les articles divers en plâtre, ne rentrant pas dans le domaine de la construction;
- 4. la céramique architecturale;
- 5. le tarmacadam.

VIII. - Produits chimiques.

- 1. Les produits de parfumerie;
- 2. les produits photographiques;
- 3. savons mous et durs non rationnés;
- 4. poudres (à lessiver, tremper, récurer) non rationnées;
- 5. eau de Javel;
- 6. détachants;
- 7. teintures ménagères;
- 8. bougies et cierges;
- 9. allumettes:

- 10. insecticides et herbicides;
- 11. essences végétales et huiles essentielles naturelles, essences artificielles et produits synthétiques employés en parfumerie, pâtisserie, confiserie, fabrication des liqueurs et pour tous usages similaires;
- 12. huiles et graisses végétales et animales industrielles non contingentées;
- 13. les gélatines;
- 14. les papiers cellophane et acétophane;
- 15. les pigments et couleurs en poudre;
- 16. les poudres et explosifs;
- 17. les adjuvants pour textiles, tels que huile d'ensimage, etc.;
- 18. hydrogène et oxygène;
- 19. produits phosphatés techniques;
- 20. les produits fluorés techniques;
- 21. les articles manufacturés en caoutchouc sous toutes ses formes, à l'exclusion des pneus pour autos, motos et vélos;
- 22. les antigels;
- 23. les formols, hexaméthylènes, trioxyméthylènes;
- 24. les acides sulfonitriques et maléiques;
- 25. les chlorures de calcium, de zinc, de zinc et d'ammoniaque, ferreux, ferrique, perchlorure de fer, sulfure de fer, de zinc, trichlorure de phosphore, sulfocarbonate de potasse, sulfure de carbone, éthylxanthates de potasse, de soude, ferrocyanures de potasse de soude;
- 26. anhydrique maléique, dichloréthane, éthylène chlorhydrine, oxyde d'éthylène.

IX. — Prestations et services.

- 1. Les tarifs des coiffeurs;
- 2. les tarifs de publicité;
- 3. la location des appareils de pointage et installations horaires;
- 4. la location des machines, moteurs et compresseurs:
- 5. la facturation des prestations des maréchaux ferrants.
- Art. 2. § 1er. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation des prix des 12 octobre 1944, 1er juin, 20 juin et 15 octobre 1945 et l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, ne sont pas applicables aux produits, matières, denrées ou marchandises énumérés à l'article 1er du présent arrêté.
- § 2. Sont abrogées en ce qui concerne les produits, prestations et services énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions relatives aux prix maxima reprises à :

l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 4 et 15 juin, des 1er, 20 et 30 juillet, des 12, 16, 17 et 29 août, des 3, 6, 7 et 26 septembre, des 14 et 28 octobre, des 13, 18 et 27 novembre, du 30 décembre 1946, des 10 janvier et 8 mars 1947;

l'arrêté ministériel du 5 mai 1945, réglementant les prix des produits agricoles, horticoles ou alimentaires importés;

l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 24 mai, 22 juin, 6 novembre et 27 décembre 1946 et du 28 février 1947;

l'arrêté ministériel du 17 janvier 1946, relatif aux prix maxima de vente au consommateur des produits textiles de la nouvelle fabrication;

l'arrêté ministériel du 8 mai 1946, modifiant et complétant les arrêtés des 12 octobre 1944, 1er et 20 juin 1945, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, et fixant la marge commerciale maxima à appliquer par les intermédiaires pour les articles de bonneterie et de lingerie en tissu à mailles;

l'arrêté ministériel du 1er juillet 1946, relatif aux prix maxima des articles de lingerie;

l'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant une baisse des prix de vente de certains produits textiles et plaçant d'autres sous le régime du prix normal, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 22 février 1947;

l'arrêté ministériel du 4 juillet 1946, fixant les prix maxima des chaussures, modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1946;

l'arrêté ministériel du 14 juin 1946, fixant les prix maxima de vente au consommateur des articles de maroquinerie en cuir et gants en cuir;

l'arrêté ministériel du 4 mars 1947, portant réduction des prix des cuirs tannés, de certaines catégories de chaussures et d'articles en cuir, fixant les prix maxima pour le ressemelage des chaussures et soumettant certains de ces produits et prestations au régime du prix normal;

l'arrêté ministériel du 20 février 1946, modifiant et complétant les arrêtés des 12 octobre 1944, 1er et 20 juin 1945, déterminant les prix maxima des produits. matières, denrées ou marchandises et fixant les marges commerciales maxima à appliquer par les intermédiaires pour certains articles et produits d'utilisation courante, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mars 1947;

l'arrêté ministériel du 13 février 1947, réglementant les prix des articles de construction métallique, complété par l'arrêté ministériel du 27 février 1947;

l'arrêté ministériel du 9 août 1946, fixant le mode d'établissement des prix de vente dans le négoce en matériaux de construction;

l'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant

une baisse des prix des matériaux de construction, des matériaux pierreux, des céramiques dolomies, chaux et dérivés, sables et terres cuites ou non, ainsi que des articles en verre, cristal, faïence, porcelaine et céramique, modifié et complété par l'arrêté ministériel du 5 mars 1947;

l'arrêté ministériel du 13 février 1947, décrétant une baisse des prix des produits chimiques;

l'arrêté ministériel du 18 octobre 1946, fixant les prix maxima des prestations dans les salons de coiffure;

les homologations accordées par le Ministre des Affaires économiques en vertu des articles 3 et 8 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1946, coordonnant les arrêtés de formation de prix des 12 octobre 1944, 1er juin, 20 juin et 15 octobre 1945 et l'arrêté du 9 février 1946, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modi-

fié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté-loi du 14 avril 1945, modifié par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai 1946, relatifs à la fermeture des entreprises qui enfreignent la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté ministériel du 14 avril 1947

étublissant un nouveau tarif des frais de visite à percevoir par les organismes agréés pour le contrôle technique des véhicules automobiles (Moniteur, 26 avril 1947, p. 4319).

Arrêté ministériel du 14 avril 1947

complétant l'arrêté ministériel du 10 mars 1947 fixant les prix maxima du gaz destiné à la distribution publique (Moniteur, 26 avril 1947, p. 4320).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du Régent du 22 mars 1947

portant détermination des subventions entrant dans le cadre de la politique d'intervention en matière de ravitaillement du pays (Moniteur, 3 avril 1947, p. 3458). — Erratum (Moniteur, 20 avril 1947, p. 4097). (Voir texte rubrique IX.)

Arrêté ministériel du 27 mars 1947

concernant l'approvisionnement en denrées alimentaires rationnées des hôtels, restaurants et autres établissements similaires, et la distribution de tickets et de timbres de ravitaillement spéciaux aux touristes, aux personnes séjournant provisoirement dans une localité autre que celle de leur domicile, et à celles devant prendre leurs repas à l'extérieur (Moniteur, 2 avril 1947, p. 3402). — Errata (Moniteurs, 5 et 24 avril 1947, pp. 3584 et 4215).

Arrêté du 27 mars 1947

relatif aux comités locaux de ravitaillement (Moniteur, 4 avril 1947, p. 3529).

L'arrêté du 22 mars 1945 créant des comités locaux de ravitaillement est abrogé; faculté est laissée aux administrations communales de constituer un Comité local de ravitaillement si elles l'estiment utile.

Arrêté du 4 avril 1947

modifiant l'arrêté du 12 juillet 1946 relatif à la mobilisation des céréales et des légumes secs de la récolte de 1946 (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3631). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

relatif aux distributions de timbres de ravitaillement et à certains approvisionnements en denrées alimentaires rationnées (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4184).

Arrêté ministériel du 5 avril 1947

modifiant celui du 1° juin 1946 coordonnant les instructions relatives à la distribution des cartes de ravitaillement pour produits comestibles et à la comptabilité y relative (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4193).

Arrêté du 14 avril 1947

relatif à la fabrication et à la vente de certains produits à base de farine panifiable (Moniteur, 17 avril 1947, p. 3948).

Arrêté du 22 avril 1947

relatif à la mobilisation des pommes de terre de la récolte de 1946 (Moniteur, 24 avril 1947, p. 4216).

Arrêté-loi du 27 février 1947

modifiant les arrêtés royaux des 7 et 8 août 1939 sur les assurances mutuelles maritimes contre les risques de guerre (Moniteur, 13 avril 1947, p. 3842).

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif à la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3616).

RAPPORT AU REGENT

Dans l'état actuel de la législation, l'intervention de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits spéciaux destinés à la restauration de dommages dus à des faits de guerre ne s'étend pas à la restauration ou à la reconstruction de biens immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, en ce compris les immeubles destinés au logement des exploitants.

L'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'habiliter l'Institut national de Crédit agricole à consentir des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration ou la reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre.

En effet, dans de nombreux cas de sinistres de guerre ayant frappé les agriculteurs, il y a eu dommage aux biens meubles et aux biens immeubles.

Il importe dans ces cas qu'il y ait unité d'action, tant dans l'intérêt du sinistré que dans l'intérêt de l'institution de crédit dont l'intervention s'effectue sous la garantie de bonne fin de l'Etat.

En matière de restauration des dommages subis par l'agriculture, cette unité d'action est d'autant plus souhaitable qu'elle facilitera non seulement l'intervention du Ministère de la Reconstruction, notamment par l'octroi d'avances sur indemnité de réparation, mais aussi celle du Ministère de l'Agriculture dans le domaine de l'amélioration technique des exploitations agricoles.

Pour atteindre ce but, il est indispensable de prévoir en faveur de l'Institut national de Crédit agricole l'inscription du privilège spécial dont bénéficient déjà, pour sûreté des crédits spéciaux consentis en vue de la restauration de biens immeules endommagés par faits de guerre, la Société nationale de Crédit à l'Industrie et l'Office central de Crédit hypothécaire.

L'article 2 du présent projet d'arrêté-loi édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

Afin de permettre à l'Institut national de Crédit agricole de satisfaire aux demandes de crédit susvisées, il convient d'élever la limite de la garantie que l'Etat peut attacher à de telles opérations et la limite de l'intervention de l'Etat dans la charge d'intérêt afférent aux crédits consentis. Dans ce but, l'article 3 du présent projet d'arrêté-loi élève de 250 millions de francs à 500 millions de francs la limite du montant de la garantie de l'Etat.

Vu les lois coordonnées des 7 septembre 1939 et 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et spécialement, le 30 de l'article 1er de ces lois;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1937 créant un Institut national de Crédit agricole;

Vu l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles et immeubles et, notamment, les dispositions relatives à l'intervention de l'Institut national de Crédit agricole;

Revu l'arrêté-loi du 29 octobre 1946 fixant à deux cent cinquante millions de francs, le montant de la garantie que l'Etat peut attacher aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole en vue de la restauration des dommages de guerre:

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'étendre à la restauration ou à la reconstruction de certains biens immeubles la compétence de l'Institut national de Crédit agricole en matière de crédits à la restauration des dommages de guerre et d'élever le montant de la garantie que l'Etat est autorisé à attacher à la bonne fin de ces crédits;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Consell, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1°. — Sauf dérogation particulière autorisée par le Ministre ayant dans ses attributions la restauration des dommages de guerre, l'Institut national de Crédit agricole est autorisé à consentir aux personnes physiques ou morales exploitant une entreprise agricole, horticole, maraîchère ou forestière, des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration ou la reconstruction de biens immeubles destinés à l'exploitation de l'entreprise, en ce qui compris le logement de personnes attachées à l'entreprise.

Le taux de l'intérêt des crédits consentis en exécution du présent arrêté-loi ne peut excéder 2 p. c. pour le sinistré débiteur dont l'exploitation ne dépasse pas une superficie de 15 hectares ou de 2 hectares s'il s'agit d'une exploitation destinée à des cultures spéciales telles que culture maraîchère, floricole, pépinière, viticole.

Le taux de l'intérêt des crédits à la restauration d'autres exploitations est fixé à 2,75 p. c.

Art. 2. — Les dispositions légales relatives au privilège, sur les immeubles sis en Belgique appartenant aux sinistrés, garantissant le remboursement en principal, intérêts et accessoires des prêts ou ouvertures de crédit consentis en vue de la restauration des dommages de guerre par l'Office central de Crédit hypothécaire, et notamment les articles 10, et 12 à 17, de l'arrêté du 30 juin 1941, interprétant, modifiant et coordonnant l'arrêté du 30 août 1940, concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés — mis en vigueur par l'arrêté-loi du 30 novembre 1944 — sont applicables aux crédits consentis par l'Institut national de Crédit agricole en exécution de l'article 1er du présent arrêté-loi.

Art. 3. — a) Le montant de la garantie de bonne fin, en capital, intérêts, frais et accessoires que l'Etat est autorisé à attacher aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole en vue de la restauration de dommages de guerre est porté de deux cent cinquante millions de francs à cinq cents millions de francs.

- b) Le montant de l'intervention de l'Etat à titre de subsides destinés à alléger la charge des intérêts des crédits visés sub littéra a) ne peut dépasser annuellement 4 p. c. de l'encours de ces crédits.
- c) Les dispositions des littéras a et b ci-dessus s'appliquent aux crédits spéciaux consentis par l'Institut national de Crédit agricole, tant en vue de la restauration de biens meubles que de biens immeubles sinistrés par faits de guerre.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi.

Arrêté-loi du 28 février 1947

élevant la limite de la garantie de l'Etat aux crédits spéciaux à consentir par la Caisse nationale de Crédit professionnel à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont été sinistrés par faits de guerre (Moniteur, 6 avril 1947, p. 3618).

Cet arrêté porte de 30 à 60 millions de francs le montant de la garantie de l'Etat de bonne fin du rem-

boursement en capital, intérêts, frais et accessoires de ces crédits spéciaux.

Arrêté-loi du 28 février 1947

relatif au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages de guerre subis par les bâtiments belges de navigation intérieure. — Erratum (Moniteur, 23 avril 1947, p. 4145).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

			TAUX OF	TICIELS DE	LA BANG	UE NATIO	NALE DE	Вегоголе				
			Escompte				Prêts e	t avances	sur (*)			
ÉPOQUES	Acceptat, de banques préalabl. viaées par B.N.B., traites accept. ou docum.représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 ½ % 5 ans (1941) et certif, en réglem, des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	CALL- MONBY
1945 Moyenne annuelle	1,—	1,50 1,67	1,75 1,92	2,50 2,67	3,— 3,17	2,— 2,—	2,46 2,1875	2,58 2,375	3,— 3,17	3,50 3,59	3, 3,17	0,62 0,58
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre (à partir du 7). Décembre (à partir du 19). 1947 Janvier Février Mars Avril	1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 2,— 2,50(1) 2,50(1) 2,50(1)	1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50	1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75 1,75	2,50 2,50 2,50 2,50 2,50 2,50 2,50 2,50	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	2,	2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875 2,1875	2,375 2,375 2,375 2,375 2,375 2,376 2,376 2,376 2,376 2,376 2,375 2,375 2,375 2,375	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50 3,50	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 4,50 4,50 4,50 4,50 4,50	0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 0,5 1, 1, 1, 1,

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptées au taux applicable aux traites acceptées domiciliées en banque et warrants.

. (*) Quotité de l'avance en avril 1947 :

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES		Banques —	Comptes de o	dépôts à (*)			e générale d'E lépôts sur livre		Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	I mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr. (1)	20.000 a 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à l ar
Moyennes annuelles : 1945	0,50 0,50	0,80 0, 81	1.— 1,01	1,25 1,27	1,50 1,53	3,— 3,—	1,50 1,50	0,50 0,50	2,04 2,
Moyennes mensuelles: 1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Nov. 1° quinzaine 2° quinzaine Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50	0,80 0,80 0,80 0,80 0,80 0,80 0,80 0,80	1.— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,— 1,	1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25 1,25	1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50	3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,— 3,—	1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50 1,50	0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50 0,50	2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,— 2,—

2

4

^(*) Moyenne de quatre banques.
(1) A partir du 1er juillet 1946, le taux des dépôts est de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 francs.
(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

10

		OF	3			ARGI	ENT	
PÉRIODES	LONDRES	New-York	Вом	BAY	Londres	New-York	Вом	BAY
	En sh. et d. par oz. fin	En dollars par oz. fin	En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin	En d. par oz. fin	En cents par oz. fin	En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2 172/3 172/3	35 35 35	81. 8 102. 4	326/0 409/0 ·	(1) 20,0625 44,— 55,50	42 3/4 70 5/8 88 1/2	134. 4 159. 4	. 64 76
Moyennes mensuelles: 1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3 172/3	35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35	90.10 94.1 98.2 105.8 105.8 94.2 96.6 99.7 99.14 99.11 100.1 104.4 105.0 104.0 106.2	362/6 376/3 392/6 422/0 422/0 376/6 385/6 397/9 398/9 400/3 417/0 420/0 416/0 424/6	44,— 44,— 44,— 44,— 44,— 53,93 55,50 55,50 55,50 55,50 44,47 47,08 45,83	70 5/8 70 5/8 70 5/8 70 5/8 70 5/8 70 5/8 83 5/8 90 1/8 90 1/8 90 1/8 90 1/8 87 1/10 76 3/4 72 1/4 77,34 76,63	145. 0 153. 4 163. 7 181. 2 175. 4 160. 15 166. 11 166. 8 165. 8 161. 9 142. 8 152. 7 166. 7 163. 1 169. 5	70 74 78 87 84 77 80 80 79 73 68 73 75 78

⁽¹⁾ Cotation par oz. stand.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 30 AVRIL 1947

fixés par la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1er mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, nº 22)

(en francs belges)

Billets Transferts DEVISES Cours contractuel Cours vendeur Cours acheteur Cours vendeur Cours acheteur 176,80 1 livre sterling 176.50 176.75 175,85 178.625 44,---1 dollar U. S. A. 43,70 43,96 43,50 1 dollar canadien 43,96 44,06 43,75 44,25 36,75 36,84 36,40 36,95 100 francs français..... 36,7969 100 florins Pays-Bas 1.648,--1.656,--1.635,-1.662.-1.652,-100 francs congolais 100,— 100,--100 france luxembourgeois 100,-100,-1 couronne suédoise..... 12,1936 12,16 12,23 12,10 12.25 10,20 1 franc suisse 10,1275 10,10 10,15 10,05 9,25 1 couronne danoise 9,1326 9,10 9,16 9,05 8.90 l couronne norvégienne 8,83125 8.75 8,80 8,85 178,--100 escudos 176,625 177,60 175.— 175.75 87,92 88,50 100 couronnes tchéco-slovaques 87,655 87,39 86.80 Pour les transferts, il convient de tenir compte du quota de péréquation actuellement de 125 %. Le taux des transferts est ainsi ramené à 100 lires = 19,48 F. B. 20,— 100 lires 43,827 (1) 19.--400.-Cours applicable pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espagnol de Moneda Extranjera.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence

⁽¹⁾ Cours officiel.

I — COURS COMPARES DE QUELQUES FONDS PUBLICS

	1			Cours au		
DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	l ^{er} mai 1940	3 février 1947	3 mars 1947	1 ^{0r} avril 1947	2 mai 1947
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier). Dette 2 ½ % Dette 3 ½, 1937 Dette 3 ½, 1943 Dette unifiée 4 % Emprunt de la Libération, 4 % 1945 Obligations décennales (1940-1950), 4 % Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942 Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1943 Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944 Emprunt à lots 1933, 4 % Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %) Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite	100, — 100, — 1.050, — 500, —	51,75 65,80 69,25 — 79,50 — — — 901,— 411,—	64,30 90,— 83,40 78,85 91,15 88,80 99,95 100,80 99,15 93,50 1.112,— 510,—	64,30 90,60 83,25 79,— 91,40 89,05 99,95 100,85 99,45 93,65 1.122,— 515,—	64,10 91, 83, 79,10 91,55 89,30 100,05 100,80 99,75 94,20 1.116, 513,	64.— 90,70 82,90 78,75 92.— 89,65 100,20 100,90 94,90 1 110,— 509,—
 II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier). Dommages de guerre à lots 1923, 4 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 % Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 % (*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943 	525,— 500,— 500,— 500,— 100,—	443,— 511,— 510,— 391,— 56,—	534,— 630,— 620,— 520,— 73,25 82,15	541,— 624,— 608,— 511,— 73,90 81,60	541,— 653,— 626,— 520,— 74,35 81,25	538,— 620,— 623,— 510,— 74,50 81,15
III. — Dette directe de la Colonie. Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 Intérêts à bonifier : Dette coloniale 1904, 3 % Dette coloniale 1936, 4 % (*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100, 100, 100,	129,50 64,45 77,50 65,50	282,— 78,80 91,— 82,50	280,— 78,80 91,40 82,50	284,— 78,70 91,55 82,50	302, 78,50 91,85 82,50

^(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % 3ont marqués d'un astérisque.

II - INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

L	5	Source :	Institut	National	đe	Statistique.

Source: Institut	Nation	ial de	Statistic	ue.			.=									
DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef,	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer écon.etvicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Diverses
			I	ndices	par ra	apport	aux	cours o	iu mo	is pré	cédent					
1947 ler avril 2 mai	9 6 101	95 102	: 93 100	94 99	101 100	98 103	95 102	90	93 101	90 104	91 94	95 98	94	97 101	99 101	94 101
	•		I	ndices	par ra	pport	à la j	période	1936	à 1938	= 100					
1946 ler mars 1er avril 2 mai 3 juin 1er juillet 1er août	250 258 266 258 246 256	209 217 224 214 203 210	334 339 356 346 321 322	162 165 159 151 142 142	176 176 167 172 167 172	163 174 167 165 154 158	233 247 269 257 244 253	172 174 194 182 172 179	273 288 308 302 282 305	256 273 263 235 227 231	272 283 282 275 244 256	575 585 584 559 529 533	389 407 420 422 407 416	356 360 400 392 377 386	338 345 353 342 331 353	272 283 319 320 304 311
2 septembre . 1er octobre . 4 novembre . 2 décembre . 1947 3 janvier 3 février	261 244 249 242 226 211	213 201 198 186 175 175	346 316 302 299 268 255	151 136 134 128 123 115	170 153 156 147 134 123	157 141 151 146 134 128	266 250 252 242 229 213	182 165 163 155 143 145	322 304 303 297 268 244	222 206 236 227 209 206	267 240 240 235 221 186 187	546 495 494 456 405 364 351	431 398 385 372 347 313 307	404 391 380 373 350 315 313	360 343 355 353 335 308 286	323 303 298 293 276 263
3 mars 1er avril 2 mai	199 192 194	161 165	247 229 228	110 103 102	112 113 113	120 118 121	200 190 194	135 122 139	240 223 225	192 173 180	171 160	332 327	290 286	304 308	283 287	238 237

16

Source: Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

	Nombre de séances Milliers de titres	de sociétés	Ac	tions	Total				
	Nombre de séances	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)			
1945 (1) 1946			108 234	3.797 6.300	6.715 11.145	3.909 6.553	6.823 11.379		
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	21 20 20 19 22 20 21 23 18 20 21 20	19 25 23 19 25 22 21 24 18 20 21 16	17 18 24 21 18 23 20 19 21 17 18 20 14 16 16	551 443 685 786 455 499 557 507 450 420 414 374 331 377 327	1:019 772 1:214 1:342 787 921 1:055 867 755 727 652 607 504 554 443	569 462 710 809 474 524 579 528 474 438 434 395 347	1.036 790 1.238 1.363 805 944 1.075 886 776 744 670 627 518 570 458		

⁽¹⁾ Les bourses ont été fermées du 1er septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

:					Types Do	MINANTS	:					ATIONS CIÉTÉS
			Cours					Rendement au cours set	ilement)			divers
DATES	I	l II	111	IV		I	ш	Ш		v .		<u> </u>
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entrepindustri	ielles	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	indust	prises crielles nerciales	Valeur boursière moyenne	Rende- ment net moyen
,	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %		
1946 ler mars	100,—	99,80	96,50	96,44	99,35	4,00	4,01	4,15	4,15	4,53	97,66	
l ^{er} avril	100,— 100,—	99,80 99,80	96,65 96,52	96,23 95,18	100,02 99,36	4,00 4,00	4,01 4,01	4,14 4,14	4,16 4,20	4,50 4,53	97,98 97,31	4,45 4,48
; juin	100,	99,75	96,20	94,62	98,61	4,00	4,01	4,16	4,23	4,56	96,70	4,51
l ^{er} juillet ler août	94,75 92,40	96,50 92,75	94,75 93,03	93,19 91,34	97,15 97,82	4,22 4,33	4,14 4,31	4,22 4,30	4,29 4,38	4,63 4,60	95,19 95,28	4,58 4,57
2 septembre	92,20	92,15	92,30	91,86	97,34	4,34	4,34	4,33	4,35	4,62	94,95	4,59
ler octobre	91,80	92,— 91,40	91,70 91,20	92,11 91,42	97,61	4,36 4,39	4,35 4,38	4,36 4,39	4,34 4,38	4,61 4,64	95,13 94,77	
4 novembre 2 décembre	91,15 90,55	91,40	90.67	89,74	97,08 96,18	4,39	4,40	4,39	4,38	4,68	93,88	
1947 3 janvier	90,70	90,70	90,27	89,17	96,05	4,41	4,41	4,43	4,49	4,69	93,76	4,65
3 février	91,15	91,—	p 90,92	p 90,65	98,33	4,39		p 4,40	p 4,41	p 4,58	p 96,56	p 4,60
3 mars 1 ^{er} avril	91,40 91,55	91,40 91,55	p 90,72 p 91.10	p 90,67 p 91.24	p 98,34 p 98,33	4,38 4,37	4,38 4,37	p 4,41 p 4.39	p 4,41 p 4,38	p 4,58 p 4,58	p 96,53 p 96,90	p 4,60 p 4,59
2 mai	92,	91,85	p 91,10 p 91,06	p 91.24 p 90,63	98,33	4,37	4,37 4,35		$p 4,30 \\ p 4,41$	p 4,58	n 96.42	p 4,60

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES (*)

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

		Co	NSTITUTIONS	DE SOCIÉTÉ	is		Αυ	GMENTATION (Sociétés a		AL
PÉRIODES	anonym	nmandite	de perso	nnes à respe limitée	onsabilité	(Sociéte (Sociétés d	és en comm e personnes à	andite par	actions) ité limitée)	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augment, nominale	Montant libéré sur valeur nominale
1945 1946 1946 4 premiers mois (*) 1947 4 premiers mois		749.335 1.900.554 473.224 504.443	1.388.573 35 6 .286	1.542 2.096 742 615	423.196 623.881 207.483 178.645	560.783 178.693	279 651 156 234	1.307.965 3.595.613 709.884 2.381.542	602.926 3.195.352 444.861 2.639.229	2.587.184 356.983
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juilet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	94 101 105 117 122 80 107 101 126 189	81 . 497 91 . 830 136 . 355 145 . 585 122 . 462 145 . 240 63 . 391 125 . 207 74 . 989 404 . 893 245 . 563	82.822 72.863 109.786 206.588 55.459 104.272 65.149 216.773 201.397	167 202 209 189 181 209 127 137 164 139 208	44 .762 61 .945 47 .556 57 .108 40 .127 72 .159 42 .640 43 .765 46 .928 50 .946 62 .725	50.016 43.383 51.979 36.414 67.864 38.896 41.927 41.463 45.734 57.813	42 42 51 74 44 56 35 42 56 62	80.500 198.936 127.883 756.510 140.715 109.635 91.565 107.490 541.590; 276.736	107.437 433.101 155.523 93.241 121.556 108.100 804.206 193.753 841.011	55.866 393.316 106.046 76.505 64.205 70.705 546.415 149.858 823.151
(*) 1947 Janvier		175.043 95.110 140.056 94.234	66.235 124.485	139 166 166 144	39.280 42.347 53.376 43.642	37.257 41.098 49.715 41.946	56 42 68 68	630.747 183.474 1.205.261 362.060	409.567 253.755 1.805.085 170.822	231.023 215.392 1.430.239 127.919

	Émis d'oblid		Ensemble des émissions	Primes	Libér. Autres qu'		Émissions destinées au	Émissions
PÉRIODES	Nombre	Montant nominal	Montant nominal	D'ÉMISSION (1)	Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)	rembour- sement d'anciens emprunts (4)	nettes (5)
1945	30 41 10 13	1.093.840 880.800 262.150 462.500	2.869.297 6.600.587 1.387.718 3.784.817	140.699 156.550 13.566 30.957	647.526 1.312.739 366.902 403.587	17.065 1.122.416 29.821 1.181.255	11.989 14.008 —	1.935.456 3.125.727 770.955 1.561.029
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre	2 5 6 4 3 3	62.000 49.150 135.150 55.000 90.000 46.000	225.467 357.641 340.498 770.944 373.112 500.640 273.587 277.072	5.035 4.517 3.114 27.327 280 3.387 13.387 125.125	71.577 104.972 68.249 79.774 78.943 165.093 48.589 81.706	507 26.794 2.520 18.934 51.300 13.924 31.803 21.887	14.008	112.958 179.220 163.566 581.927 163.275 265.327 137.555 113.436
Octobre Novembre Décembre (*) 1947 Janvier Février Mars Avril	4 6 5 3 5 3 2	45.000 158.000 89.500 150.000 256.000 34.000 22.500	971.123 807.592 1.238.799 773.890 647.212 2.032.517 331.198	15.802 78.398 4.278 — 5.073 25.128 756	102.909 115.710 273.113 134.544 59.187 142.015 67.841	336.698 21.672 596.377 33.635 143.591 940.308 63.721	111111	274.222 511.381 306.649 451.604 381.020 581.248 147.157

⁽¹⁾ Non comprises dans les montants libérés.
(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(3) Comprises dans les augmentations de capital.
(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.
(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.
(*) Depuis janvier 1947, les données de ce tableau nous sont communiquées par l'Institut national de Statistique.

Détail des émissions

(milliers de francs)

MARS 1947

Source: Institut national de Statistique.

RUBRIQUES	et	anonym en comm par actio	andite		de persor responsa limité	nnes bilité		(sociétés (sociétés par (sociétés	TIONS DE C s anonym en comma actions) de person sabilité lin	es) ndite nnes	:	Emission D'obligati		ion (non comprises ontants libérés)		rts en na	ture	de réserves lans les de capital)	(80 à 1	(sociétés an ociétés en co par acti ociétés de j responsabili	onymes) ommandite ons) personnes	an (se co pa (se	RÉDUC- MONS DE CAPITAL (sociétés monymes) sociétés en domand. Le actions) cociétés de
·	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Primes d'émiss dans les me	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Augmen- tations de capital	Incorporation (comprises caugmentations	Nombre	iquida- tions Montant	Fusions Montant	re	ersonnes à esponsab. limitée) Montant
Banques Assurances Opér. financières et immobilières. Commerce de détail Commerce de gros et comm. extérieur. Fabrications métalliques Métallurgie du fer Industrie du verre Electricité Gaz Eau Cuir Papier et imprimerie Transport Tourisme Intermédiaires Déchets et matières de récupération Constructions Charbons Terre cuite Ciment et industries connexes Carrières Chaux Industries du tabac Industrie du tabac Industrie du diamant Editions, librairies, presse Films, théâtres, attractions Artisanat Agriculture, horticult., pêche, élevage Divers non dénommés			1.300 800 	7 8 1 1 - 5 5 8 4 4 - 9 - 1 1 1 1 1 2 6 - 19	3.770 1.816 50 700 2.100 849 1.950 600 950 2.080 1.000 150 800 1.175 4.511	800 673 4.466	1 14 6 2 3 6 7 1 1 1 2 1 2 1 3 - - - - - - - - - - - - - - - - - -	75 326.710 326.710 288.196 80.920 48.300 16.635 23.450 2000 202.000 1.000 3.125 2.100 75 2.015	11.750 1 738 840 437 46) 29.280 51.514 22.960 58.800 100.850 12.125 2.650 225 3.811	2.000 9.125 		10.000		21.000	48.275 636 10.656 4.566 770 60 5.907 515 1.006 995 797 — 3.981 4.145 330 13 — 1.053 — — — — 330 635 366 320 2.292	544 5.923 5.791 195 100 5.009 1.468 954 10 573 — 1.526 439 1.410 — 415 — 784 — 400 75 — 452 — 45 — 45	50 ————————————————————————————————————	725.212 18.800 26.500 7.899 34.490 24.050 — 100.000 — 400 — 125 — 1.687	2 1 3 2 2 1 3 2 2 2 1 1 1 1 5 5 4 1 1	7.700	1 1.000	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3.864

⁽¹⁾ Coopératives: 17 sociétés constituées au capital minimum de 2.215,200 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 4.660.000 francs.

V - EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Détail des émissions

្នះមួយ

(milliers de francs)

AVRIL 1947

Source: Institut National de Statistique.

	et	anonym en comm par actic	es andite		de persona responsa	nnes bilité	1	(sociétés e par (sociétés	rions de c s anonym en comma actions) de person abilité lin	es) ndite mes	1	Emission D'obligati		d'émission dans les montants vérés)		orts en n	es qu'en 1	do réserves dans les de capital)	(86 (86	ISSOL DE S sociétés ar ociétés en c par act ociétés de responsabil	onyme omman ions) personi	s) dite	RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions)
RUBRIQUES	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Vombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	1	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Yomb	Montant nominal	dont emprunt de conversion	8 8 ∺	anonymes et en commandite e par actions	*0	Augmen- tations de capital	Incorporations de (comprises dan augmentations de		iquida- tions Montant	Fusion	ıtant	(sociétés de personnes à responsab. limitée)
Panques Assurances Opérations financières et immobilières Comme de détail Comm. de gros et commerce extérieur Fabrications métalliques Métallurgie du fer Métalux non ferreux Industries alimentaires Industrie du bois Industrie du bois Industrie chimique Industrie du verre Electricité Gaz Eau Cuir Papier et imprimerie Transport Tourisme Intermédiaires Déchets et matières de récupération Constructions Charbons Terre cuite Ciment et industries connexes Carrières Chaux Industrie du tabac Industrie du diamant Editions, librairies, presse Films, théâtres, attractions Artisanat Agriculture, horticult., pêche, élevage Divers non dénommés		1.200 1.300 310 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	770 2.800 2.33 4.000 3.193 1.000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	25 20 10 3 1 1 4 6 6 6 7 7 6 6 6 7 7 6 6 7 7 7 14 7 7 14 7 7 14 7 7 14 7 7 14 7 7 14 7 7 14	4.272 5.126 2.570 850 450 2.439 1.660 8.790 1.350 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	4.377 669 210 ———————————————————————————————————	3 8 12 1 2 2 4 1 1 3 3	5.350 450 8.685 64.675 	21.110 1.000 6.000 4.840 — — — — 1.400 5.200 5.715 800 1.225	3.270 		2.500 20.000 		756			250 2.000 488 1.050	1.256 1.100 1.000 6.000 —————————————————————————————	10 6 2 1 3 3 - 1 1 - 1 1 1 - 1 1 1 1 1 1 1 1 1	100 300 14.530 1.755 1.7			1 49 1 1.000 1 1.000 1 2.900 1 2.900 1 1 2.900 1 1 2.900 1 1 2.900 1 1 2.900

u) Coopératives: 13 sociétés constituées au capital minimum de 3.985.000 francs; 2 sociétés dissoutes au capital minimum de 210.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Source: Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

						(mounte)	o ac ji	11100)									
	Соизт	ITUTION	DE SO	CIÉTÉS	Augmentations DE CAPITAL						bérés)	Libérations		Dissort	TIONS		
	anonyr et er comman par act	ı dite	resp	ersonnes à onsabilité imitée		(sociét (société: pa (soc. d	és anonym s en comm r actions) e pers. à re limitée)	and.		EMISSIC BLIGAT		imission se montants li	AUT QU	RES	tions	Suc.	DE CAPITAL ant
CLASSIFICATION	Nombre Montant nominal	Montant libéré valeur nominale	Nombre	Montant nominal Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré valeur nominale	Nombre	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Primes d'émission non comprises dans les montants libérés)	rts en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	Réductions de Montant
	Mon	Mc sur ve	;	Mon Mos		Ca	Au	Mo sur ve		Mon	dor	o uou)	Apports	Inc d	Mont	ant	
				1. — Se	lon	le lieu	où s'ex	erce le	ur	activ	ité				M	ARS	1947
Belgique Belgique et étranger	112 140 .056	124.485	166 53	.376 49.719	64	883.961	1.041.385	681.939	9 3	34.000	-	25.128	142.015	198.308	71.425	1.000	7.129
Congo belge		_		_ _	4	321.300	763.700	748.300		_	_	_	_	742.000	=	_	1.750
TOTAL.	112 140 .056	124.485	166 53	.376 49.719	68	1.205.261	1.805.085	1.430.239	3	34.000		25.128	142.015	940.308	71.425	1.000	8.879
		2.	— Se	lon l'imp	ort	ance du	capital	nomin	$\mathbf{a}\mathbf{l}$	émis	ou	a n nul	é				
1 million et moins de 1 à 5 millions de 5 à 10 millions de 10 à 20 millions de 20 à 50 millions de 20 à 100 millions plus de 100 millions	1 63.000	29.925 — — 63.000	2 5 1 5 —	.776 39.119 .100 5.100 .500 5.500 ——————————————————————————————————	14 3 6 5 1	29.610 48.750 88.250 100.820 200.000 715.646	34.555 21.214 81.250 138.980 100.000 1.414.354	123.580 100.000 1.082.871	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	4.000 10.000 20.000 —		21.000	33.185 3.500 1.722 15.000 46.898	9.062 7.899	12.700 — 50.000 —		1.515 7.364 — — — — — — 8.879
A CLAMA	1112/110.000	124.400	(1001)				u οù s'ε					120.120	142.015	1940.900			1947
Belgique et étranger Congo belge	1 2.000	1.700		.642 41.946 	63 -5	155.810 206.250	118.072 52.750	95.294 32.628	1 2 5 —	22.500	=	756 756		3.210		=	4.674
		2.	— Sel	lon l'impo	orta	nce du	capital	nomina	ıl é	mis •	ou a	nnulé	}				
I million et moins de $1 \text{ à } 5$ millions de $1 \text{ à } 5$ millions de $10 \text{ a } 10$ millions de $10 \text{ à } 20$ millions de $20 \text{ à } 50$ millions de $50 \text{ à } 100$ millions plus de 100 millions	23 46.769 1 10.000 — — —	42.220		.372 30 .202 .270 11 .744 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —		19.945 119.115 43.000 180.000	64.021	42.595 12.948	5 1 3 1	2.500 20.000 —	1111111	756 — — — —	32.161 35.680 — — — —		10.405 5.000 12.000		1.774 2.900 — — — —
TOTAL	119 94.234	85.598	144 43	.642 41.946	68	362.060	170.822	127.919	2	22.500	_	756	67.841	63.721	27.405		4.674
(2) Comprises	dans les a	istrutto Høment	us et a	auginentati de canital	UIIS	ue capita	aı.										

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI - EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII - INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

PÉRIODES	en	à		PÉRIODES	Dépe extraori		Dépenses	ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits
	Belgique	l'étranger		1 EIGODES	Prélèvements sur comptes	Rembour- sements nets	Avances nettes	Rembour- sements nets		PERIODES	d'inscription percus
	millions de francs	millions				(milliers	de francs)			-	(milliers de fr)
1945	13.112	\$ can. 18	1 1	1945	1.781.174	41.506	740.481	597.286	194	5 Moyenne mens.	248.236
1946	65.629	(\$ can. 34 \$ U.S. 100		1946	1.154.595	678.381	1,208.349	896.085	194	3 Moyenne mens.	648.151
1946 Mai	{ 600 400	\$ U.S. 4 \$ U.S.19 \$ can. 9		1946 Février Mars Avril	78.104	$10.942 \\ 1.649 \\ 1.105$	153.490 179.008 134.371	130.348 118.413 43.756	194	6 Février Mars Avril	584.342 575.290
Juin		\$ can. 7 \$ U.S.11		Mai Juin	64.741 53.001	150.566 164.874	$98.425 \\ 90.316$	93.291 39.827	l	Mai Juin	700.643 668.968
Juillet	1.500	\$ can. 3 \$ U.S. 3		Juillet Août		$\frac{1.419}{1.065}$	73.767 113.207	10.729 22.875		Juillet	721.505
Août		\$ U.S. 4		Septembre	84.835	23.234	94.945	34.999	i i	Septembre	
Septembre Octobre	400 400	\$ U.S. 3		Octobre		3.204	47.260	41.902		Octobre	
Novembre		\$ can. 2 \$ can. 5	ı	Novembre. Décembre	124.610 149.616	148:848 168:100	30.862 63.948	80.375 159.804	J)	Novembre Décembre	
Décembre		Can. 0		1947 Janvier		122.185	161.848	219.904	194		
1947 Janvier				Février		51.292	228.325	293.099	1	Février	
Février	-	1 — [Mars	88.149	13.654	181.642	132.131		Mars	
Mars Avril	1.050] _ [Avril	78.093	47.593	82.904	145.781		Avril	680.214

⁽¹⁾ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I - RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source: Moniteur belge.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1945	9.440 13.014	2.593 7.115	8.124 16.542	20.157 36.671	_
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	1.118 1.088 1.040 825 912 1.201 938 1.030 1.314 965 1.330 1.805 1.171 1.399 1.326	389 471 543 497 474 496 557 691 858 847 938 799 788 758	1.061 1.347 1.423 1.378 1.259 1.324 1.376 1.507 1.706 1.640 1.454 1.749 1.360 1.718	2.568 2.906 3.006 2.700 2.645 3.021 2.871 3.228 3.878 3.452 3.722 4.353 3.319 3.875 3.665	5.242 8.148 11.154 13.854 16.499 19.520 22.391 25.619 29.497 32.949 36.671 4.353 7.672 11.547

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1947 pour les exercices 1946 et 1947

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source: Moniteur belge.

	EXERC	ICE 1946	EXERC	ICE 1947	AVRIL	1947
	Recettes	Evaluations	Recettes	Evaluations	Recettes ef	fectuées pour
	effectuées	budgétaires	effectuées	budgétaires	l'exercice 1946	l'exercice 1947
I. Contributions directes	13.213	12.720	1.893	1.697	732	594
II. Douanes et accises	7.355 2.146	2.847 400	2.830 971	1.967	_ 2	753 282
accises	4.300 852	2.440	1.454 381	1.181	1	403 63
III. Enregistrement	16.531	9.950	6 . 404	4.410	1	1.584
dont enregistrement	1.675 946	1.200	502 290	400 300	_	124 68
timbre et taxes assimilées	13.733	7.750	5.533	3.675	_	1.371
Total	37.099	25.517	11.127	8.074	735	2.930
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 1	1.582	+ 3	.053		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

	2° trimestre 1946 (1)	3° trimestre 1946 (1)	4° trimestre 1946 (4)

Opérations en deniers

(millions de francs)

RECETTES.	ı	[i	
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	213 2	180 	441	1.348 —
et hollandaise)	12 3	1	$\begin{bmatrix} 25 \\ 2 \end{bmatrix}$	- 2
royaux nº 221 et 222 du 27 décembre 1935)	25	5	19	5
réserve productive (art. 16 de la loi du 24-7-1927)				
Recettes du trimestre DÉPENSES.	255	197	489	1.355
Au 1er janvier 1946: Ajustement de la contrevaleur en francs belges des soldes des dotations d'amor- tissement en devises	42 251	_ 157 2		 522 3
Service des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tranches suisse et hollandaise). Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1945	11 10	_ 1	_ 4	'
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions. Coût des titres acquis pour le portefeuille	25 1	5 2	15	- ⁹
Dépenses du trimestre	340	167	386	535
Solde favorable à fin de trimestre.	1.001	1.031	1.134	1.954
<u>,</u>	Ý			

Opérations en titres

(millions de francs)

•				
Amortissement de la dette consolidée Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	232	140	341	452
Conversion de la dette flottante Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
Actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824 4.175	824 4.175	824 4.175	824 4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999 1	4.999	4.999	4.999 1
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927)	(2) 5.000 5.000	(2) 5.000 5.000	(3) 5.000 5.000	5.000 5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000
Portreuille de titres a la fin du trimestre Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2° alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	138	140	140	140
Portefeuille de la réserve du 6 $\frac{1}{2}$ % américain a la fin du trimestre Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	2 52	252	263	263
Portefeuille des anciennes caisses de pensions à la fin du trimestre Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	984	983	976	974
Dépôts par des Fondations en vue de la délivrance d'inscriptions nominatives 4 %, 3° série Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal nº 267 du 28 mars 1936	ľ	335	335	335
,	7	•		

⁽¹⁾ Non compris les opérations relatives au service de l'emprunt de conversion 4 % 1936 Kr. S. période 1940/1944. (2) Dont 693.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement. (3) Dont 770.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement. (4) Y compris les opérations relatives au service de l'emprunt de conversion 4 % 1936 Kr. S., période 1940/1944.

(suite)

Au 31 mars	Au 30 juin		
1946	1946	tembre 1946	cembre 1946

Bilan

(milliers de francs)

ACTIF.	1	1	i	1
Banques, chèques postaux et caisse Mandats à encaisser Placements temporaires en devises étrangères Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler Dotations échues, restant à encaisser en francs belges Dotations échues, restant à encaisser en devises Taxes et frais avancés à récupérer Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	157.967 410.161 536 99.680 17.560 75.813 19.221 5 219.863	159.434 411.030 523 146.174 22.706 54.155 16.985 3 219.863	135.599 436.366 552 178.220 81.392 54.155 16.985 230.640	130.003 392.046 426 451.371 1 410.599 338.941 230.640
Portefeuille-titres (au prix de revient)	1.000.806 121.318	1.030.873 123.213 1.154.086	1.133.909 123.000 1.256.909	1.954.027 122.994 2.077.021
PASSIF.				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement : a) en francs belges b) en devises Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.). Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor. Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions. Frais d'amortissement avancés par le Trésor, à rembourser. Solde disponible : Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges Contributions volontaires Excédent des revenus sur les charges	623.545 118.901 221.017 29.671 3.299 134 ———————————————————————————————————	599.963 163.159 230.688 29.883 4.842 35 	642.747 195.205 230.688 50.159 7.197 3.498 441 42.149 4.623 	870.149 790.313 230.688 50.160 9.417 440 42.150 4.623
Total passif	1.122.124	1.154.086	1.256.909	2.077.021

. Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT. Frais d'administration Frais relatifs à l'amortissement	187 720	201 232	230 183	244 1.022
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	907 1.459	433 —	433 1.898	1.266
Total	2.366	433	2.331	1 . 2 66
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étran-	2.366	372	2.327	145
gères ». Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre		61	4	1.121
Total	2.366	433	2.331	t .266
Solde favorable à fin de trimestre	78.365	78.304	80 . 202	79.081

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIETES ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1947

Source: Institut National de Statistique.

	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	RÉSULTAT	S NETS	Dividendes brucs mis en	Dette obliga- taire	Coupons d'obliga- tions brut
RUBRIQUES		en				Bénéfice	Perte	paiement	(1)	(2)
	recen- sées	béné- fice	en perte			(mill:	iers de fran	cs)		
A — Soci	ét és a	yant	leur p	rincipale	exploita	tion en	Belgique	•		
anques			i	317.154 6.599			1.616	16.954	=	
pérations financières et immobilières	. 22	6 18	0 46	1.900.818	1.511.226	158.134	6.597		201.246	6.89
ommerce de détailommerce extérieur					73.440	61.201	15.923	16.070	_	
dustrie des fabrications métalliques	. 7						1.364		22.734 177.582	
étallurgie du ferdustrie des métaux non ferreux			7 1				19 143		6.000	
dustrie textile		5 12	4 1	972.841	752.544	250.346	1.579	81.607	16.200	6
dustrie alimentaire	. 10					63.692	8.032 1.584		11.525 2.500	
dustrie du boisdustrie chimique	. 2								3.797	
dustrie verrière	.		9	60.611	3.248	11.649		5.034		l
ectricité	·	2	1 1	4.500	901	60	315	'i	36.950	1.5
az	: =	_				_	_	1 = 1		_
dustrie du cuir	. 1	7 1		46.045						
dustrie du papier et industries graphiques		$\begin{bmatrix} 3 \\ 7 \end{bmatrix} = \begin{bmatrix} 2 \\ 4 \end{bmatrix}$		78.041 7 381.605			317 3.863		9.678	4
ansport		6 2							154	Į.
termédiaires	.] 3	9 2	8 1	86.251	29.141	15.409				1 -
échets et matières de récupération dustrie de la construction		$\begin{vmatrix} 2 \\ 1 \end{vmatrix}$	$\frac{2}{9}$ $-\frac{1}{12}$	3.678 2 59.316				$\begin{bmatrix} 32 \\ 210 \end{bmatrix}$	15.000	,
dustrie de la construction		4 1	2	2 370.727	-28.675	47.351	579	9 — 	91.362	4.0
dustrie des produits en terre cuite comm	. []	7 1	3	1 52.080					1.865	
menteries et industries connexes				3 272.300 1 37.293						
dustrie de la chaux			5 -	25.749				343	l —	
dustrie céramique	. []			3 22.950	10.787				2.500	1
ndustrie du tabac	•	7 -		1 22.046 1 100			26		400	
dition — Librairie — Presse			9 .	4 12.371			864	930	l	-
ilm, théâtres				1 8.845 7 42.529					_	
rtisanatgriculture, pêche, élevage			8 2						_	_
ivers (non dénommés)		3		3 2.900			130)		
TOTAL	. 1.28	1.00	9 27	1 6.092.77	3.238.884	954.159	56.52	396.297	599.49	24.2
B — Socie	étés a	yant	leur j	prin ci pale	exploita	tion au	Congo b	elge		
anques, sociétés financières		1	11 -	36.000	14.013	2.808	i –	2.160	II -	-
ociétés commerciales		2 -	2 _	206.000	44.986	44.289		25.205	_	=
ciétés agricoles	. I	ĩ	ĩ	3.500				_	-	_
rvices publics	. -	-	-	-	_	<u> </u>	· 			_
ixtes	·	_		_		ļ	<u></u>	-		
TOTAL		4	4 -	245.50	64.825	48.288	-	27.365	-	-
C — Soc	iétés	ayant	leur	principal	e exploit	ation à	l'étrange	er		
lectricité		,1 –	-	,1		., –	70	-	11 -	1 =
hemins de fer		1 =	l _	3.000	5.056	Ί =	_ "0	_	II =	=
lantations, sociétés coloniales	٠i	1	1 -	12.360				520	ll —	-
ociétés diverses	٠L	2	1	1 13.000	24.615	1.353	25	9 450		
TOTAL		4	2	28.360	31.859	4.149	96	4 970		
Total général	. 1.28	10.1	5 27	3 6.366.63	3 .335 .568	1 .006 .596	57 .49	424.632	599 .49	3 24.2
(1) Les emprunts recensés se rappo (2) En outre, il a été mis en paie	rtent a	des s endant	sociétés le mo	différentes is de mars	de celles 1947 :	faisant l'	objet des	colonnes p	récédentes	•
					•	lliers de fran				
				ects de l'Eta						
				la Colonie . provinces e						
				rganismes di						

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat

206.809

8.989

I — RENDEMENT DES SOCIETES ANONYMES BELGES Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en avril 1947

Source: Institut National de Statistique.

		Nombre sociét		Capital versé	Réserves	RÉSULTA	IS NETS	Dividendes brut mis en	Dette obliga- taire	Coupons d'obliga- tions brute
RUBRIQUES		en			•	Bénéfice	Perte	paiement	(1)	(2)
	recen- sées	béné- fice	en perte			(millier	de francs)			
A — Socie	tés a	yant :	leur p	rincipale	exploit	ation en	Belgiqu	e		
Banques Assurances Opérations financières et immobilières Commerce de détail Commerce de gros et commerce extérieur Industrie des fabrications métalliques Métallurgie du for Industrie des métaux non ferreux Industrie des métaux non ferreux Industrie alimentaire Industrie du bois Industrie chimique Industrie chimique Industrie et errière Electricité Gaz Eau Industrie du papier et industries graphiques Iransport Irourisme Intermédiaires Déchets et matières de récupération Industrie du construction Industrie de la construction Industrie des produits en terre cuite commune Cimenteries et industries connexes Larrières Industrie de la chaux Industrie de la chaux Industrie de la chaux Industrie du tabac Industrie du diamant Edition — Librairie — Presse Film, théâtres Artisanat Agriculture, horticulture, pêche, élevage Divers (non dénommés)	12 24 183 28 1955 156 13 8 135 123 29 69 14 14 14 44 46 46 17 15 28 11 12 28 11 12 28 11 12 29 43 44 45 46 46 46 17 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	111 211 1422 233 1588 1411 133 1588 822 211 600 133 114 188	3 41 57 37 15 -1 7 41 8 9 9 1 -3 3 8 28 28 11 -1 1 1 1 8 3 4 1 1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1 -1	593 000 72 988 1 .553 049 30 .493 362 697 763 .397 243 900 106 627 734 .205 558 .790 50 .225 1 .357 .362 717 .921	586.569 30.438	112.027 8.435 209.886 8.362 89 936 180 028 41.293 12.439 207.306 43.621 4 079 131.308 18.36 156.431 41.923 53.934 62.007 32.230 017.589 3.635 1 398 13.833 45.515 13.294 44.483 4.048 13.062 1.463 2.192 4.330 9.738 10.836	102 81 3.079 1.295 7.732 2.821 — 1.407 1.598 43.431 1.293 35.988 17 — 465 — 672 3.803 12.336 3.240 986 — 2.835 4.010 115 6.648 439 42 4.835 — 748 2.845 1.827 4.011 199	51. 214 4. 471 146. 626 1. 645 25. 434 65. 797 13. 123 8. 087 94. 694 27. 774 523 61. 419 16. 551 119. 518 32. 022 — 16. 109 28. 128 16. 254 9. 613 2. 365 189 2. 837 — 4. 550 9. 025 6. 428 2. 139 4. 928 — 87 1. 549 1. 092 853	282 .875 282 .875 27 .652 255 .649 22 .700 21 .099 701 9 .726 133 .879 4 .348 1 .069 5 .318 48 .080 24 .593 288	10.02 1.16 10.72 98 93 45
Total	1.576		<u>-</u>	10.224.366			142.906		840.160	33.6
B — Sociét	Απ. οπ	l ont 1	 	 	avnloita	tion ou	Congo h	 	ļ	
Banques, sociétés financières Sociétés commerciales Sociétés industrielles Sociétés agricoles Services publics Mixtes Total				15.000 	8.040 	3.854 — — — — ————————————————————————————		2.530 2.530 7.413 9.943	- - - -	- - - -
C — Socie	ités a	yant	leur p	principale	exploit	ation à l	'étrange	r		
Electricité Themins de fer Framways Plantations, sociétés coloniales Sociétés diverses Total	$\begin{bmatrix} - \\ - \\ - \\ 4 \\ - \\ 5 \end{bmatrix}$	$\begin{bmatrix} - \\ -1 \\ -2 \\ \hline 3 \end{bmatrix}$		7.500 72.100 79.600	12.556 45.246 57.802	1.273 7.355 8.628	765	1.785		=======================================
Total général	1.583	1.262		10.398.966			143.671	786.812	840 . 160	33.61

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes. (2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'avril 1947 :

(milliere	de francs)
Coupons d'emprunts directs de l'Etat	329.142
Coupons d'emprunts de la Colonie	27.286
Coupons d'emprunts des provinces et communes	
Coupons d'emprunts d'organismes divers	
•	
	458.323

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat

31

Tableau rétrospectif

	D	Nombre e Société	s	Capital	Réserves	Résultats	3 NETS	Dividende brut	Dette	Coupons d'obliga-				
PÉRIODES	recen-		en	versé	Iveserves	bénéfice	perte	mis en paiement	obligataire (1)	tions bruts				
	sées	béné- fice	perte		(milliers de francs)									
1945	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.552				
1946 (2)	7.256						635.190	2.219.913	8.741.165	358.065				
1946 (4 premiers mois)	2.440		479				118.328	564.861	3.201.850					
1947 (4 premiers mois)	3.085						220.203	1.259.894	3.240.224	130.500				
F						2		2.200.001	0.210.221	200.000				
1946 Février	126	94	32	271.400	126.596	31.769	6.346	8.200	552.870	22.981				
Mars	998	806	192	5.260.651	3.470.248	613.006	36.280	264.682	466.177	19.892				
Avril	1.236	1.001	235	7.226.282	1.975.326		71.972	273.468		40.685				
Mai	960	757	203	7.300.905	2.846.500	833.695	87.520							
Juin	538	422	116	3.133.852	971.544	439.263	33.406	169.929		29.237				
Juillet	337	263	74	4.428.992	1.651.131	425.526	32.858	215.974	1.264.339	51.231				
Acût	127	101	26	892.876	2.560.339	225.075	6.133	74.326	628.216	26.262				
Septembre	199		43	998.532	306.808	171.046	7.375	53.051	563.464	23.437				
Octobre	419		77	4.628.301			14.960	291.568	1.033.306	40.141				
Novembre	196	151	45	3.940.643	1.725.177	417.342	10.926	150.873	315.510					
Décembre	176	146	30	2.024.426			28,155	119.430	678.174	28.366				
(*) 1947 Janvier	68	57	11				14.65 3	24.546		47.735				
Février	146	119	27	588. 3 08			4.386	23.904						
Mars	1.288	1.015					57.493							
Avril	1.583	1.262	321	10.393.966	6.794.481	1.631 125	143.671	786.812	840.160	33.616				

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(*) A partir de janvier 1947: statistique établie par l'Institut National de Statistique.

II - CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Epargne (Epargne pure)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1944	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068 (1)	6.161.671
1945	3.865.396	2.049.814	1.815.582	17.922.760 (2)	6.316.307
1946 Février ⁵	400.657	276.816	123.841	18.315.258	
Mars	344.832	284.471	60.361	18.375.619	
Avril	340.163	336.655	3.508	18.379.127	
Mai	369.362	353.241	16.121	18.395.248	
Juin	350.853	284.855	65.998	18.461.246	!
Juillet	521.731	340.956	180.775	18.642.021	
Aoûtp	524.897	337.166	187.731	18.829.752	İ
Septembrep	364.147	312.375	51.772	18.881.524	
Octobre p	374.995	331.112	43.883	18.925.407	l
Novembrep	369.071 491.363	258.800	110.271	19.035.678	
Décembre	621.541	357.083 263.882	134 . 280 357 . 659	20.646.505 (3) 21 004 164	1
Févrierp	878.350	425.706	452.644	21.4:6.808	l ,
Mars	673.360	387.866	285.494	21.742.302	
Avril	561.237	423.355	137.952	21.880.254	

(3) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite (milliers de francs)

TRAVAILLEURS MANUELS t versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937) EMPLOYÉS OUVRIERS MINEURS PÉRIODES Total (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930) (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937) 301.097 295.752 64.664 113.994 19.494 15.660 385.255 425.406 1945 Octobre 25.472 14.102 11.210 13.415 14.208 13.054 24.330 25.674 27.627 29.759 p 30.720 p 30.580 p 29.117 p 29.682 p 32.542 p 33.529 p 31.450 p 33.177 p 37.014 3.820 118.023 1946 Janvier Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Santambre p 136.475 p 4.525 p 16.582 p 17.387 p 15.175 p 15.334 p 17.041 p 3.266 p 142.198 p 15.912 p 2.219 p 143.701 p 13.312 p 17.078 p 19.507 p 17.736 p 20.831 Septembre Octobre p 157.375 Novembre..... p 1.175 Décembre..... 1947 Janvier..... p 19.196

⁽¹⁾ Le solde au 31 décembre 1944 comprend les intérêts capitalisés de l'exercice. (2) Y compris les intérêts capitalisés; mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I - ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

A - Mouvement général

		CHAMBRES	DE COMP	ENSATION		Vitesse CAISSE DE LIQUIDAT DE LA BOURSE DE BRUX				
	Brux	ELLES ET PRO	VINCE	BRUXI	ELLES	de circulation		COMPTANT		
PÉRIODES	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	de la monnaie dans les banques	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)	
1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensuelle	38 (3) 38 (3)	99 168	72.804 137.049	43 75	61.772 118. 2 92	8,23	20 (4) 20	1.007 (3) 1.027 (3)	2.269 (4) 2.143	
1946 Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril Avril Mai Avril Mai Avril Mai Avril Mai Avril Avril	38 38 38 38 38 38 38 38 38 38 38	152 162 154 178 171 176 213 190 203 202 193 207 204	143.346 137.914 128.742 139.334 131.195 142.914 158.734 141.729 157.588 199.069 146.353 157.835	66 72 68 80 78 79 93 84 90 90 84 93	126.556 118.753 111.965 120.171 110.927 122.985 136.160 120.612 133.363 175.654 124.770 136.025	10,33 10,04 10,46 11,59	20 20 19 22 20 21 23 18 20 21 20 21	1.029 1.034 1.030 1.032 1.029 1.028 1.029 1.034 1.027 1.021 1.020 1.022	2 .533 2 .809 2 .241 2 .474 1 .919 2 .007 1 .872 1 .536 1 .581 1 .363 1 .220 1 .384 1 .128	

⁽¹⁾ Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.
(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.
(3) Au 31 décembre.
(4) Moyenne des sept derniers mois.

35

36

B — Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES			et cou			publics				ations stranger	То	taux
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux · (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)		
]		I				1	0		
1946 Juin	2	75.937	1	6.884	62	27.550	3	1.594	68	111.965		
Juillet	2	80.226	1	4.998	73	32.526	4	2.421	80	120.171		
Août	2	75.894	1	5.295	70	27.295	5	2.443	78	110.927		
Septembre	2	86.084	2	8.066	71	26.868	4	1.967	79	122.985		
Octobre	2	91.928	1	4.291	86	37.322	4	2.618	93	136.160		
Novembre	2	81.084	1	4.527	77	32.668	4	2.332	84	120.612		
Décembre	2	85.957	1	7.175	84	37.723	3	2.508	90	133.363		
1947 Janvier	2	127.214	Ī	6.886	84	39.456	1 3	2.098	90	175.654		
Février	2	84,429	l i	3,994	78	33.741	l š l	2.606	84	124.770		
Mars	2	93.220	l î l	6.199	87	33.977	l ž	2.628	92	136.025		
Avril	2	104.563	ī	6.505	85	42.133	3	2.630	91	155.831		

II - MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

(minute)											
PÉRIODES	Nombre de comptes			віт	Opérations Mouve-sans emploi ment de						
	à fin de période	(moyenne	journalière)	Versements	Virements	Chèques et divers	Virements	général	numéraire %	(2)	
1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensuelle	(1) 554.315 603.427		13.847 16.972	7.977 13.343	27.488 48.350	7.212 12.852	27.488 48.350	70.165 122.896	90 90	2,61 2,91	
1946 Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	572.131 576.216 579.122 582.680 586.094 589.994 595.824 599.585 603.427 606.748 608.061 609.823 610.966	25.355 23.730 25.152 24.264 23.785 24.422 24.436 25.316 26.523 25.601 24.105	16.469 16.521 16.455 17.088 17.788 17.381 17.985 18.019 17.699 17.961 17.894 16.588	13.500 11.466 12.848 14.640 13.506 12.768 16.900 15.021 16.412 18.017 16.243 17.262 17.969	42.973 49.931 44.965 55.934 46.137 56.075 49.531 54.367 56.434 55.713 51.531 55.185	12.088 9.991 12.577 17.664 10.952 15.677 16.952 14.216 12.015 20.210 19.614 15.672 18.953	42.973 49.931 44.965 55.934 45.874 46.137 56.075 49.531 54.367 56.434 55.713 51.531 55.185	111.534 121.319 115.355 144.172 116.206 120.720 146.003 128.299 137.160 151.096 147.283 135.996 147.293	89 91 91 90 90 91 90 91 92 91	2,89 2,75 2,97 3,15 2,60 3,04 3,20 3,08 2,98 3,12 3,45 3,02 3,30	

⁽¹⁾ Au 31 décembre.
(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.
(*) Ces avoirs comprennent: les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

I - PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Courses .	Administration	doo	Minee
Source :	Administration	ues	MITTLES.

					MINES DE	HOUILLE				
PÉRIODES	Nombre moyen d'ouvriers présents			Рводисти		Nombre moyen de jours	Stock à fin de mois			
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liége	Campine	TOTAL	d'ex- traction	(milliers de tonnes)
1936-38 Moyenne mensuelle 1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensuelle		125.238 100.079 132.856	407 222 297	353 177 248	640 312 448	448 196 301	540 403 604	(2) 2.420 1.310 1.898	24,0 23,7 24,6	1.502 (1) 300 (1) 311
1946 Mars	92.552 89.314 90.341 88.407 89.917 90.891	132.955 132.117 129.127 131.126 128.787 128.505 130.037	298 313 295 284 276 272 290	248 249 245 243 239 231 246	467 441 432 426 392 441 455	307 296 283 272 287 266 321	609 586 638 597 633 628 575	1.929 1.885 1.893 1.822 1.828 1.838	25,5 24,9 24,5 23,4 24,4 24,2 24,8	290 280 277 285 289 282 278
Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	93.486 97.238 98.449 99.582 97.722 99.234	135.294 138.695 139.908 140.748 138.433 141.002 143.080	330 313 300 355 310 360 359	273 264 254 292 258 293 294	503 473 459 515 480 519 519	354 315 306 348 316 350 355	627 595 573 636 590 676 658	2.087 1.961 1.892 2.146 1.954 2.198 2.184	26,9 24,2 23,2 25,9 23,5 25,8 24,9	306 321 311 318 338 320 294

⁽¹⁾ A fin d'année. (2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liége et de Charleroi.

	Сок	EES	AggLo	Agglomérés Hauts fourneaux Production métallurgique (milliers de ton						tonnes)	
PÉRIODES	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	acti (à la de	n ivité a fin la iode)	Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle		3.831	142	855	(1)	37 22	261	253	6,0	198	3,8
1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensuelle	169 322	$\frac{2.917}{3.831}$	65 90	489 553	(2) (2)	31	61 181	58 186	4,1 4,7	50 148	1,5 2,8
1946 Mars		3.700	105	586		24	154	166	5,0	145	2,3
Avril	318 334	3.775 4.372	106 96	577 583		27 28	157 174	167 175	5,2 4,8	134 136	2,7 2,4
Juin	318 332	3.792 3.847	79 56 ·	552 500	ļ	29 29	172 194	178 197	4,6 4,1	140 153	3,2 2,3
Août	323 329	3.839 3.840	58 66	525 506		29 30	191 205	194 193	4,5 4,8	147 163	3,4 2,9
Septembre Octobre	336	3.876	100	538	Ι.	30	223	231	5,2	193	2,6
Novembre	327 337	3.878 3.861	94 93	504 540		30 31	$\begin{array}{c} 211 \\ 216 \end{array}$	$\frac{215}{218}$	4,8 4,8	163 172	3,3 2,3
1947 Janvier	342	3.880	115	547]	32	223	226	4,9	201	3,7
Février	308 347	3.886 3.902	111 133	534 575	1	32 32	201 223	202 224	4,5 5,1	168 198	$\frac{2,1}{2,5}$
Avril	368	3.925	126	581	1	32	225	228	5,2	191	3,1

⁽¹⁾ Au 31 décembre 1938. (2) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

•													
		Su	ORES		Brasse- ries	DISTILLE- RIES		ALLUMETTES		Р в он в			
PÉRIODES	Produc	sucres	Stocks (sucres bruts et raffinés)	Déclara- tions en consom- mation	Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta-	aux minqu Nieuport,	poisson (2) es d'Ostende Zeebrugge cenberghe		
	1	raffinés (ton	fin de mois nes),		(tonnes)	(hectolitres)	(mi	llions de ti g	es)	Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr)		
1936-38 Moyen.mens 1945 Moyenne mens. 1946 Moyenne mens.	17.493 11.447 18.350	17.183 9.608 9.549	64.695	20.667 16.481 12.988	4.572	14.210	4.421 2.170 3.778	1.807 2.035 2.430	322	1.086	7.189 23.469 26.002		
1946 Avril	19 108 	6 .890 7 .540 7 .129 7 .500 6 .480 9 .561 12 .479 19 .427 12 .579 8 .543 8 .071 9 .279	29.775 29.591 19.472 9.541 9.360 62.589 170.138 184.125 166.454 148.603 130.733	12 .255 9 .266 9 .040 10 .970 9 .399 10 .634 11 .046 21 .676 16 .135 16 .841 16 .979	9.685 10.167 12.284 10.742 9.246 10.269 10.044 8.660 7.982 6.025 9.230	14 .176 9 .607 13 .116 28 .153 19 .436 31 .615 17 .207 24 .559 27 .162 24 .486 25 .625	4 .036 3 .680 4 .020 3 .366 4 .050 4 .599 4 .275 4 .020 4 .357 3 836 4 .462	2.298 2.083 2.558 2.390 1.909 1.950 1.907 1.804	1.302 1.281 1.521 1.049 2.138 2.190 1.984 2.332 2.208 2.802	3 .132 2 .862 3 .325 2 .221 1 .425 2 .569 2 .317 2 .643 2 .870 2 658 6 .270	24 .944 28 .555 24 .644 21 .272 18 .426 25 .677 24 .502 29 .976 35 .949 30 .725 54 .771		
Avril	78	9.810	111.695	19.311	11.406	17.893	5.053	1.184	3.125	3.962	38.872		

⁽¹⁾ Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.
(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

59

Production totale (centrales de 100 kw. et plus)
Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Electromécanique Production (milliers de kwh.) PÉRIODES Total Union des Association Exploitations électriques de Belgique Sociétés Régies des centrales des centrales Total électriques industrielles non affiliées communales 438.062 (2) 377.058 520.272 (1) (1) (1) 1936-38 Moyenne mensuelle 1945 Moyenne mensuelle 343 321 201.175 111.190 26.726 $20.361 \\ 16.237$ 1946 Moyenne mensuelle . . 323 288.174 $\boldsymbol{193.296}$ 13.16025.64227.036 478.941 275,192 164.748 11.965 1946 Février 324 Forrier
Mars
Avril
Mai
Juin 478.841 523.170 478.176 497.553 469.658 485.830 482.616 296 .840 276 .425 185.830 167.292 13.033 12.393 27.467 22.066 324 324 324 324 324 22.066 22.081 19.962 18.383 20.792 23.543 30.541 30.417 34.443 34.972 31.793 12.393 12.676 12.170 13.062 12.037 12.286 275.180 187.616 177.137 192.747 189.158 260.389 323 323 323 323 323 323 329 261 .637 Août
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre 260.629 482.616 515.303 588.863 582.337 617.587 645.572 274.797 315.686 313.182 204.677 227 649 14 987 16.157 222.581 348.637 363.250 220 277 237.183 14.230 10.167 Janvier Février 579.316 604.060 579.167 309 309 8.908 9.094 337.233 201.412 31.132 337.091 226.743 Avril 313.650 230.205 9.43125.881

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics.

(milliers de mètres cubes)

	Rigies con	nmunales	Sociétés de	distribution	Sociétés indus-	
PÉRIODES	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	trielles produc- trices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
1936-38 Moyenne mensuelle	5.733 4.220 5.970	463 254 592	1 .238 2 .717 3 .251	38.777 25.935 47.108	13.010 3.823 9.747	53 .221 36 950 68 .667
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Dicembre 1947 Janver	5.986 5.771 6.499 6.147 6.778 6.884	441 524 575 611 617 721 758 659 598 524 586 628	2.817 3.330 3.274 3.462 3.337 3.454 3.211 3.342 3.349 3.156 3.207 3.231	41.716 47.909 47.509 49.165 48.077 48.802 46.728 47.893 48.197 46.197 47.755 48.064	7 .663 9 .761 9 .879 10 .496 10 .497 9 .962 8 .930 10 .592 10 .782 10 .356 10 .287 10 .537	58.162.67.584 66.579 69.520 68.322 68.653 65.613 68.258 69.425 66.380 68.613 69.314
Février Mars Avril	6.524 7.355 6.375	507 588 629	$egin{array}{c} 3.060 \ 3.472 \ 3.241 \end{array}$	43.611 48.773 50.240	9.817 15.334 12.788	63.519 75.522 73.272

⁽i) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

⁽¹⁾ A fin d'année. (2) Y compris 12.769 milliers de kwh. produits par les centrales flottantes.

LA CONSOMMATION (*)

I - INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source: Institut National de Statistique.

			-			Gran	ds magas	ins					
			Vêtement	9 .			Ameul	plement		Arti	cles de m	énage et c	livers
	Grands		nds maga yons mult		Grands magasins	Grands		nds maga yons mult		Grands		nds maga yons mult	
PÉRIODES	magasins sans distinc- tion d'acti- vité	dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus	mensuel est infé-	tion du chiffre d'affaires	spécia- lisés dans la confec- tion et la couture	magasins sans distinc- tion d'acti-	dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est infé- rieur à 5 millions	sans distinc- tion du chiffre d'affaires (1)	magasins sans distinc- tion d'acti- vité (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est infé- rieur à 5 millions	sans distinc- tion du chiffre d'affaires (1)
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	361 372 343 321 362 328 352 467 384 414 311 273 393	244 366 385 359 333 390 350 362 477 402 444 334 292 397 436	201 266 266 254 208 230 223 259 368 294 340 314 242 204 333	242 360 378 353 326 381 343 357 471 396 439 333 290 391 429	208 353 339 297 297 297 262 326 439 327 309 218 201 402 471	269 374 426 399 332 331 378 426 464 400 397 343 306 437 429	267 374 426 402 341 390 335 433 471 405 403 352 314 432 423	196 261 351 289 175 225 207 249 264 286 263 160 126 174 495	264 369 422 397 333 3·2 376 423 460 399 396 342 419 429	185 221 233 205 246 271 264 234 363 415 266 244 304 297	191 230 247 237 213 258 234 276 300 334 442 273 257 321 314	136 152 179 166 152 161 179 181 166 210 216 218 151 173 169	185 222 240 229 207 248 273 265 236 418 267 245 305 297

	Source :	Grands r Institut Na		atistique	Magasins à	succursales	Coopér	atives et m	agasins patro	naux
		Indice	général		i			Boulan-	Alimen-	Vête-
PÉRIODES			ands magas Lyons multi		Indice	Alimen-	Indice	gerie	tation	ments
150000	Grands magasins sans distinction d'activité	dont le chiffre d'affaires mensuel est de 5 millions ou plus (1)	dont le chiffre d'affaires mensuel est infé- rieur à 5 millions	sans distinction du chiffre d'affaires (1)	général tation g Source : Source : So		général Source : I. N. S.	Sourco : Banque Nationale de Belgique		
1946 Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	213 290 309 290 263 305 304 314 373 375 413 291 261 352 365	218 293 374 297 269 319 313 323 350 393 439 303 275 3 9	154 185 209 194 166 180 191 202 218 233 247 236 170 204 238	212 254 306 259 260 307 307 313 367 379 423 297 266 346 356	225 257 284 273 255 271 255 287 281 267 298 262 255 303 p318	237 259 259 252 228 258 229 244 266 290 319 281 232 292 291	175 220 194 193 172 186 175 180 225 207 212 193 184 222 207	99 111 107 105 90 86 87 83 95 91 89 86 83 94	185 225 221 241 222 229 220 204 233 227 272 272 242 265	321 464 404 397 321 357 327 351 516 393 369 363 306 417

^(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau nº 56. (p) Chiffres provisoires. (1) Chiffres rectifiés.

67

70

(Fabrication et. importation)

PERIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
		(millions de pièces)		(tonnes)
936-1938 Moyenne annuelle	195	593	5.161	13.166
945 Moyenne annuelle946 Moyenne annuelle	108 1 24	249 301	2.562 6.385	6.065 10.144
944 ler trimestre	22	58	687	1.066
2° id	23 16	46 39	521 487	947 954
4• id	13 19	38 42	375 437	977 1.004
2° id	23 32	64 71	677 658	1.547 1.607
40 id	34 31	72 76	790	1.907
2° id	31	77	1.241 1.363	2.092 1.996
3• id	32 30	77 71	1.607 2.174	2.794 3.262
947 ler id	24	54	2.016	2.587

III - ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Gros bétail Moutons, agneaux, chèvres PÉRIODES (Bœufs, taureaux, vaches, génisses) Chevaux Veaux Porcs, porcelets, 12.242 11.505 10.406 16.561 26.679 2.810 20.657 6.462 1.068 11.380 698 9.605 14.248 238 1.189 9.402 218 6.598 $\begin{array}{c} 922 \\ 679 \end{array}$ 8.139 9.531 8.303 6.705 10.987 14.057 16.371 24.520 32.333 276 297 11.251 11.772 632 481 9.636 20.799 17.491 17.592 18.420 26.133 21.782 12.034 5.316 473 567 13.647 17.005 32.333 20.191 14.827 17.953 31.078 33.001 28.122 29.934 15, 153 751 934 17.218 11.857 Juillet Septembre
Octobre
Novembre 15.410 21.387 25.668 1.939 2.129 3.441 8.134 8.788 7.343 5.385 23.246 13.985 11.226 11.982 13.361 2.912 1.786 6.092 26.216 34.205 27.596 8 391 12.595 151 1.557

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

		RE	OETTES				COEFFICIENT
PÉRIODES	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Dépenses	Excedent	D'EXPLOITATION
1936-38 Moyenne mens 1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensuelle	67,6 123,6 228,3	136,3 122,0 363,5	4,9 (1) 12,0 (1) 21,4	208,8 (1) 257,6 (1) 613,2	213,1 (1) 287,4 (1) 695,9	$ \begin{array}{c cccc} & - & 4,3 \\ & (1) & - & 29,8 \\ & (1) & - & 82,7 \end{array} $	102,04 111,58 113,50
1946 Février	133,0 161,3 217,7 190,7 211,2 238,5 259,0 233,9 210,6 198,2 242,1 193,8 147,5 224,1 180,2	227,0 256,9 384,7 350,1 317,1 325,6 330,0 347,5 444,4 415,0 399,0 402,9 401,3 467,3 482,2	12,5 15.0 18,5 25,8 17,4 18,7 15,4 16,7 23,9 18,5 24,0 27,7 28,0 23,1 53,3	372,5 433,2 620,9 566,6 545,7 582,8 604,4 598,1 678,9 631,7 665,1 624,4 576,8 714,5	555, 2 582, 9 591, 7 634, 6 697, 1 720, 2 706, 8 686, 6 687, 2 667, 0 754, 2 724, 3 708, 4 724, 9 738, 5		149,02 134,54 95,29 111,99 127,74 123,66 116,93 114,78 101,22 105,69 113,39 115,98 122,81 101,46

⁽¹⁾ Ces moyennes ne correspondent pas exactement à la moyenne des douze postes mensuels; la S.N.C.F.B. les a rectifiées en tenant compte de certains subsides spéciaux accordés par l'Etat.

		_	ournis		•	•	_)	
	1			VOYAC	EURS		Gross	ES MARCHAN	DISES	
1			İ			-		Tonnes-km	. (millions)	
A	В	c	A + C	Nombre (milliers)	Voyageurs- km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
412.280 124.982 268.049	124.565 46.401 85.279	95.984 52.286 38.064	508.264 177.268 306.113	14.216	416	2.119	194 113 214	179 36 119	91 19 58	464 168 391
217.941 252.021 270.118 256.042	80.944 86.967 92.323 82.717	39.781 45.025 34.767 35.436	257 .722 297 .046 304 .885 291 .478	18.050 18.536 20.139 18.486	599 551	4.326 4.121	199 222 241 218	131 109 138 114	48 39 25 39	378 370 404 371
252.200 263.999 273.129 291.590 336.919	79.698 79.259 82.565 85.921 93.899	33.064 35.467 36.554 35.843 42.641	285.264 299.466 309.683 327.433 379.560	18.424 17.974 19.690 19.631	596 612	4.072 4.192 4.435	194 208 194 218 242	112 82 114 120 146	73 83 71 81	362 363 391 409 469
315.947 269.371 292.076 270.074 316.358	87.132 86.061 98.571 96.582 114.635	43 893 39.641 37.504 36.589 45.606	359.840 309.012 329.580 306.663 361.964	18.115 19.204 19.796 17.483 19.202	555 572 579 520 571	5.059 4.249 4.557 4.212 5.027	226 200 210 197 230	140 131 143 141 174	86 68 86 89 105	452 399 439 427 509 496
	412 .280 124 .982 268 .049 217 .941 252 .021 270 .118 256 .042 252 .200 263 .999 273 .129 291 .590 366 .919 315 .947 269 .371 292 .076 270 .074	A B 412.280 124.565 124.982 46.401 268.049 85.279 217.941 80.944 252.021 86.967 270.118 92.323 256.042 82.717 252.200 79.698 263.999 79.259 273.129 82.565 291.590 85.921 336.919 93.899 315.947 87.132 269.371 86.061 292.076 98.571 270.074 96.582 316.358 114.635	A B C 412.280 124.565 95.984 124.982 46.401 52.286 268.049 85.279 38.064 217.941 80.944 39.781 252.021 86.967 45.025 270.118 92.323 34.767 256.042 82.717 35.436 263.999 79.259 36.467 273.129 82.565 36.554 291.590 85.921 35.843 336.919 93.899 42.641 315.947 87.132 43.893 269.371 86.061 39.641 292.076 98.571 37.504 270.074 96.582 36.589 316.358 114.635 45.606	A B C A + C 412.280 124.565 95.984 508.264 124.982 46.401 52.236 177.268 268.049 85.279 38.064 306.113 217.941 80.944 39.781 257.722 252.021 86.967 45.025 297.046 270.118 92.323 34.767 304.885 256.042 82.717 35.436 291.478 252.200 79.698 33.064 285.264 263.999 79.259 35.467 299.466 263.999 79.259 35.467 299.466 273.129 82.565 36.554 309.683 291.590 85.921 35.843 327.433 336.919 93.899 42.641 379.560 315.947 87.132 43.893 359.840 269.371 86.061 39.641 39.9560 315.947 87.132 43.893 359.840 269.371 86.061 39.641 39.9560 315.947 87.132 43.893 359.840 269.371 86.061 39.641 39.9560 316.358 114.635 45.608 306.663 316.358 114.635 45.608	A B C A + C Nombre (milliers) 412.280 124.565 95.984 508.264 16.299 124.982 46.401 52.286 177.268 14.216 268.049 85.279 38.064 306.113 18.748 217.941 80.944 39.781 257.722 18.050 252.021 86.967 45.025 297.046 18.536 270.118 92.323 34.767 304.885 20.139 256.042 82.717 35.436 291.478 252.200 79.698 33.064 285.264 17.337 252.200 79.698 33.064 285.264 17.337 263.999 79.259 35.467 299.466 18.424 273.129 82.565 36.554 309.683 17.974 273.129 82.565 36.554 309.683 17.974 291.590 85.921 35.843 327.433 19.690 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 315.947 87.132 43.893 359.840 19.690 336.919 83.894 42.641 379.560 19.631 315.947 87.132 43.893 359.840 19.204 292.076 98.571 37.504 329.580 19.796 270.074 96.582 36.589 306.663 17.483 316.358 114.635 45.606 361.964 19.202	A B C A + C Nombre (milliers) Voyageurs km. (millions) 412.280 124.565 95.984 508.264 16.299 493 124.982 46.401 52.286 177.268 14.216 416 268.049 85.279 38.064 306.113 18.748 571 217.941 80.944 39.781 257.722 18.050 518 252.021 86.967 45.025 297.046 18.536 537 270.118 92.323 34.767 304.885 20.139 599 256.042 82.717 35.436 291.478 18.486 551 252.200 79.698 33.064 285.264 17.337 549 263.999 79.259 35.467 299.466 18.424 596 273.129 82.565 36.554 309.683 17.974 612 291.590 85.921 35.843 327.433 19.690 623 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 588 315.947 87.132 43.893 359.840 19.690 623 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 588 315.947 87.132 43.893 359.840 19.204 572 292.076 98.571 37.504 329.580 19.796 579 270.074 96.582 36.589 306.663 17.483 520 316.358 114.635 45.606 361.984 19.202 571	A B C A + C Nombre (milliers) Voyageurs km. (millions) (milliers) 412.280 124.565 95.984 508.264 16.299 493 5.584 124.982 46.401 52.236 177.268 14.216 416 2.119 268.049 85.279 38.064 306.113 18.748 571 4.255 217.941 80.944 39.781 257.722 18.050 518 3.817 252.021 86.967 45.025 297.046 18.536 537 4.005 270.118 92.323 34.767 304.885 20.139 599 4.326 256.042 82.717 35.436 291.478 18.486 551 4.121 252.200 79.698 33.064 285.264 17.337 549 4.012 263.999 79.259 35.467 299.466 18.424 596 4.072 273.129 82.565 36.554 309.683 17.974 612 4.192 291.590 85.921 35.843 327.433 19.690 623 4.435 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 588 5.237 315.947 87.132 43.893 359.840 19.109 623 4.435 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 588 5.237 315.947 87.132 43.893 359.840 19.150 572 4.249 292.076 98.571 37.504 329.580 19.706 579 4.557 270.074 96.582 36.589 306.663 17.483 520 4.212 291.590 85.511 37.504 329.580 19.706 579 4.557 270.074 96.582 36.589 306.663 17.483 520 4.212 316.358 114.635 45.606 361.964 19.202 571 5.027	A B C A + C Nombre (milliers) Voyageurs-km. (millions) Cinterne belge 412.280 124.565 95.984 508.264 16.299 493 5.584 194 124.982 46.401 52.286 177.268 14.216 416 2.119 113 268.049 85.279 38.064 306.113 18.748 571 4.255 214 217.941 80.944 39.781 257.722 18.050 518 3.817 199 252.021 86.967 45.025 297.046 18.536 537 4.005 222 270.118 92.323 34.767 304.885 20.139 599 4.326 241 256.042 82.717 35.436 291.478 18.486 551 4.121 218 252.200 79.698 33.064 285.264 17.337 549 4.012 194 263.999 79.259 35.467 299.466 18.424 596 4.072 208 273.129 82.565 36.554 309.683 17.974 612 4.192 194 261.590 85.921 35.843 327.433 19.690 623 4.435 218 336.919 93.899 42.641 379.560 19.631 588 5.237 242 315.947 87.132 43.893 359.840 18.115 555 5.059 226 269.371 86.061 39.641 309.012 19.204 572 4.249 200 292.076 98.571 37.504 329.580 19.796 579 4.557 210 270.074 96.582 36.589 306.663 17.483 520 4.212 197 316.358 114.635 14.606 361.964 19.202 571 5.027 230	A B C A + C Nombre (milliers) Voyageurs km. (millions) Tonnes km. (milliers) Nombre (milliers) Nombre (milliers) Nombre (milliers) Tonnes km. (milliers) Service internat.	A B C A + C Nombre (milliers) Voyageurs km. (millions) Tonnes km. (millions) Tonnes km. (millions) Tonnes km. (millions) Tonnes km. (millions)

c) Statistique du trafic (1)

2º Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

				(mill	iers de to	nnes)					
Tonnes-km. (millione)	Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graissea et huilea industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
464 171 391	5 .584 2 .134 4 .252	370 230 324	2.283 1.033 1.702	471 112 345	539 105 342	509 195 455	753 196 4 6 8	59 20 56	189 70 1 96	71 23 56	340 149 308
11 48 73	218 881 1.318	71 367 661	98 366 445	4 1 1	11 22 32	8 36 60	9 36 55	· 1	5 11 9	1 5 7	10 36 47 41
99 120 225	1 .497 1 .772 2 .592	178 139 203	884 863 1.105	24 35 269	56 97 135	143 181 248	80 218 295	7 8 39	40 89	16 30 20	85 161 189 214
370 362 409	4.005 4.012 4.435	274 142 249	1.778 1.611 1.723	260 382 353	309 357 368	401 501 464	397 438 609	40 53 116	203 175 144	63 50 55	280 303 354 335
439 427 509 496	4.249 4.557 4.213 5.027 5.192	204 201 244 231	1.859 1.806 2.176 2.057	388 362 418	431 416 487 481	418 429 389 415 493	424 272 425	58 74 66 59	238 278 277 313 271	94 78 103 103	392 338 380 419
	464 171 391 11 48 73 65 99 120 225 345 345 370 362 409 439 427 509	464 5.584 171 2.134 391 4.252 11 218 48 881 73 5.318 65 1.113 99 1.497 120 1.772 225 2.592 345 3.609 370 4.005 362 4.012 409 4.435 399 4.249 439 4.557 427 4.213 509 5.027	464 5.584 370 171 2.134 230 391 4.252 324 11 218 71 48 881 367 73 1.318 661 65 1.113 340 99 1.497 178 120 1.772 139 225 2.592 203 345 3.609 314 370 4.005 274 362 4.012 142 409 4.435 249 399 4.249 362 439 4.257 204 427 4.213 201 509 5.027 244	464 5.584 370 2.283 171 2.134 230 1.033 391 4.252 324 1.702 11 218 71 98 48 881 367 366 73 1.318 661 445 65 1.113 340 570 99 1.497 178 884 120 1.772 139 863 225 2.592 203 1.105 345 3.609 314 1.750 340 4.005 274 1.778 362 4.012 142 1.611 409 4.435 249 1.723 399 4.249 362 1.662 439 4.557 204 1.859 427 4.213 201 1.806 509 5.027 244 2.176	## 15	## 1	464 5.584 370 2.283 471 539 509 171 2.134 230 1.033 112 105 195 391 4.252 324 1.702 345 342 455 458 48 881 367 366 1 22 36 73 1.318 661 445 1 32 60 65 1.113 340 570 2 33 57 99 1.497 178 884 24 56 143 120 1.772 139 863 35 97 181 225 2.592 203 1.105 269 135 248 345 3.609 314 1.750 253 209 290 370 4.005 274 1.778 260 309 401 362 4.012 142 1.611 382 357 501 409 4.435 249 1.723 353 368 464 399 4.249 362 1.652 322 380 418 439 4.557 204 1.559 388 431 429 427 4.213 201 1.806 362 416 389 509 5.027 244 2.176 418 487 416	Land Land	Total Tota	Lord Lord	Land Land

⁽¹⁾ Non compris les transports militaires.

<sup>A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.
B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.
C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.
(1) Wagons chemins de fer et particuliers.
(2) Non compris les transports militaires.</sup>

${\bf B}$ — Service interne belge

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Com-	Minerais	Produits métal- lurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des car- rières, sables, silex et terres	Textiles, tanne- ries et vête- ment	Produite chimi- ques et phar- maceu- tiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux Tonnes- km. trans- portées
					(mill	iers de tor	ines)					(milliers)
1936-38 Moyenne mensuelle 1945 Moyenne mensuelle 1946 Moyenne mensue.le	3 344 1 722 3.138	249 201 244	1.598 823 1.459	11 28 31	156 88 20 5	327 183 382	610 179 375	13 12 22	90 56 135	28 16 29	262 135 256	5 963 6 124 5 894
1946 Fávrier Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars Avril	2 812 3 241 3 353 8 187 2 954 3 069 2 875 3 152 3 689 3 522 2 906 8 016 2 .657 3 .132 3 .442	170 200 178 110 81 136 94 173 616 773 228 101 84 111	1.442 1.564 1.539 1.430 1.401 1.368 1.378 1.433 1.548 1.455 1.422 1.565 1.471 1.692 1.695	76 83 7 7 33 38 17 19 13 12 7 14 11 14 21	174 205 215 233 209 206 200 195 209 208 213 216 198 235 239	299 375 474 516 449 438 365 364 372 321 304 2.6 285 366	259 356 426 400 372 449 384 470 469 357 307 312 181 295 495	13 15 19 21 19 18 33 73 23 10 14 12 14	157 165 198 168 118 108 111 107 107 92 119 16; 162 169	27 40 43 37 32 42 23 24 19 18 21 20 25 24	195 238 254 265 237 266 270 295 308 275 274 306 26.) 294 335	5.462 6 046 6.410 5 675 5 032 5 660 4.817 5 435 8.052 8.507 4.360 3.074 4 0.2 4.685

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

71 Sources: Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

			NAVIGATION	MARITIME					NAVIGATION	FLUVIALE		
		Entrées			SORTIES			Entrées			Sorties	
PÉRIODES	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de juuge)	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre d	sur lest	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchan- dises (milliers de tonnes métriques)
1936-1938 Moy. mens. 1945 Moy. m. 1946 Moy. m.	988 299 440	2 008 1 121 938	1.072	837 55 283	151 240 152	1.072	3.917 2.049 2.242	1.317 720 782	417 139 247	3.762 2.014 2.200	1.268 704 774	366 399 411
1946 Avril	424 439 451 470	901 867 894 916 986	675 748 800 783 840	248 256 307 326 347	164 189 150 144 136	193 217 240 297 225	1.815 2.197 2.291 2.400 2.329	671 801 785 817 812	238 259 299 252 220	1.806 2.216 2.339 2.360 2.228	683 822 792 818 731	288 451 438 446 431
Août Sept Octobre Nov Dé emb.	478 438 519 522 432	945 1.005 1.051 985	845 770 715 654	293 374 402 247	143 143 129 95	296 364 293 394	2.510 2.463 2.394 1.883	825 893 824 657	236 283 306 236	2.458 2.430 2.251 1.707	826 860 795 5 76	487 459 399 311
1947 Janvier. Février. Mars Avril	422 503 611 642	1.033 1.269 1.538 1.529	863 962 1.053 1.263	299 366 466 5 15	142 133 163 137	171 406 547 52 3	2.389 334 2 207 2.930	892 163 803 1.107	230 10 237 358	2.155 515 2.204 2.928	748 215 814 1,102	505 162 551 701

b) Port de Gand

Sources: Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

			Navigation	MARITIME			Navigatio:	N FLUVIALE
]		Entrées			Sorties		MARCHA (milliers de ton	
PÉRIODES	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	152
1945 Moyenne mens	60	147		61	147	!	1	l
1946 Moyenne mens	62	76	98	60	71	19		
1946 Avril	56	60	86	60	64	13	50	9
Mai	72	95	88	64	83	16	65	5
Juin	70	79	125	73	85	8	50	4
Juillet	76	93	152	75	91	25	87	2
Août	82	118	132	85	119	28	61	12 25 33
Septembre	70	86	129	63	77	28	57	25
Octobre	79	91	180	80	94	29 .	69	33
Novembre	70	86	46	67	58	33 30	76	10
Décembre	73	80	62	63	67	30	49	13
1947 Janvier	77	99	109	80	103	34	25	14
Février	54	81	66	54	74	73	2	13
Mare	74	94	123	67	83	34	14	1 .7
Avril	76	108	132	80	104	50	61	16

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N.B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

QUANTITÉS (milliers de tonnes) VALEURS
(millions de francs) Prix MOYEN Objets Objets Matière: Matière PÉRIODES PAR ď et argent non d'alibrutes d'alibrutes Produits Anim. menta-Anim. menta Produit COMMI EX Totaux Totaux TONNE simplevivants simpletion fabriqués tion fabriqués ouvrés IMPORTATIONS ment (trancs) boissons préparées boissons monnaie préparée BALANCE DE LA B. e francs) IMPORTATIONS AUX 62,1 2.868,4 55,2 1.644,4 3,1 407,8 1.112,4 459,6 6,3 1.016,5 1.789,1 1.538,9 35,7 2 018,6 29,3 4.380,1 1936-38 Moy. mens. $\begin{bmatrix} 1,0\\0,7\end{bmatrix}$ 331,5 2.473,8 206,6 1.381,9 g. () 1946 Movenne mens 2.664 EXPORTATIONS 1945 Décembre ... 253,0 1.179,7 40,4 1.473,1 623,1 2.557,1 1.736 0.7 1.137.1 796.2 DÉFICIT (millio 623, J 511, 3 612, 6 748, 0 637, 0 821, 1 838, 6 500, 8 1.695, 9 892, 6 1.719, 0 1 137,1 1 400,3 1 463,8 1 376,2 1 347,7 1 771,2 2 013,7 1 812,0 1 915,1 1 980,7 1 926,5 2 515,8 1.439,6 1.555,4 1.590,4 1.394,6 132,1 397,9 1.274,1 1.122,9 33,4 34,6 34,3 51,4 35,7 40,8 62,2 55,7 81,3 72,3 109,5 57,8 82,8 65,7 2 670,9 2 784,5 1946 Janvier $0,2 \\ 0,6$ 7,4 1.855 1.790 707.5 2 963,0 3 142,9 3 780,5 4 131,8 309,3 113,7 1.246,8 1.229,5 2,1 0,9 836,7 156,1 1.863 2.254 OO 113,7 124,2 117,4 98,4 177,9 143,9 1.394,0 1.495,9 1.468,1 1.596,5 1.792,2 1.683,2 0,1 2,4 2,3 1.185,4 Mai 1.335.9 0,4 2.527 DES 1.309,9 2 814 Juin $\widehat{\pm}$ -1.2 0,1 4,0 1,1 1,1 4.017,4 5.359,7 4.597,6 Juillet 1.435.8 1 699,4 1.732,6 2.516 RAPPORT 1.562,3 2.991 Août 15,0 Ехсерент Septembre 1 649 5 80.9 2 731 143,9 256,9 372,7 234,3 232,7 157,1 192,6 225,8 1 683,2 1 951,3 2 138,9 1 626,1 1 720,2 1 417,7 1 788,3 2.253,4 2,2 2,6 2,8 2,7 1 610,9 6 429,6 6 602,9 .510,9 19,4 23,4 19,7 1.719.0 2 273.0 Novembre... 75.7 3 087 1.691,3 1.279,5 1.427,1 1.176,5 1.544,5 1.930,2 2.515,8 1.946,4 2.572,8 2.072,4 2.593,6 1.363,2 1.451,6 1.182,8 Décembre .. 6 080,6 6 039,7 2 693,7 3.739 55,4 6 039,7 1,5 5 257,0 69,8 6 040,2 63,9 6.494,5 1947 1.940,2 1.988,4 2.139,6 2.509,3 Janvier 3.511 12,0 1.182,8 15,2 1.222,0 16,6 1.054,0 5.257,0 6.040,2 Février Mars 3.378 Avril 2.845,7 EXPORTATIONS 1936-38 Moy. mens. 410,5 192,8 1.912,4 619,5 $\begin{array}{c|cccc} 21,1 & 1.859,2 \\ 4,5 & 2.471,2 \end{array}$ $\substack{0,5\\0,2}$ 54.41 1.447.0 831,0 902,1 866,9 1.517,1 902.11 972 159.4 92.1 1946 Moyenne mens. 13,9 412,6 73,6 3.989 56,4 493,4 1945 Décembre $\frac{20,2}{35,7}$ 180.3 268,3 371,7 67,8 50,9 436.9 985.9 3.672 .1571 (38.5 1946 Janvier 242,5 93,5 108,375,1 91,2 57,1 470.8 1.174.1 44,0 46,6 626,7 3.159-1496.8 1.174,1 1.299,0 1.870,1 1.666,3 2.286,3 2.241,2 244,3 328,6 338,8 372,0 470,8 544,4 773,0 705,3 796,8 384,0 510,4 483,3 573,7 575,1 718,7 Février 31,4 17,3 662,3 1.038,6 0,1 0,7 1,3 -1485,5 -1092,93 383 Mars 164,5 0,7 664 63.1 137,8 181,7 187,2 223,7 Avril Mai 6.7 $\frac{49,2}{118,7}$ 909,5 3 448 3 985 -1476.6 53,0 60,5 .358,9 10,7 1,2 0,6 -1494,2 12,4 4,3 1,4 1,4 5,2 719,1 1.028,0 763,6 1.133,8 1.421,3 1.815,8 1.462,0 1.836,1 0,1 375,4 490,6 $^{8,6}_{9,3}$ $\begin{array}{c} 91,6\\36,6\end{array}$ Juin 3 808 -1890.6 2.890,4 Juillet 4.022 -1127,0 0,1 0,2 39,6 2,2 6,9 455,2 483,1 617,0 2,6 8,8 11,3 16,7 196.6 15,2 25,1 -3116,2 -1593,7Août . 653.3 2 243 F 3.434 226,5 275,5 246,6 272,2 164,4 237,0 Septembre . 3 003,9 25,1 107,4 65,9 149,6 133,2 152,3 85,2 90,2 2 429,3 2 130,4 2 514,2 1 529,0 2 804,5 1.126,5 1.078,9 1.263,0 3.714.1 Octobre 897.9 4.136 -2715.5 57.8 Novembre . . . Décembre . . . 10,2 20,9 471,3 532,9 728,3 826,8 3.294,1 3.971,1 0,2 0,8 0,6 1,4 0,7 0.3 . 523 -3308 37,4 22,4 52,1 4.803 -2109.565.3 975,4 1.272,4 1.405,2 1.799,6 605,1 706,4 904,7 14,5 11,6 425,6 456,4 1947 Janvier 2.672,7 44,3 81.9 4.307,6 4.830,5 Février 26.3 6.098 - 950.0 Mars 608,3 771,5 3.270,2 3.398,2 5.339 4.839 289 -1280 Avril 5.318.5 -1176.(T5.7

75

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

O	1	
റ	1	

	MOIS	Sem	aine	Nombre de jours	Royau-	Anvers	Brabant	Flandre occiden-	Flandre orien-	Hainaut	Liége	Lim-	Luxem-	Namur
	STATISTIQUE	du	au	ouvra- bles	me	An vois	Diasant	tale	tale		20080	bourg	bourg	
					Moyenr	e jour	nalière	du mo	is					-
- 1946	Novembre Décembre Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Janvier Février Mars Avril			24 30 24 24 30 23 23 23 24 24 23 30 23 23 23 23 24 24 23 23 23 23 23 24 23 23 23 24 24 23 23 24 24 24 24 24 25 26 26 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27 27	99.374 121.742 135.884 108.130 95.054 67.053 55.955 48.952 47.690 49.542 36.705 37.204 43.391 80.742 130.979 93.649 51.154	24. 436 28.036 31.894 27.261 23.293 18.691 17.274 15.669 15.332 16.111 12.857 16.702 21.082 25.870 27.026 36.988 29.375 19.858	5 645 8 097 11 497 9 715 8 797 5 976 4 891 4 262 4 071 3 788 3 128 3 128 7 046 13 770 10 119 5 261	26.669 32.689 34.325 25.493 22.699 15.262 12.002 9.984 8.900 10.493 7.590 10.455 6.073 7.590 10.455 10.539 28.228 15.539 8.999	30.352 36.204 37.047 29.452 26.114 18.829 15.133 10.988 .8.901 7.916 17.452 19.907 28.031 11.405	7 .033 9 .106 11 .498 8 .324 7 .196 4 .439 3 .807 3 .298 4 .243 4 .501 2 .352 1 .726 1 .688 5 .395 5 .777 9 .129 6 .502 2 .849	3.899 4.639 4.637 3.805 3.102 1.838 1.371 1.806 2.435 979 815 971 2.431 2.512 5.670 3.681 1.474	975 1.972 2.888 2.068 1.723 1.165 930 784 775 837 573 505 1.531 2.297 3.717 2.435 900	633 307 905 967 569 82 46 33 63 63 52 1,629 2,071 2,435 108	299 588 1 191 1 0.044 791 400 374 299 257 326 212 218 182 840 2 .527 1 .290 300
				Mo	yenne	journali	ière he	bdomad	laire					
1946	Novembre	3 10 17	9 16 23	6 5 6	41 .603 42 769 43 832	20.742 21.000 21.027	3.093 3.307 3.284	6.700 7.283 8.004	7.784 7.393 7.951	1.598 1.609 1.711	899 1.080 959	559 621 634	53 72 83	175 204 179
		24	30 7	6	45 256 46 489	21.378 21.128	3.446	8.317	8.450 8.852	1.819	966 1.122	610	96 137	174 190
	Décembre	1 8 15 2 2	14 21 28	6 6 · 5	47 .240 93 .450 126 .048	20.317 28.359 33.333	3.540 3.792 8.969 11.527	8.797 9.615 22.753 33.277	9.100 19.919 28.744	2.072 2.138 6.422 8.986	1.136 2.994 1.260	651 693 2.059 2 658	212 7 2 9 1.413	237 1.246 1.850
1947	Janvier	8 15 22 29 5 12	14 21 28 4 11 18 25	6 6 · 5 5 6 6	47 .240 93 .450 126 .048 101 .497 102 .924 66 .670 70 .410	20.317 28.359 33.333 27.779 29.867 23.072 23.545	3.792 8.969 11.527 8.370 9.628 6.529 6.869	9.615 22.753 33.277 26.269 23.341 13.355 14.505	9.100 19.919 28.744 23.540 23.864 14.179 14.842	2.138 6.422 8.986 8.474 6.883 3.830 3.994	1.136 2.994 1.260 3.053 3.424 2.231 2.666	693 2.059 2.658 1.830 2.631 1.515 1.756	212 729 1.413 1.338 1.895 1.268 1.179	1.246 1.850 844 1.391 691 1.054
1947		8 15 22 29 5 12 19 26 2 9	14 21 28 4 11 18 25 1 8 15	6 6 5 5 6 6 6 6 6	47 .240 93 .450 126 .048 101 .497 102 .924 66 .670 70 .410 120 .961 118 .496 122 .727 137 .881	20.317, 28.359 33.333 27.779 29.867, 23.072 23.545 31.620, 33.095 35.725, 39.308	3.792 8.969 11.527 8.370 9.628 6.529 6.869 12.031 12.167 12.595 14.944	9.615 22.753 33.277 26.269 23.341 13.355 14.505 28.354 25.537 26.729 29.946	9.100 19.919 28.744 23.540 23.864 14.179 14.842 26.741 26.192 27.221 30.299	2.138 6.422 8.986 8.474 6.883 3.830 3.994 8.402 7.714 8.097 9.795	1.136 2.994 1.260 3.053 3.424 2.231 2.666 5.727 5.450 4.767 5.520	693 2.059 2.658 1.830 2.631 1.515 1.756 3.285 3.516 3.487 3.858	212 729 1.413 1.338 1.895 1.268 1.179 2.174 2.137 1.930 1.872	1.246 1.850 844 1.391 691 1.054 2.627 2.688 2.176 2.339
1947	Janvier	8 15 22 29 5 12 19 26 2	14 21 28 4 11 18 25 1 8	6 6 . 5 6 6 6 6 6	47 .240 93 .450 126 .048 101 .497 102 .924 66 .670 70 .410 120 .961 118 .496 122 .727	20.317 28.359 33.333 27.779 29.867 23.072 23.545 31.620 33.095 35.725	3.792 8.969 11.527 8.370 9.628 6.529 6.869 12.031 12.167 12.595	9.615 22.753 33.277 26.269 23.341 13.355 14.505 28.354 25.537 26.729	9.100 19.919 28.744 23.540 23.864 14.179 14.842 26.741 26.192 27.221	2.138 6.422 8.986 8.474 6.883 3.830 3.994 8.402 7.714 8.097	1.136 2.994 1.260 3.053 3.424 2.231 2.666 5.727 5.450 4.767	693 2.059 2.658 1.830 2.631 1.515 1.756 3.285 3.516 3.487	212 729 1.413 1.338 1.895 1.268 1.179 2.174 2.137	1.246 1.850 844 1.391 691 1.054 2.627 2.688 2.176

STATISTIQUES BANCAIRES

I - BELGIQUE ET CONGO BELGE SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 juin 1946 (2)	30 sept. 1946 (2)	31 déc. 1946 (2)	31 mars 1947 (2)
ACTIF	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	ı. -	· -		l
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux		2.318	3.361	3.016
Prêts au jour le jour	1.286	1.250	1.298	1.260
Maison-mère, succursales et filiales	4.636 437	$\frac{5.110}{519}$	$5.594 \\ 412$	4.601 440
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.082	1.037	1.119	1.169
Portefeuille-effets a) Portefeuille commercial		37 . 569 <i>3 . 393</i>	37.130 3 678	38.306 4.837
 b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence 	11.552	10.475	12.731	11.826
de 95 %	24.100	23.701	21.081	21.643
Reports et avances sur titres	734	778	836	822
Débiteurs par acceptations	2.722	2.988	3.657	3.125
Débiteurs divers Portefeuille-titres	8.820 6.586	$10.050 \\ 6.612$	11.265 6.707	10.713 6.632
a) Valeurs de la réserve légale	135	128	127	129
b) Fonds publics belges	5.182	5.065	5.059	4.887
c) Fonds publics étrangers d) Actions de banques	300 239	295 238	294 344	300 383
e) Autres titres	730	886	883	983
Divers Capital non versé	382 23	297 23	306 21	2s2 18
Total disponible et réalisable	67.717	68.551	71.706	70.434
C. Immobilisé: Frais de constitution et de premier établissement	5	6	5	5
Immeubles	326	341	350	437
Participations dans les filiales immobilières	102	102	102	103
Créances sur filiales immobilières Matériel et mobilier	54 19	57 23	$rac{62}{22}$	65 30
Total de l'immobilisé	506	529	541	640
Total général actif	68.223	69.080	72 . 247	71.074
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)		1	_	-
B. Exigible:				
Créanciers privilégiés ou garantis Emprunts au jour le jour	100	$\frac{118}{22}$	97 40	131 29
Banquiers	31 2.009	2.318	3.034	3.094
Maison-mère, succursales et filiales	515	527	677	549
Acceptations	$egin{array}{c} 2.722 \ 1.341 \end{array}$	2.988 1.071	3.657 1.386	$egin{array}{c} 3.125 \ 1.329 \end{array}$
Créditeurs pour effets à l'encaissement	361	609	603	672
Dépôts et comptes courants	41.841	43.742 41.167	40.019 3.785	45.845 43.405
b) A plus d'un mois	39.672 2.169	2.575	2.234	2.440
Obligations et dons de caisse	14	14	14	31
Montants à libérer sur titres et participations Divers	2 7 5 1.412	363 1.533	$\frac{277}{1.482}$	432 1.379
	1.412	1.000	1.402	1.010
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944):		į		
Comptes temp rairement indisponibles (articles 16 et 17): a) A vue et à 1 mois au plus	14.192	12.379	11.264	10.323
b) A plus d'un mois	260	229	204	190
C. Non exigible: Total de l'exigible	65.073	65.913	68.803	67.112
Capital	2.288	2.306	2.343	2.737
Fonds indisponible, par prime d'émission Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	77 130	77 129	77 129	174 132
Reserve disponible	545	537	818	852
Provisions	110	118	77	67
Total du non exigible	3.150	3.167	3.441	3.962
Total général passif	68 . 223	69.080	72.247	71.074
·				

⁽¹⁾ Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau no 35.
(2) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

(millions de francs)

ACTIF

	6-3-1947	13-3-1947	20-3-1947	27-3-1947	2-4-1947	10-4-1947	17-4-1947	24-4-1947	30-4-1947
Encaisse en or	17.228	17.193	17.209	17.229	17.234	17.243	17.243	17.278	17.299
luation de l'encaisse (arrêté-loi nº 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Total de l'encaisse en or	27 . 721	27.686	27.702	27 .722	27.727	27.736	27.736	27.771	27.792
Avoirs en devises étrangères { à vue à terme	3.465 5.021	5.643 4.656	5.404 4.606	5.096 4.692		5.226 5.105	4.752 5.772		4.514 6.001
Devises étrangères à recevoir	3.021	7.000	7.000	16		20	20		20
Créances en francs belges sur l'étranger	424	451	411	311	356	254	282		322
Effets commerciaux Effets émis par des organismes dont les engagements sont	2.498	2.284	2.092	1.913	2.024	1.932	1.921	1.902	2.170
Belgique garantis par l'Etat	1.902	1.681	1.673	1.516	2.120	2.249	1.862	1.605	2.109
Effets publics	170		158	114	114	124	10∌		82
Avances sur fonds publics	353		332	285	362	371	356		319
Monnaies divisionnaires et d'appoint Participation au Fonds Monétaire International:	695	689	725	775	772	793	844	881	806
Avances à l'Etat { pour cession d'or	2.464 986	2.464 986	2.464 986	2.464 986	2.464 986	2.364 986			2.214 986
Avance au Grand-Duché de Luxembourg en francs luxembourgeois	44	44	44	44	44	44	44	44	44
Créances sur l'Etat : Avances au Trésor :	44	44	44	44	. 44	**	44	42	-
Certificats « A » (compte propre et Office	40.000	45 051	45 000	40.001	47.871	47.332	46.816	46.556	47.166
d'Aide Mutuelle)	48.826 1.032	47.351 1.032	47.026 1.032	48.001 1.832	1.032	1.032	1.032	1.032	1.032
Autres créances sur l'Etat	1.054	1.054	1.054	1.0'4	1.054	1.054	1.054	1.054	1.054
Fonds publics	637	637	637	637	637	637	637	637	637
Immeubles de service, matériel et mobilier	146	146	146	146	146	146	146	146	146
Valeurs de la Calsse de Pension du Per-									
sonnel	263	265	265	265	264	264	264	265	265
Débiteurs pour change et or à terme	864	863	849	877	822	819 187	886 178	878 184	897 145
Divers	187	191	192	194	199	187	1/8		140
	98.753	98.618	97.799	98.140	98.895	98 675	98.011	97.443	98.721
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597		64.597
	163.350	163.215	162.396	162.737	163.492	163.272	162.608	162.040	163.318

PASSIF

	6-3-1917	13-3-1947	23-3-1917	27-3-1917	2-4-1947	10-4-1947	17-4-1917	24-4-1947	30-4-1947
Billets en circulation	75.348	75.142	74.733	74.690	75.823	75.793	75.131	74.814	75.996
Tresor public	2	3	3	1	3	2	2	2	1
Compte francs belges Compte francs luxembourgeois Divers	986 44 5.24)	986 44 5.376	986 44 4.981	986 44 5.327	986 44 4.989	986 44 4.803	44	986 44 4.494	44
Total des engagements à vue	81.620	81.551	80.747	81.048	81.845	81.628	80.894	80.340	81.593
Comptes temporairement indisponibles. Devises étrangères et or à livrer Trésor public Compte indisponible de réé-	665 864	661 863	657 848	651 876	648 822	644 819	639 886		
valuation (arrôté-loi nº 5 du 1-5-1944) Caisse de Pension du Personnel Créditeurs pour change à terme	10,493 263 1	10.493 265 1	10.493 263 1	10.493 265 16	264 21	10.493 264 2)	264 20	265 20	265 19
Opérations d'inventaire différées et divers Capital	699 200 437	637 200 437	642 20 437	647 200 437	658 200 437	663 20) 437	682 200 437	200	200
Arrêté-loi du 6-10-1944 :	95.242	95.108	94.290	94.633	95.388	95.168	94.515	93.953	95.232
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	589	588	587	585	584	584	573	567	566
Comptes in dispo-	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
nibles l'art. 9 de la loi du 14 octobre 1945	63.519	63.519	63.519	63.519	63.52 0	63.520	63.520	63.520	63.520
	163.350	163.215	162.396	162.737	163.492	163.272	162.608	162.040	163.318

SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE

(millions de francs)

ACTIF

	30-9-1946	31-10-1946	30-11-1946	31-12-1946	31-1-1947	28-2-1947
Encaisse-or (*)	616	616	616	616	621	621
Compte spécial de la Colonie (**)	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses	31	25	30	29	28	27
en francs	151	174	120	224	367	348
Avoirs en banque en devises étrangères.	1.275	1.546	1.473	1.320	1.208	1.219
Fonds publics belges et congolais	207	186	186	186	186	186
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	6.172	6.202	6.051	5.855	5.917	5.980
Effets commerciaux	237	228	213	297	256	248
Débiteurs	123	121	139	159	162	159
.Colonie « compte spécial avances sur or »	771	524	524	524	519	519
Etat belge	341	336	349	257	244	267
Immeubles et matériel	9	9	13	13	14	14
Divers	4	4	2	3	5	5
	10.042	10.076	9.821	9.588	9.632	9.698

PASSIF

	<u> </u>		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>	1		
		30-9-1946	31-10-1946	30-11-1946	31-12-1946	31-1-1947	28-2-1947
Capital		20	20	20	20	20	20
Réserves		43	43	43	43	43	43
Circulation (billets et liques)	monnaies métal-	1.524	1.506	1.514	1.610	1.621	1.631
Créditeurs à vue diver	s	6.311	6.147	5.965	5.896	5.809	5.921
	ie	1.605	1.490	1.609	1.498	1.525	1.510
Créditeurs à terme di	vers	58	113	110	81	67	68
Creditedis a terme (C	olonie	230	230	230	_	_	-
Transferts en route et	divers	251	527	330	440	547	505
	ľ	10.042	10.076	9.821	9.538	9.632	9.698

^(*) Soit kg. 14.632,09407 d'or fin.
(**) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

II - BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse- or (mon- naies et lingots)	Bons du Trésor négocia- bles (sou- script. de l'Etat au fonds mon. int. et au cap. de la Banque intern. pr la recons. et dével.)	nibilités à vue à l'étran- ger	Porte- feuille commer- cial et d'effets publics. (1)	Effets négo- ciables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négo- ciables	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convent. du 29-3- 1878, etc.)		Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occu- pation en France	Billets au porteur en cir- culation	Comptes courants crédi- tours	Rapport de l'en- caisse- or aux enga- gements à vue
1945 Moyenne ann. (2) 1946 Moyenne annuel.	*) 72.593 106.259		(*) 44,4 19,3	19.220 48.976	14.055 25.779	3.624 4.173	3) 32 . 542	10.000 10.000			542.099 638.098		(3) 11,84 15,29
1946 7 février	129.817 129.817 129.817 4)94.817 94.817 94.817 94.817	=	66,7 67,2 3,1 3,1 3,0 4,4 4,7 2,9	30.952 32.663 33.646 43.237 46.131 44.639 59.325 60.483		4.009 3.891 3.851 3.855 3.959 4.053 4.466 4.632		10.000 10.000 10.000	4.850 20.450 13.700 15.600 16.850 1.750 12.100	426.000 426.000 426.000 426.000 426.000	593.891 609.776 622.816 625.580 632.398 636.706 624.205 648.485	55.487 49.143 53.067 52.849 52.737 51.187 59.653 54.512	19,21 13,98 13,84
10 octobre 7 novembre 5 décembre 6 février 6 mars 10 avril	94.817 94.817 94.817 94.817 94.817 82.817 82.817		2,9 3,0 2,9 2,8 0,8 0,8 0,3 0,3	64.613 68.742 72.358 83.935 83.047 85.893	32.977 31.224 37.206 39.165 36.698 43.334	4.032 4.712 5.115 4.621 4.514 4.643 4.305 4.385	35.000 35.000 35.000 35.000 35.000 35.000	10.000 10.000 10.000 10.000 10.000	34.700 55.500 57.100 63.100 58.200 67.500 51.300	426.000 426.000 426.000 426.000 426.000 426.000	683.219 700.032 715.498 732.057 735.330 747.922	53.693 57.295 59.071 60.750 54.820 58.315	12,87 12,52 12,24 11,95 12,— 10,27

Taux d'escompte { actuel : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947. précédent : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.

(*) Sans tenir compte de la situation du 27-12-1945.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Moyenne calculée d'après les situations hebdomadaires des cinq premiers et des cinq derniers mois.

(3) Conventions du 29-2-1940 et du 20-9-1945.

(4) Transfert par la Banque de France d'un peu plus de 260 tonnes d'or au Fonds de Stabilisation des Changes, d'une valeur de 35 milliards de francs.

(5) Convention du 11-4-1946.

Bank of England

(milliers £)

	Encaisse métallique	α	Placeme Banking D		t »	Billets	Montant autorisé	Dép ô t	s (Bankin	g Departr	nent)	Rapport de l'encaisse
DATES	Monnaies et lingots d'or (Issue Department) Monna d'arge (Banki Depar	garan-	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total	en cir- culation (Issue Depart- ment)	de la circu- lation fiduciaire (1)	Orga- nismes publics	Banques	Autres dép ô ts	Total	du Bank, Depart- ment au solde de ses dépôts %
1945 Moyenne ann. 1946 6 février 6 mars 10 avril 8 mai 5 juin 10 juillet 7 août 4 septembre 9 octobre 6 novembre 4 décembre 1947 8 janvier 5 février	248 (3) 1.0 248 248 248 248 1.2 248 1.6 248 1.2 248 1.0 248 1.0 248 1.1 248 1.0 248 1.1 248 1.1	38 205.875 36 201 905 26 183 510 29 214.725 37 254 570 247 823 66 274 198 25 275 746 77 280.491 283 036 93 298 463 44 321.238	2 642 14 223 39 551 17 795 15 671 9 977 18 282 11 145 11 247 12 .023 20 834 17 .662	20 082 15 476 15 083 18 311 16 802 15 416 22 502 17 829 17 293 27 733 16 569 18 127	294.093 228.599 231.604 238.144 250.831 288.958 273.216 314.982 304.720 309.031 322.792 335.866 357.027	1 .358 .271 1 .333 .802 1 .324 .001 1 .338 .754 1 .343 .104 1 .354 .035 1 .369 .722 1 .390 .988 1 .367 .450 1 .361 .866 1 .365 .106 1 .375 .670 1 .402 .033	1.402.885 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000 1.400.000	12.626 12.974 19.275 14.548 14.096 8.110 6.970 10.105 10.354 19.490 9.839 13.916	254.701 207.897 217.616 215.822 226.042 254.569 224.864 241.100 251.353 267.569 266.749 279.573 314.490	53.970 56.746 53.470 52.287 51.183 54.241 55.319 52.155 58.624 52.893 54.181 59.769	321:297 277:617 290:361 282:657 291:321 316:920 287:153 307:165 320:082 330:816 341:122 343:543 388:175	14,4 24,1 26,6 22,0 20,0 15,1 11,2 3,4 10,6 11,9 10,6 8,4
	248 1.1 248 1.0 248 8	4 321.238	17.662 23.662 12.116		357.027 298.170 374.002	1.402.033 1.371.055 1.381.418		13.916 22.909 9.795	$314.490 \\ 280.742$			19 29 16

Taux d'escompte { actuel: 2 % depuis le 26 octobre 1939. précédent: 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.
(2) A partir du 13 novembre 1946, la rubrique s'intitule: Monnaies.
(3) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations: 1.131.

Nederlandse Bank

(millions de florins)

		Porte-	Porte-	Corres-				Comptes		crédi Tré		Ensem-			
DATES	Encaisse or		feuille- sur l'étran- ger	pondants à l'étran- ger	ger (non	ment de titres, marchan- dises et warrants	repris par la Banque à l'Etat (accord du	sur l'Etat (accord du 26-2-1947)		Billets en circulation	soldes bloqués	autres	compte spécial	autres	ble des engage- ments à vue
					point)	warrants	<u> </u>				des banques autres	63 80	0 0		
1945 Moyen. ann. 1946 Moyen. ann.	818 708				18,3 15,5			_	(1)	3.744 278 (2) 2.307	95 230	21 620	105 108	716 1.460	
1946 4 février . 4 mars	713 713		4.454 4.431	207,3 164,2				_ _	1	308 1.811 302 2.029	177	560 551	106	1 .835 1 .797	5.02 6 4.962
8 avril 6 mai 11 juin	713 713 713	1,2	4.431 4.431 4.431	212,2 207,6 108,2	15,9	157				292 2.186 279 2.260 277 2.324	513 100 65 87	730 662	106	1.467 1.122 1.503	5.111
8 juillet 5 août 9 septemb.	713 713 698	0,1 0,1	4.431 4.431 4.431	78,2 53,2 73,3	15,2 15,6	158 156	_	_		275 2.391 274 2.466 273 2.503	80 54 67 57	643 635	109	1.434 1.349 1.264	4.985 4.957 4.932
7 octobre . 4 novemb. 9 décembre	699 699		4.431 4.431 4.431	122,0 75,7 66,0	15,5 15,5	· 161	=	=		262 2.555 261 2.628 260 2.655	55 50 70 52	679 689	110 110	1.268 1.137 1.217	4.979 4.947 4.934
1947 6 janvier . 10 février 10 mars	700 647 520	_	4.435 4.471 4.471		16,0 16,3	152 165	=	1.500		237 2.737 237 2.693 139 2.722	115 47 41 44	624 587	111 111	1.072	4.942 4.963 4.340
8 avril	520 520	0,1	57	51,7		155		1.500		137 2.760				636	

Taux d'escompte | actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941. précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1945 Moyenn, annuel, 1946 Moyenn, annuel.	4.689 4.817	117,3 172,5	184,1 55,7	19,7 36,7	7,3 11,1	3.527 3.640	1.276 1.225	100,06 102,56
1946 7 février	4.712 4.767 4.764 4.776 4.770 4.845 4.834 4.850 4.929 4.950 4.939 4.925	184,9 207,3 180,4 178,5 174,9 208,6 176,8 183,8 153,4 151,5 146,4 158,7 171,6 180,1	80,0 115,5 69,0 31,5 28,5 28,2 27,3 27,6 24,6 83,7 56,0 81,9 42,9 35,4 28,8	23,6 20,3 24,4 41,7 37,9 39,5 32,1 31,5 34,4 34,9 51,0 68,6 38,9 40,6 44,9	5,8 8,4 9,6 8,2 8,8 9,6 11,6 7,9 9,3 9,3 17,0 9,1 11,7	3.550 3.531 3.560 3.538 3.522 3.583 3.597 3.653 3.743 3.822 3.857 3.965 3.822 3.837 3.882	1.259 1.306 1.260 1.272 1.278 1.247 1.256 1.192 1.088 1.142 1.108 1.156 1.216	102,31 101,70 102,42 102,79 103,14 103,10 103,57 103,58 102,33 102,66 99,54 101,15 101,15

Taux d'escompte { actuel: 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936. précédent: 2 % depuis le 9 septembre 1936.

⁽¹⁾ Anciennes émissions.
(2) Nouvelle émission.
(3) Y compris les soldes dont on ne peut disposer que par virement, soit 19 millions au 5 novembre 1945 et 51 millions au 10 décembre 1945.

Federal Reserve Banks

(millions de 8)

	Rése	erves de certificat	s-or		Fonds	Billets	Dépôts	Rapport des réserves
DATES	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total	Autres Réserves	publics nationaux	(Federal Reserve Notes)	(Banques associées, Trésor, etc.)	aux engage- ments à vue %
1945 Moyenne annuel. 1946 Moyenne annuel.	17.404 17.344	688 773	18 092 18.117	240 297	21.350 23.213	23.139 24.328	16 977 17.558	45,1 43,3
1946 9 janvier 6 février 6 mars 10 avril 8 mai 5 juin 10 juillet 7 août 4 septembre 9 octobre	17 189 17 307 17 354 17 346 17 344 17 341 17 352 17 330 17 342	802 794 772 745 749 747 771 752 766 780	17.891 17.983 18.079 18.099 18.095 18.091 18.112 18.104 18.096 18.122	278 349 346 316 304 265 271 298 284 280	23 .859 .23 .227 22 .526 22 .232 22 .732 22 .780 23 .394 23 .593 23 .387 23 .502	24.485 24.149 24.126 24.011 23.964 24.114 24.282 24.318 24.457 24.552	17.886 17.659 17.210 16.827 17.227 17.226 17.670 17.776 17.469 17.422	42,2 43,0 43,7 44,3 43,9 43,7 43,2 43,0 43,2 43,2
6 novembre 4 dé embre	17.521	780 786 813 796 793	18.238 18.307 18.378 18.575 19.163	270 257 304 359 33 3	23.515 23.888 23.733 23.412 23.242	24 .689 24 844 24 .794 24 333 24 .333	17.436 17.818 17.824 18.119 18.445	43,3 42,9 43,1 43,7 44,8

Taux d'escompte

actuel: 1 % depuis le 25 avril 1946. précédent: 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

										_						
ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Enets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et hanquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	hourts pracés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	des institutions d'Etat	de banques u commerciales de	autres 6 déposants 1	Ensemble	Divers passifs	Droit d'émission total (2)	de l'encaisse métallique aux a B hillets en circul.	de l'encaisse con métallique au con droit d'émission
1945 Moyenne annuelle 1946 Moyenne annuelle	1.020	321	30 67	739 996	710 733	937 83 5		2.556	722 872	191 100	107	945 1,079		3.043 2.959	80.83 67,90	65,73 58,83
1946 Février Mars Avril Mat Jui Jui Jui, t (*) Ao.t Septembre Octobre Novembre Décembre 1947 Janvier Février Mars (2) Avril (2)	1.061 1.055 1.048 1.043 1.042 1.036 1.046 1.040 1.035 939 768 715 585 478		128 146	940 978 (4) 1.042 (4) 1.071 (4) 1.137 (4) 1.121 (4) 1.076 (4) 1.037 (4) 916 (4) 901 (4) 712 (1) 659 (4) 499 (4) 510 (4) 429	718 713 703 706 712 793 805 815 820 765 (8) 532 (3) 486 (8) 453 (8) 370 (4) 303	1.025 766 767 754 832 822 810 93 93 93	311 (5) 248 (5) 232 (5) 213 (5) 194 (5) 186 (5) 192 (5) 245 (5) 189 (5) 415 (5) 214	2.506 2.507 2.459 2.453 2.495 2.450 2.534 2.606 2.622 2.576 2.877 2.693 2.678 2.640 2.603	891 1.003 1.163 897	195 105 133 188 47 84 99 260	(6) 118 (6) 108 (6) 114 (6) 106 (6) 109 (6) 112 (6) 102 (6) 98 (6) 84 (6) 72 (6) 56 (6) 83	1.024 1.283 1.304 1.073 1.138 1.011 1.080 872 1.046 875 731 822 665	235 (7) 604 (7) 589 (7) 524 (7) 536 (7) 535 (7) 542 (7) 533 (7) 535 (7) 555 (7) 573	3.039 3.052 3.085 3.174 3.202 2.866 2.838 2.890 2.648 2.838 2.890 2.648 2.838 2.890 2.648 3.092 2.858 3.167 2.960	80,57 80,12 81,27 81,03 79,54 69,10 67,41 65,17 64,45 59,56 47,65 46,58 43,62 36,18 29,96	65,82 64,76 62,63 61,99 59,07 60,19 58,76 63,82 54,15 44,34 43,88 43,48 30,16

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945. précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est superieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

(4) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Actifs divers ».

(5) Tous autres actifs.

(a) l'ous autres actris.
(b) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Divers passifs ».
(7) Tous autres passifs.
(8) A partir de décembre 1946, « Surplus de valeur d'or » uniquement.
(*) Réévaluation de la couronne suédoise le 13 juillet 1946.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 15 avril 1947)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Belgique Bulgarie Danemark Espagne Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York) Finlande France Grande-Bretagne Grèce Hollande Hongrie	14 août 1946 15 janvier 1946 1 décembre 1938 25 avril 1946 3 décembre 1934 10 janvier 1947 26 octobre 1939 16 août 1946 27 juin 1941	3,— (1) 4,50 3,50 4,— 1,— 4,— 1,75 2,— 10,— 2,50 7,—	Indes britanniques Italie Japon Norvège Portugal Roumanie Suède Suisse Tchécoslovaquie Turquie U. R. S. S. Yougoslavie	11 septembre 1944 21 juillet 1941 9 janvier 1946 12 janvier 1944 8 mai 1944 9 février 1945 26 novembre 1936 28 octobre 1945 1er juillet 1938 1er juillet 1936	3,— 4,— 3,50 2,50 2,50 4,— 2,50 1,50 2,50 4,— 1,— à 4,— (2

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 3 1/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 2 1/2 %.

(2) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	28	février 194	7	31 :	mars 1947		30	avril 1947	
	ACT	T12	·						
•	ACI.	ĻĒ							
I. Or en lingots et monnayé		86.850	% 18,9		82.688	16,6].	81.72 5	% 16,3
II. Encaisse: A la banque et en compte courant dans d'autres banques		6.193	1,4		9.144	1,8		14.650	2,9
III. Fonds à vue placés à intérêts	,	496	0,1		496	0,1		497	0,1
IV. Portefeuille réescomptable : 1. Effets de commerce et acceptations de banque 2. Bons du Trésor	5.361 22.080	27 .441	1,2 4,8	5.493 22.096	27.589	1,1 4,4	5.414 21.367	26.781	1,1 4,3
V. Fonds à termes placés à intérêts : 1. A 3 mois au maximum 2. De 3 à 6 mois 3. De 6 à 9 mois	8.340 4 637 (1) 1.419		1,8 1,0 0,3			2,0 0,3 0,3	8.741 — 1.429		1,7 0,3
VI. Effets, placements et créances divers (1): 1. Bons du Trésor 2) De 3 à 6 mois		14.396		707	12.983			10.170	:
b) De 6 à 9 mois c) De 9 à 12 mois d) A plus d'un an	29.539	,	6,4	707 — 28.364 —		0,2 - 5,7	6.818 19.1 8 709		1,4 3,8 0,1
2. Autres effets et placements divers : a) A 3 mois au maximum b) De 6 à 9 mois	i)			35.385		7,1 —	35.312 4.711		7,1 0,9
c) De 9 à 12 mois d) A plus d'un an	293.747	323.286	64,1	4 . 487 5 . 639	74.582	0,9 1,1	5 082 1.227	73.017	1,- 0,3
VII. Fonds placés en Allemagne : placés en 1930-31 en application des dispositions des accords de La Haye de 1930		_			291.160	58,3		291.160	58,2
VIII. Autres actifs		88	0,0		496	0,1		2.534	0,5
Total actif		458.750			499.138			500.534	
	PASS	IF							
I. Capital:									
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000	125.000	27,2	500.000	125.000	25,0	500.000	125.000	25,0
II. Réserves : 1. Fonds de réserve légale 2. Fonds de réserve générale	6.527 13.343	19.870	4,3	6.528 13.343	19.871	4,0	6.527 13.343	19.870	4,0
III. Dépôts à long terme reçus en application des dispositions des accords de La Haye de 1930 : 1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667		33,3	152.606		-,-	152.606		-,-
Dépôt du Gouvernement aliemand IV. Dépôts à court terme et à vue :	76.334	229.001	16,6	76.303	228.909	45,9	76.303	228.909	45,7
(diverses monnaies) 1. Banques centrales pour leur compte : a) A 3 mois au maximum	3.551		0,8	3.551		0,7	3.557		0,7
b) A vue 2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants : A vue	4.518	8.069 890	1,0 0,2	4.559	8.110 891	0,9	3.142	6.699 891	0,6
3. Autres déposants : a) A 3 mois au maximum b) A vue	88 593		0,0 0,1	88 522		0,0 0,1	88 435		0,0 0,1
V. Dépôts à court terme et à vue (or) : a) A 3 mois au maximum b) A vue	244 18.696	681	0,1 4,1	244 17.884	610	0,0 3,6	244 17.863	523	0,0
TT (0)	20.000	18.940	=, <u>-</u> -	11.004	18.128	3,0	11.003	18.107	3,6

⁽¹⁾ A partir du 31 mars 1947, cette rubrique s'intitule « Effets et placements divers ».
(2) A partir du 31 mars 1947, cette rubrique s'intitule « Provision pour charges éventuelles et postes divers ».

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

Total passif...

56.299

458.750

12,3

100,0

VI. Divers (2)

97.619

499.138

100,0

20,1

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

Tai	bi.		abl
LE MARCHE DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
1 — Taux d'escompte et de prêts	2	1 — Charbonnière et métallurgique	
11 — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne	4	II — Productions diverses III — Production d'énergie électrique	
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAU PRECIEUX	x	IV — Distribution du gaz	
1 — Cours des métaux précieux	9	LA CONSOMMATION	
	10	1 — Indices des ventes à la consommation	65
LE MARCHE DES CAPITAUX		II — Consommation de tabac	
1 — Cours comparés de quelques fonds		III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
publics	14	- · ·	
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	1.	1 — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
IV — Cours et rendements des principaux	15	a) recettes et dépenses d'exploi-	
	16	tation b) wagons fournis à l'industrie	
et au Congo belge	17	c) trafic:	
Tableau rétrospectif Détail des émissions :		1º trafic général 2º grosses marchandises :	
mars 1947		A) ensemble du trafic	
avril 1947		B) service interne belge	
Groupement par importance du capital		II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
VI — Emprunts des pouvoirs publics VII — Opérations bancaires du Crédit Com-	18	III — Les ports	71
munal	19	a) Anvers b) Gand	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	,	
LES FINANCES PUBLIQUES		LE COMMERCE EXTERIEUR	
I — Rendement des impôts	26	Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
II — Situation trimestrielle du Fonds		LE CHOMAGE	
d'Amortissement de la Dette pu- blique	27	Nombre de chômeurs contrôlés	81
LES REVENUS ET L'EPARGNE		STATISTIQUES BANCAIRES	
1 — Rendement des sociétés anonymes		1 — Belgique et Congo belge :	
belges	30	Situations trimestrielles des ban-	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement :		ques belges	85
mars 1947		Situations hebdomadaires	85
avril 1947 Tableau rétrospectif	j	Banque du Congo belge : Situations mensuelles	85
11 — Caisse Générale d'Epargne et de		II - Banques d'émission étrangères :	
	31	Situations Banque de France	86
à la Caisse d'Epargne		Bank of England	
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse		Nederlandsche Bank Banque Nationale Suisse	
de Retraite		· Federal Reserve Banks	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Sveriges Riksbank Taux d'escompte	
1 — Chambres de compensation	35	III - Banque des Règlements Internatio-	~
II — Chèques postaux	36	naux, à Bâle	87